

**PREFECTURE DU RHÔNE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

-----  
**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON**

**Enquête publique portant sur la demande de Permis de Construire relative à l'implantation  
d'une centrale photovoltaïque au sol sollicitée par la  
« SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Romain-en-Gal »  
sur le territoire de la commune de Saint-Romain-en-Gal, dans le département du Rhône**



Projet de centrale photovoltaïque au sol. Insertion du projet dans son environnement (Illustration extraite du dossier d'enquête)

**Enquête publique du lundi 13 mai 2019 à 09 h 00  
au samedi 15 juin 2019 à 12 h 00**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

DECISION DU PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON n° E 1900036/69 du 22 février 2019

ARRÊTE PREFECTORAL – PREFET DU RHÔNE – DU 17 avril 2019

**RAPPORT D'ENQUÊTE**

15 juillet 2019

Ce « Rapport d'enquête » et le document séparé « Conclusions et avis » du Commissaire enquêteur sont édités sur papier en quatre exemplaires :

- deux exemplaires sont remis à la DDT, autorité organisatrice ;
- un exemplaire est adressé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon ;
- un exemplaire est conservé par le Commissaire enquêteur.

Sont en outre remis à la DDT :

- les fichiers au format PDF des deux documents ;
- le dossier d'enquête et le registre déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Saint-Romain-en-Gal.

# SOMMAIRE

## RAPPORT SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

<b>1 - IDENTIFICATION.....</b>	<b>5</b>
1.1 – Identification de l'autorité organisatrice.....	5
<b>2 – GENERALITES .....</b>	<b>5</b>
2.1 – Objet de l'enquête.....	5
2.2 – Identification du porteur du projet .....	5
2.3 – Le projet et le périmètre de l'enquête .....	5
2.3.1 – Implantation .....	5
2.3.2 – Le bail au profit d'EDF R- Identification des parcelles foncières .....	7
2.3.3 – Le Plan Local d'Urbanisme – PLU – et le PPRi .....	8
2.3.4 – Caractéristiques techniques des aménagements .....	9
2.3.5 – La situation du projet vis-à-vis de la réglementation .....	11
2.3.6 – Les périmètres de l'enquête publique .....	12
2.4 – Cadre juridique de l'enquête .....	13
2.5 – Composition du dossier d'enquête .....	14
2.6 – Consultation du dossier d'enquête .....	16
2.7 – Les registres d'enquête : « papier » et « électronique » .....	17
<b>3 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>18</b>
3.1 – Désignation du Commissaire enquêteur .....	18
3.2 – Préparation de l'enquête .....	18
3.3 – Déroulement de la procédure .....	19
3.3.1 – L'arrêté portant ouverture de l'enquête.....	19
3.3.2 – Modalités réglementaires d'information du public .....	20
3.3.3 – Information complémentaire du public .....	22
3.3.4 – Mise à disposition des documents d'enquête au public .....	23
3.4 – Organisation des permanences .....	23
3.5 – Déroulement des permanences .....	24
3.6 – Travaux/réunions du Commissaire enquêteur .....	25
3.7 – Difficultés particulières. Incidents ou événements en cours d'enquête.....	25
3.8 – Clôture de l'enquête et modalités de transfert des documents .....	26
<b>4 – EXAMEN DU DOSSIER .....</b>	<b>27</b>
4.1 – Présentation du projet .....	27
4.2 – L'étude d'impact.....	35
4.3 – L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) .....	38
4.4 – Avis des services consultés .....	38

4.4.1 – Avis du Parc Naturel Régional du Pilat .....	38
4.4.2 – Avis du SDMIS .....	39
4.4.3 – Avis de Vienne Condrieu Agglomération.....	40
4.4.4 – Avis d'ENEDIS.....	41
4.4.5 – Avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations.....	41
4.4.6 – Avis de RTE .....	42
<b>5 – CONTRIBUTIONS DU PUBLIC .....</b>	<b>43</b>
5.1 – Origine et recensement des contributions.....	43
5.2 – Les contributions recueillies .....	46
<b>6 – PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET REPONSES DU M.O.....</b>	<b>48</b>
6.1 – Le procès verbal de synthèse .....	48
6.2 – Les réponses du maître d'ouvrage .....	48
<b>7 – ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC ET DES INTERROGATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA BASE DU PV DE SYNTHESE ET DES REPONSES DU M.O. ....</b>	<b>49</b>
7.1 – Le projet .....	50
7.2 – Risques naturels, industriels ou technologiques .....	60
7.3 – Faune, flore, espèces protégées .....	64
7.4 – Questions du Commissaire enquêteur sur l'avis du PNRP .....	64
Annexe : Avis de la DGAC sur le projet .....	66
<b>8 – AVIS GLOBAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .....</b>	<b>67</b>
<b>9 - ANNEXES.....</b>	<b>70</b>
Annexe 1 – Organisation de l'enquête .....	71
Annexe 2 – PV de synthèse du Commissaire enquêteur .....	85
Annexe 3 – Mémoire en réponse du maître d'ouvrage au PV de synthèse .....	104

## **RAPPORT SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES**

### **1 – IDENTIFICATION**

#### **1.1 – Identification de l'Autorité organisatrice**

La présente enquête publique est organisée par la Direction Départementale des Territoires du Rhône – Service Planification Aménagement Risques, Unité procédures administratives et financières, 165 rue Garibaldi à Lyon 3<sup>ème</sup> (adresse postale CS33862 – 69401 Lyon cedex 03) Téléphone 04 78 62 50 50)

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Romain-en-Gal, Place de la Mairie, 69560 Saint-Romain-en-Gal où est déposé le dossier d'enquête.

### **2 – GENERALITES**

#### **2.1 – Objet de l'enquête**

L'enquête publique est organisée, dans les formes prescrites par les textes exposés plus loin, sur la demande présentée par la SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Romain-en-Gal dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque au sol au motif que ce projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### **2.2 – Identification du porteur du projet**

EDF Renouvelables France, conduit le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Romain-en-Gal, pour le compte de la SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Romain-en-Gal, maître d'ouvrage du projet.

<b>Adresse de correspondance :</b>  EDF Renouvelables France – Agence de Lyon 150, allée des Noisetiers ZAC du Puy d'Or 69760 Limonest	<b>Adresse du demandeur :</b>  SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Romain-en-Gal Chez EDF Renouvelables France Cœur Défense – Tour B 100, esplanade du Général de Gaulle 92932 Paris La Défense Cedex
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### **2.3 – Le projet et le périmètre de l'enquête**

##### **2.3.1 – Implantation**

Le projet de centrale photovoltaïque se situe sur la commune de Saint-Romain-en-Gal dans le département du Rhône (69), au lieu-dit « La Côte de Melay », à une altitude de 300 à 324 m.

Il est implanté sur le plateau que constitue la partie la plus haute de l'ancien centre d'enfouissement de déchets non dangereux (ISDND) exploité entre 1967 et 2018 par la société NICOLLIN, et constitué de trois casiers, A, B et C respectivement fermés en 2000, 2009 et 2017. L'ensemble du site a été remis en état en 2017 / 2018 en fin d'exploitation.

Un arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 fixe les conditions de post-exploitation de la décharge pour les 30 années à venir. Le projet de centrale photovoltaïque tient compte, dès sa conception, des exigences techniques et des servitudes liées à la post-exploitation.

Suite aux travaux de remise en état, les casiers et les talus ont été ensemencés d'une végétation de type prairie. Au Sud, le site est bordé par un bosquet d'arbres. Le talus à l'Est sur lequel s'appuie la piste d'accès à la décharge est quant à lui essentiellement couvert d'espèces végétales invasives.

La zone du projet est divisée en deux parties :

- la partie Est, située sur les casiers A et B ;
- la partie Ouest, située sur le casier C.

Des talus à forte pente, d'environ 5 mètres de haut, soutiennent le dôme formé par le casier C.

Aucune habitation n'est présente à proximité immédiate du projet de centrale photovoltaïque. Les premières habitations se situent à près de 200 mètres du projet.

Cet ensemble fait l'objet d'une étude d'impact.



**Vue aérienne de l'aire d'implantation du projet permettant d'appréhender l'environnement immédiat.  
avant ensemencement**



Prairie semée du casier B

(Illustrations extraites du dossier d'enquête)

### **2.3.2 – Le bail au profit d'EDF renouvelables France. Identification des parcelles foncières**

Les parcelles concernées par les aménagements appartiennent à la société NICOLLIN HOLDING, qui a donné son accord en signant le 04 décembre 2018, pour une durée de 3 ans (sauf prorogation de 2 ans), une promesse de bail avec EDF EN France l'autorisant, ainsi que « toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de centrales photovoltaïques », à réaliser « toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'une centrale photovoltaïque et notamment demande de permis de construire, dépôt du dossier à l'appel d'offres CRE, demande d'autorisation de défrichement le cas échéant et réalisation des démarches pour mettre en œuvre les mesures d'accompagnement diverses, et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'une centrale photovoltaïque, concernant nos terrains ci-dessous définis »

Les parcelles foncières concernées sont repérées au cadastre sous les références suivantes :

- commune : Saint-Romain-en-Gal ;
- section : AE ;
- lieux-dits : Melay, Rancheboeuf, Côte de Melay, Marauday, Le Guigal ;
- parcelles : 54, 55, 56, 57, 62, 63, 68, 69, 70, 76, 83, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 205, 207, 208, 209, 284, 285, 288, 289, 290, 291, 292 et 297 ;
- superficie totale : 9,53 ha.

La centrale photovoltaïque occupera une superficie de 5,9 ha.

### 2.3.3 – Le Plan Local d'Urbanisme, et le PPRi

#### Concernant le PLU

La commune de Saint-Romain-en-Gal est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en mai 2005. Une modification pour intégrer le projet photovoltaïque au zonage et au règlement a été approuvée le 22 mai 2018.

Le projet se situe en zone Nr, sur le sous-zonage Nre, qui autorise « l'installation de panneaux photovoltaïques dans le cadre de l'accompagnement de la requalification de l'ISDND ».

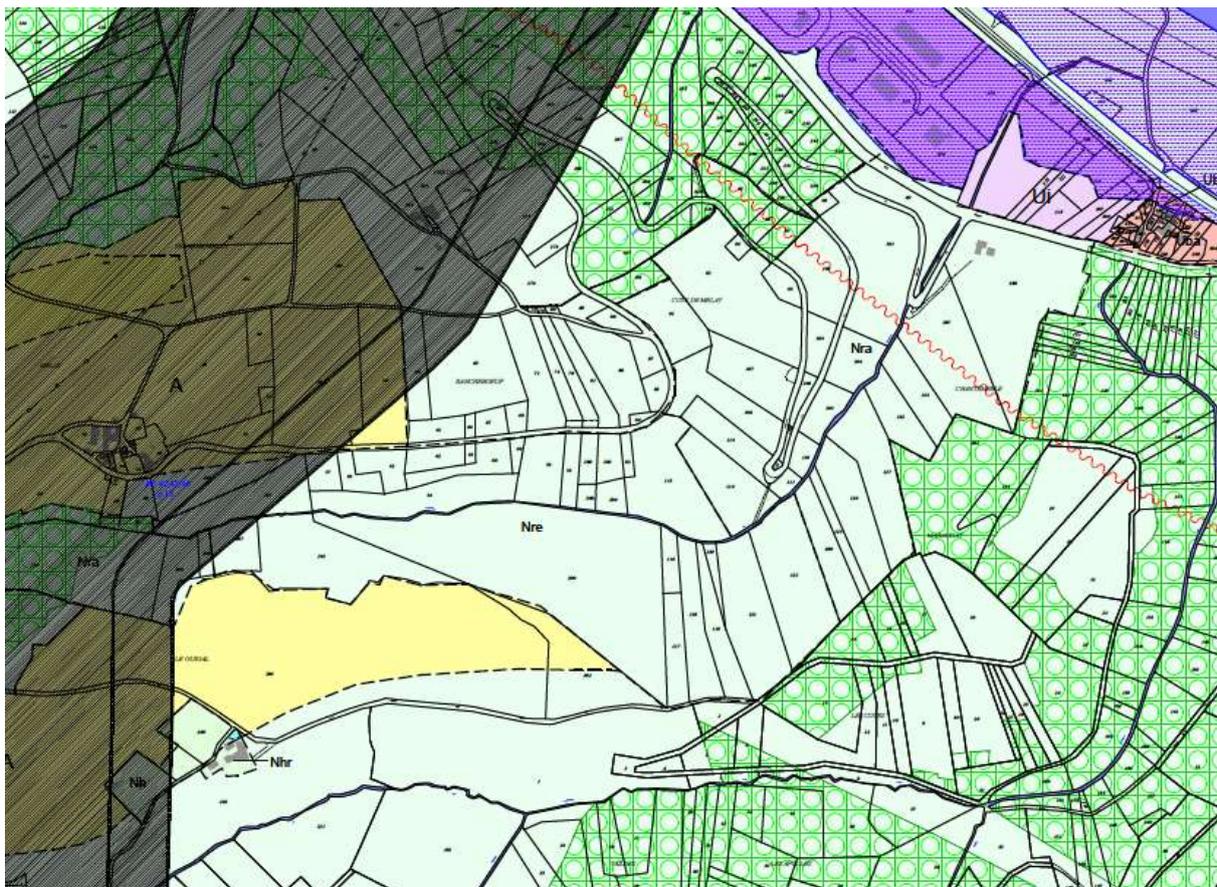
Le projet est donc compatible avec le PLU de la commune.

#### Concernant le PPRi

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation « Rhône aval ».

Le projet se situe en zone blanche du PPRi, correspondant aux zones sur lesquelles aucun aléa n'a été déterminé (ensemble du territoire communal en dehors des secteurs situés en zones rouge, bleue et jaune)

Le projet est donc compatible avec le PPRi.



Extrait du zonage du PLU

## ZONAGE :

### ZONES URBAINES :

<b>UA</b>	Centre UAR Risque d'inondation Secteur UAa
<b>UB</b>	Quartiers équipés à vocation résidentielle, UBr : Risques d'inondation UBar : Risques d'instabilité des sols UBhr : Risques d'instabilité des sols
<b>UI</b>	Quartiers équipés à vocation industrielle, UIr : Risques d'inondation UIra : Risques d'inondation + nérimètre
<b>Ut</b>	Zone d'urbanisation future à vocation tertiaire Utr : Risque d'inondation

### ZONES D'URBANISATION FUTURE :

<b>AU</b>	Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
<b>AUi</b>	Zone d'urbanisation future à vocation industrielle
<b>AUt</b>	Zone d'urbanisation future à vocation tertiaire
<b>AUa</b>	Zone d'urbanisation pour le développement de quartiers nouveaux

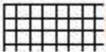
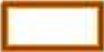
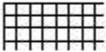
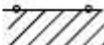
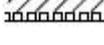
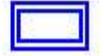
### ZONES NATURELLES et FORESTIERES :

<b>N</b>	Zone naturelle protégée Nh : Extensions autorisées Nh1 : Constructions autorisées Nhr : Extensions autorisées + risques Nlr : Activités de loisirs (risques d'inondation) Nr : Risques
----------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### ZONE AGRICOLE :

<b>A</b>	Zone d'activité agricole Ar : Risques d'instabilité des sols Ara : Risques d'instabilité des sols
----------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------

## AUTRES PRESCRIPTIONS :

 R1	Emplacement réservé pour équipement		Zone archéologique de saisine
	Emplacement réservé pour voirie Largeur de plate forme		Zones de bruit
	Règle architecturale particulière		Emplacement réservé pour les chemins piétonniers
	Rez de chaussée affecté à un usage de commerces ou de service		Marge de reculement des constructions
	Zone inondable		Canalisation de transport de Gaz
	Espace boisé classé ou espace à boiser		Dangers très grave et 1ers effets létaux (gazoduc)
			Bâtiments transformables

Légende extraite du Plan graphique du PLU

### 2.3.4 – Caractéristiques techniques des aménagements

La centrale photovoltaïque sera composée de structures fixes, inclinées à 15° vers le Sud, supportant les panneaux solaires.

Elle permettra d'alimenter en électricité l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 1550 foyers (2,3 personnes par foyer selon l'INSEE), soit l'équivalent d'environ 3560 habitants.

Les principales caractéristiques de cette centrale seront les suivantes :

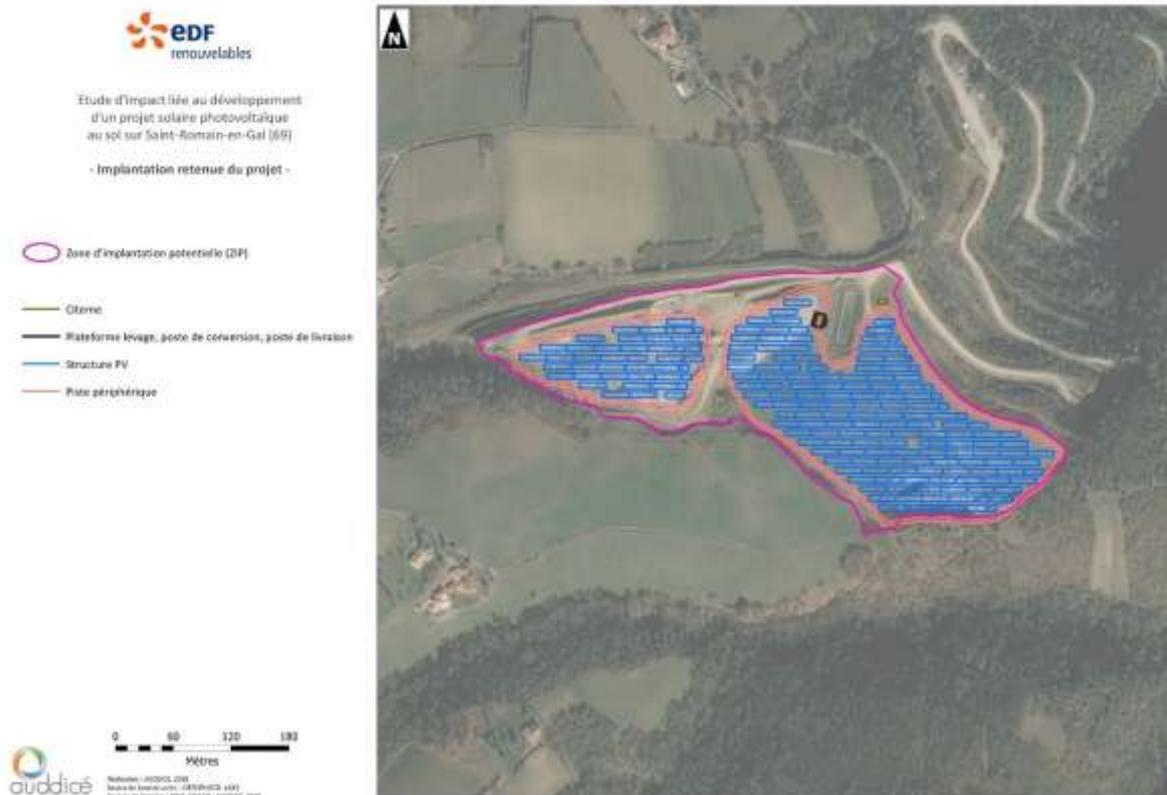
Surface du terrain d'implantation (emprise de la zone clôturée)	5.9 ha
Surface projetée au sol de l'ensemble des capteurs solaires	2.75 ha
Nombre de structures	187
Inclinaison des structures	15°
Nombre de modules	14 448
Technologie des modules	Silicium cristallin (C-Si)
Hauteur minimale / maximale des structures	1 m / 2.6 m
Distance entre deux lignes de structures	2.75 m
Ensoleillement de référence	1 330 kWh/m <sup>2</sup> /an
Puissance de crête installée (en mégawatt-crête)	~ 5.56 MWc
Productible annuel estimé	6 510 MWh/an
Nombre de postes de conversion	1
Nombre de postes de livraison	1

L'installation de production électrique sera constituée d'un **poste de conversion** regroupant les onduleurs et les transformateurs. Ce poste sera non couvert et non totalement clos.

La production électrique issue du poste de conversion sera centralisée au niveau du **poste de livraison** qui marquera l'interface entre la centrale photovoltaïque et le réseau public de distribution de l'électricité. Le poste de livraison sera accessible depuis la piste d'accès sous le chemin communal carrossable existant.

L'électricité produite sera ensuite injectée dans le réseau électrique vers le point de raccordement le plus proche par une ligne enterrée sur l'ensemble de son tracé. Il est pressenti que l'installation sera raccordée sur le réseau haute tension existant, sur le poste source d'Estressin (commune de Vienne), ou sur le poste source de Givors.

Les autorisations liées au raccordement de la centrale n'entrent pas dans le cadre de la demande de permis de construire, le maître d'ouvrage pour le raccordement étant le gestionnaire de réseau ENEDIS.



Plan de masse du projet (extrait du dossier d'enquête)

La clôture existante, qui sera conservée pendant toute la durée de post-exploitation de l'ISDND, servira également de clôture pour la centrale photovoltaïque.

### 2.3.5 – La situation du projet vis-à-vis de la réglementation

Au regard des caractéristiques du projet et des retours des consultations des services de l'Etat (DREAL et DDT), le projet :

- ne relève pas de la réglementation relative à l'Autorisation Unique ;
- n'est pas soumis à autorisation ni à déclaration au titre de la « Loi sur l'Eau » ;
- ne fait pas l'objet d'une demande de dérogation pour la perturbation et la destruction ou altération d'habitats d'espèces protégées ;
- ne fait pas l'objet d'une autorisation de défrichement ;
- n'interfère avec aucun site classé / inscrit monument historique ou périmètre de protection de la ressource liée à l'alimentation en eau potable des populations.

#### **Projets soumis à évaluation environnementale :**

Le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque de Saint-Romain-en-Gal nécessite cependant une évaluation environnementale, conformément au Code de l'environnement qui stipule que les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol, et d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc (kilo Watt crête), font l'objet d'une évaluation environnementale, et sont soumis à étude d'impact.

Le document « Etude d'impact » fait donc partie intégrante du dossier de permis de construire.

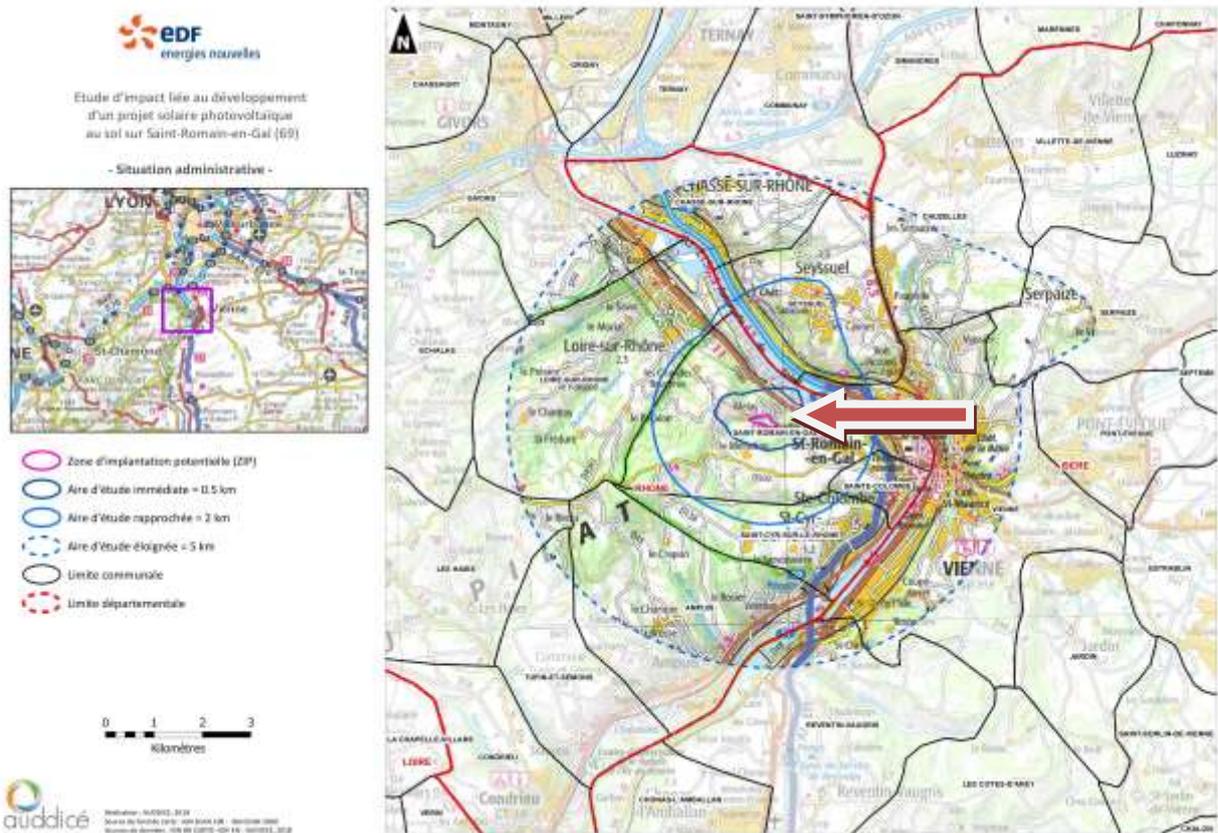
### 2.3.6 – Les périmètres de l'enquête publique

#### A : Le périmètre de l'étude environnementale :

Le projet d'aménagement de la centrale photovoltaïque est situé sur les hauts du site de l'ancien centre d'enfouissement de déchets non dangereux au lieu-dit « La côte de Melay » à Saint-Romain-en-Gal.

L'étude environnementale doit permettre d'évaluer les conséquences du projet sur l'environnement dans la zone d'implantation potentielle (ZIP), ainsi que dans les aires délimitées sur la carte ci-dessous, de 0.5, 2 et 5 km.

Elle propose ainsi, dans ce large cadre, une description du projet, de l'état actuel de l'environnement, des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, des solutions de substitution raisonnables et une indication des principales raisons du choix effectué, des mesures prévues par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet et les principales modalités de suivi de ces mesures.



Aire d'étude de l'évaluation environnementale (Illustration extraite du dossier d'enquête)

#### B : Le périmètre de l'enquête permis de construire :

Le périmètre du permis de construire est restreint au périmètre des travaux de construction de la centrale par elle-même – les modules – et des installations connexes – poste de conversion, poste de livraison et citerne/réserve d'eau incendie.

Le permis de construire a été déposé le 18 décembre 2018, et la Direction Départementale des Territoires du Rhône en a tout à la fois accusé réception et demandé la complétude par courrier du 26 décembre 2018. Il porte le numéro PC 069 235 18 10012.

La liste des pièces le constituant est présentée au § 2.5.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Parmi les parcelles faisant l'objet du bail signé entre EDF EN France et NICOLLIN (cf. : § 2.3.2), celles d'entre-elles portées au permis de construire pour la réalisation des installations sont les suivantes :

- Foncier concerné par le poste de conversion et le poste de livraison :
  - Parcelle AE 288
  - Superficie totale : 503 m<sup>2</sup>
- Surface des constructions :
  - Poste de conversion : 0,00 m<sup>2</sup>
  - Poste de livraison : 19,50 m<sup>2</sup>
- Foncier concerné par les structures photovoltaïques :
  - Parcelles AE : 54, 70, 76, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 284, 285, 288, 289, 290 et 291
  - Superficie totale : 95 364 m<sup>2</sup>

## **2.4 – Cadre juridique de l'enquête**

L'enquête publique a été prescrite par arrêté du 17 avril 2019 de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, sous signature de Monsieur le Préfet, Secrétaire général adjoint, au titre ...

- du Code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-1 et suivants, R.422-1 et suivants et R.423-57 relatifs au permis de construire relevant de la compétence de l'Etat ;
- du Code de l'environnement notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 à L.123-19, R.123-1 à R.123-27 ;

et au vu, notamment ...

- des dispositions des articles L.122-1-VI et R.122-12 du Code de l'environnement en matière de mise à disposition des études d'impact par voie électronique sur une plateforme gratuite mise à disposition par l'Etat ;
- des dispositions des articles L.411-1-A et D.411-21-1 du Code de l'environnement en matière de versement dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel des données brutes de biodiversité, notamment celles acquises à l'occasion de l'étude d'impact d'un projet ;
- du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Romain-en-Gal ;
- de la demande de permis de construire n° 069 235 18 10012, déposée le 18 décembre 2018, par SAS Centrale Photovoltaïque Saint-Romain-en-Gal relative à l'implantation

d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Romain-en-Gal, au lieu-dit La Côte de Melay ;

- des pièces du dossier d'enquête publique présentées à l'appui dudit projet et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- de l'avis du Parc Naturel Régional du Pilat, d'ENEDIS-ARE Sillon Rhodanien, du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours, de Vienne-Condrieu-Agglomération, de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- de l'avis tacite n° 2019-ARA-AP-0750 de la MRAe - Mission Régionale d'Autorité environnementale - en date du 06 mars 2019 sur l'étude d'impact à l'appui de la demande de permis de construire et la réponse du maître d'ouvrage ;
- de l'avis tacite réputé favorable de RTE et du Maire de Saint-Romain-en-Gal ;
- ...

**Voir annexe 1**

## **2.5 – Le dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête publique comprend :

- A - une note de présentation ;
- B - PC 1 à PC 10 : le dossier de demande de permis de construire ;
- C - PC 2 : le plan de masse du projet ;
- D - PC 11 et PC 11-2 : l'étude d'impact sur l'environnement et l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- E - le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- F - PC 13 : l'étude hydraulique ;
- G - les avis des services et les réponses du maître d'ouvrage.

L'essentiel du dossier sous forme « papier » m'a été remis lors du paraphe des registres d'enquête à la DDT, le 03 avril.

Par la suite, deux pièces de ce dossier – la « note de présentation » et l'« avis des services et réponses du maître d'ouvrage » ont été complétées, voire modifiées et nous ont été adressées à la DDT et à moi-même avant le début de l'enquête (courrier d'accompagnement du 11 avril 2019)

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

## **Composition du dossier**

### **A – NOTE DE PRESENTATION :**

Elle est formée ainsi :

- 1 page de couverture quadri A4 non numérotée ;
- 14 pages A4 quadri numérotées de 2 à 15 ;
- 1 rhapsodie de couverture :
- 1 brossier de fin de document.

### **B – DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE – PC 1 à PC 10 :**

Il est formé ainsi :

- 1 page de couverture quadri A3 non numérotée ;
- 63 pages A3 quadri numérotées de 1 à 63 ;
- 1 page de sommaire A3 non numérotée ;
- 1 rhapsodie de couverture :
- 1 brossier de fin de document.

### **C – PLAN DE MASSE DU PROJET PC 2 :**

PC 2 : Plan de masse du projet : Echelle 1/750 – format A0

### **D – DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE – PC 11 et PC 11-2 :**

PC 11 et PC 11-2 : Etude d'impact sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000

Il est formé ainsi :

- 1 page de couverture quadri A3 non numérotée ;
- 258 pages A3 quadri numérotées de 2/261 à 259/261 et 44 pages A3 quadri non numérotées, identifiées manuellement par mes soins par une numérotation de 260 à 303 soit un total de 302 pages ;
- 1 rhapsodie de couverture :
- 1 brossier de fin de document.

Est en outre glissé dans le dossier 1 certificat de dépôt d'un jeu de données de biodiversité (dépôt légal Site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel)

### **E – DOSSIER RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT :**

Il est formé ainsi :

- 1 page de couverture quadri A3 non numérotée ;

- 37 pages A3 quadri numérotées de 2/37 à 37/37 ;
- 1 rondoïd de couverture ;
- 1 bristol de fin de document.

## **F – DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE - ETUDE HYDRAULIQUE – PC 13**

Il est formé ainsi :

- 1 page de couverture quadri A4 non numérotée ;
- 8 pages A4 quadri numérotées de 1/8 à 8/8 ;
- 1 rondoïd de couverture ;
- 1 rondoïd de fin de document.

## **G – DOSSIER AVIS DES SERVICES ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Il est formé ainsi :

- 1 page de couverture quadri A4 non numérotée ;
- 30 pages A4 quadri numérotées de 2 à 31 ;
- 1 rondoïd de couverture ;
- 1 bristol de fin de document.

### **Observations du Commissaire enquêteur**

Le dossier est bien présenté, clair et abondamment illustré.

Je note cependant que l'EI semble – pour partie – être un recyclage de l'étude faite lors de la dernière révision du PLU d'où quelques informations obsolètes, de même que la présence de quelques « coquilles » dues à des copié/collé à l'origine indéterminée (...)

Certaines légendes ou illustrations de l'EI sont également difficilement lisibles.

Mais ce ne sont là que détails de peu d'importance qui n'altèrent pas significativement la valeur du dossier.

## **2.6 – Consultation du dossier d'enquête**

Toutes les pièces du dossier ont été mises à la disposition du public pour consultation :

- sur support papier, en mairie de Saint-Romain-en-Gal ;
- par internet, sur un poste informatique en mairie de Saint-Romain-en-Gal ;
- par internet, sur le site préfectoral [www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques](http://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques) ;
- par internet, sur le site du registre dématérialisé dédié à l'enquête publique [www.registre-dematerialise.fr/1253](http://www.registre-dematerialise.fr/1253) ;

A noter que l'adresse du registre dématérialisé n'a été accessible que du premier jour d'enquête à 09 h 00 au dernier jour d'enquête à 12 h 00.

Par ailleurs, toute personne intéressée pouvait, dans les conditions décrites à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, obtenir communication du dossier auprès des services de la préfecture du Rhône.

Enfin, toutes informations techniques sur ce dossier pouvaient également être demandées au maître d'ouvrage responsable du projet, la SAS Centrale Photovoltaïque chez EDF Renouvelables France (cf. : § 2.2)

## **2.7 – Les registres d'enquête : « papier » et « électronique »**

Destiné à recevoir les observations du public, un registre « papier » a été déposé en mairie de Saint-Romain-en-Gal (69560)

Ce registre comportait 20 pages cotées qui ont été paraphées par le Commissaire enquêteur.

A noter également la possibilité de transmettre des observations par Internet :

- sur un registre électronique : [www.registre-dematerialise.fr/1253](http://www.registre-dematerialise.fr/1253) ;
- sur une adresse courriel : [enquete-publique-1253@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1253@registre-dematerialise.fr) ;

ou par courrier postal à l'adresse de Monsieur le Commissaire enquêteur en mairie de Saint-Romain-en-Gal, siège de l'enquête.

Là encore, il est à noter que l'adresse du registre dématérialisé et l'adresse courriel qui lui est associée n'ont été accessibles que du premier jour d'enquête à 09 h 00 au dernier jour d'enquête à 12 h 00.

### **3 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

#### **3.1 – Désignation du Commissaire enquêteur**

Vue et enregistrée le 10 janvier 2019, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet du Rhône demande la désignation d'un Commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la « *Demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Romain-en-Gal* », Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon m'a nommé, par décision n° E19000036 / 69 du 22 février 2019, en tant que Commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du département du Rhône.

Cette décision a parallèlement été notifiée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Afin de respecter les dispositions du Code de l'environnement, j'ai retourné au Tribunal administratif le 01 mars 2019 une attestation indiquant que je n'avais pas été « *amené à connaître soit à titre personnel soit à titre professionnel quelconque du projet susvisé soumis à l'enquête publique* » et pouvais en conséquence « *être désigné en qualité de Commissaire enquêteur sans que les dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'environnement et de l'article 9 du décret du 23 avril 1985 se trouvent méconnues* »

#### **3.2 – Préparation de l'enquête**

##### **Concertation avec l'autorité organisatrice et le maître d'ouvrage :**

Avant le début de l'enquête, j'ai eu plusieurs contacts et échanges avec l'autorité organisatrice DDT et le maître d'ouvrage, pour définir les grandes lignes d'organisation de l'enquête.

Par la suite, j'ai rencontré le maître d'ouvrage et les élus – Maire et Adjoint de la commune – sur les lieux du projet pour une présentation rapide de celui-ci, la visite des lieux et enfin un échange de questions / réponses en mairie.

##### **Concertation avec le prestataire de service pour la mise en place du registre électronique**

Je n'ai pas été amené à établir directement des contacts particuliers avec le prestataire de service chargé de la configuration et de la mise en place du registre électronique, tous les échanges étant plutôt assurés par la DDT et par le maître d'ouvrage.

Ce prestataire de service m'a paru, à l'usage, être d'un grand professionnalisme.

##### **Concertation avec la mairie siège de l'enquête**

Là encore, l'habitude aidant dans une mairie familière des processus d'enquête publique, je n'ai eu aucun problème pour la mise en place et la gestion du dossier, du registre et du poste informatique dédié pour l'information du public.

### **3.3 – Déroulement de la procédure**

#### ***3.3.1 – L'arrêté portant ouverture de l'enquête***

L'enquête publique a été prescrite par arrêté du 17 avril 2019 de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, sous signature de Monsieur le Préfet, Secrétaire général adjoint de la préfecture.

#### **Voir annexe 1**

L'arrêté établi en concertation DDT / Commissaire enquêteur tel que prévu par le Code de l'environnement précise :

#### **Dans ses attendus :**

- le cadre juridique de l'enquête <sup>1</sup> ;

#### **Dans son corps (articles 1 à 12) :**

- la date, la durée et l'objet de l'enquête publique ;
- la désignation du Commissaire enquêteur ;
- les pièces du dossier dont la présence d'une étude d'impact et de son résumé non technique, ainsi que les avis émis sur la demande de permis de construire dont l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le versement de l'étude d'impact et des données brutes de biodiversité sur le site [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr) ;
- le lieu de l'enquête ;
- les modalités de consultation du dossier d'enquête ;
- les modalités de présentation des observations ;
- l'accueil du public et les lieux, jours et heures auxquels le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition de celui-ci ;
- les modalités réglementaires de publicité et d'affichage de l'avis d'enquête ;
- les modalités de fin d'enquête ;
- les modalités de rédaction du rapport et des conclusions de l'enquête par le Commissaire enquêteur et de leur mise à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête ;
- la publicité et l'affichage ;
- la désignation des autorités compétentes appelées à donner leur avis sur le projet et la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête ;
- la désignation des autorités chargées de l'exécution de l'arrêté.

---

<sup>1</sup> cf. : §2.4

### 3.3.2 – Modalités réglementaires d'information du public

En matière réglementaire, l'information du public prévue par le Code de l'environnement est la suivante :

#### **Publication dans deux organes de presse écrite, de l'avis d'ouverture de l'enquête**

Cette publication doit être réalisée quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Elle a bien été effectuée, à l'initiative de la DDT :

- pour le 1<sup>er</sup> avis, dans les journaux :
  - « Le Progrès de Lyon » du mardi 23 avril 2019 ;
  - « Le Dauphiné Libéré » du vendredi 26 avril 2019.
- pour le 2<sup>ème</sup> avis, dans les journaux :
  - « Le Progrès de Lyon » du mardi 14 mai 2019 ;
  - « Le Dauphiné Libéré » du mercredi 15 mai 2019.

**Voir annexe 1**

#### **Apposition des avis d'enquête publique dans la (ou les) commune(s) concernée(s)**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis est publié par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune (le cas échéant les communes ...) dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. L'affichage a lieu à la mairie.

**Voir annexe 1**

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté<sup>2</sup> du Ministre chargé de l'environnement (fond jaune, texte noir « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE », etc.)

J'ai pu constater :

- que les pétitionnaires s'étaient acquittés de cette tâche en deux endroits sur le pourtour du site

<sup>2</sup> Arrêté du 24 avril 2012

### **Observations du Commissaire enquêteur**

Si j'ai pu constater que les deux affichages réalisés à l'extérieur du site étaient bien visibles – et même agrémenté avec humour par une personne facétieuse au hameau du « Melay » (photo ci-après) – je regrette cependant que la proposition faite conjointement par Monsieur le Maire et moi-même de procéder également à un affichage au hameau du « Guigal » et au débouché de la route sur la D 386 – voire également au lieu-dit « Remilly » – n'ait pas été retenue.

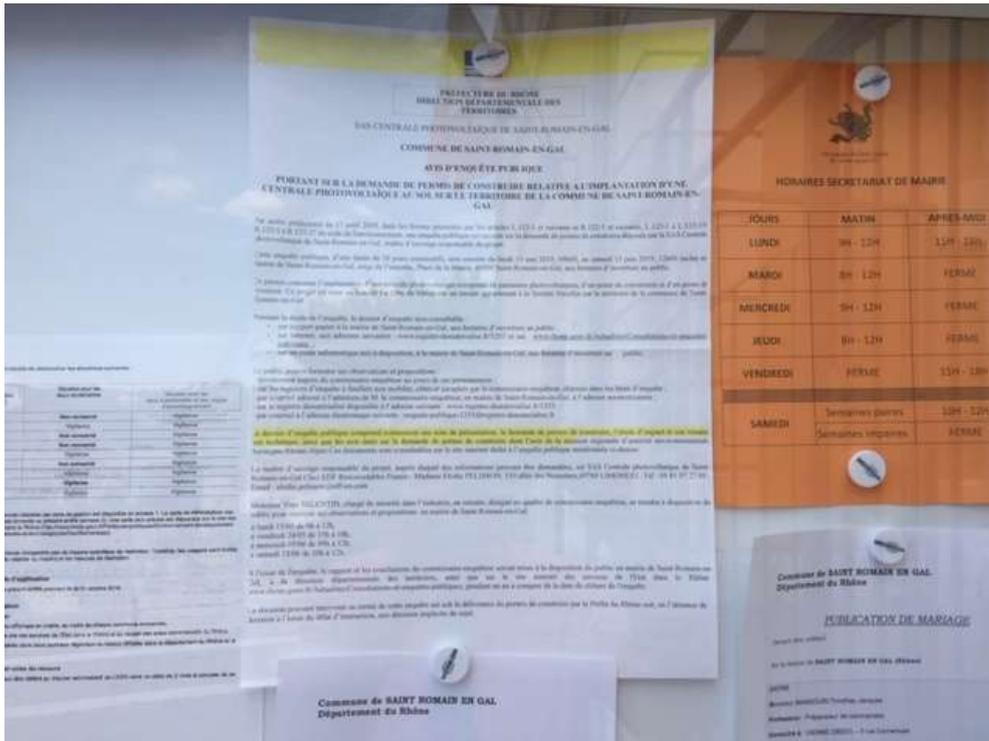


**Affichage à l'entrée du site**



**Affichage au lieu-dit hameau « Le Melay »**

- que la mairie de Saint-Romain-en-Gal avait également procédé à l'affichage de l'avis d'enquête dans l'un des deux tableaux extérieurs de la mairie



Affichage extérieur mairie

En outre, j'ai été destinataire de deux attestations d'affichage émanant de :

- la mairie de Saint-Romain-en-Gal (17 juin 2019) ;
- du maître d'ouvrage : constat d'affichage de l'avis d'enquête établi par M<sup>e</sup> Marc KAZOURIAN, Huissier de Justice à Vienne (Isère)<sup>3</sup>

### Voir annexe 1

Par ailleurs, je rappelle que j'ai personnellement vérifié que l'affichage en mairie était toujours en place lors de chacune de mes permanences.

### Publication sur les sites internet

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône et sur le site internet dédié à cette enquête publique aux adresses précédemment indiquées au § 2.6.

Le site internet de la mairie s'est également fait l'écho de l'ouverture de l'enquête.

### 3.3.3 – Information complémentaire du public

### Réunion publique d'information

Il n'y a eu aucune réunion de ce type à l'initiative du maître d'ouvrage ou de la mairie pendant le temps de l'enquête.

Aucune demande en ce sens n'a été faite non plus par le public.

<sup>3</sup> Certaines photos de ce rapport semblent montrer un affichage interne au site que je n'ai pu constater, celui-ci étant clos.

## **Communications diverses**

### **Par la maîtrise d'ouvrage :**

EDF renouvelables a largement communiqué sur le projet bien en amont de l'enquête publique. Aucune communication n'a été effectuée (à ma connaissance) pendant le temps de l'enquête.

### **Par la commune :**

La mairie a également largement communiqué sur le projet bien en amont de l'enquête publique. Divers articles de presse – le Dauphiné Libéré, l'Essor, Bulletin municipal – qui en témoignent m'ont été communiqués. Aucune communication par voie de presse n'a été effectuée pendant le temps de l'enquête.

### ***3.3.4 – Mise à disposition des documents d'enquête au public***

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier « **papier** » ont été déposées en mairie de Saint-Romain-en-Gal.

Les personnes intéressées pouvaient consulter le dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf fermeture exceptionnelle ou modification d'horaire :

- lundi de 09 h à 12 h et de 15 h à 18 h ;
- mardi de 8 h à 12 h ;
- mercredi de 9 h à 12 h ;
- jeudi de 8 h à 12 h ;
- vendredi de 15 h à 18 h ;
- samedi de 10 h à 12 h uniquement les semaines paires.

Aux mêmes heures, comme il a déjà été dit, le public pouvait également consulter toutes les pièces du dossier en version « **électronique** », sur le poste informatique mis à sa disposition. A ma connaissance, cette faculté a au moins été utilisée à une reprise.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

L'arrêté préfectoral précisait également que « *Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès des services de la préfecture du Rhône à la Direction Départementale des Territoires .../...* ». La préfecture, questionnée sur ce sujet, m'a fait savoir qu'aucune demande de communication d'un exemplaire « papier » du dossier n'a été présentée auprès de la DDT.

## **3.4 – Organisation des permanences**

Pendant toute la durée de l'enquête, je suis resté à la disposition du public, notamment au cours des quatre permanences tenues dans les locaux de la mairie de Saint-Romain-en-Gal, aux dates et heures ci-après :

- lundi 13 mai de 09 h à 12 h ;
- vendredi 24 mai de 15 h à 18 h ;
- mercredi 05 juin de 09 h à 12 h ;
- samedi 15 juin de 10 h à 12 h.

soit un total de 11 heures de permanence.

Il est à noter qu'afin de favoriser au maximum l'expression du public, les permanences tenues l'étaient sur quatre jours différents de la semaine respectant ainsi au mieux les préconisations de l'article R123-10 du Code de l'environnement qui stipule :

*« Art. R123-10 : Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.*

*Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête »*

### **3.5 – Déroulement des permanences**

Le local mis à ma disposition était bien adapté pour recevoir le public à mobilité réduite (accès au rez-de-chaussée et entrée largement dimensionnée). Il dispose d'une très grande table permettant de déployer des dossiers et des plans de grande taille, et de nombreuses chaises.

Ceci étant, j'ai reçu dans cette mairie, un accueil tout à fait cordial et je les en remercie.

Le bilan de ces permanences est malheureusement très faible puisque deux personnes seulement se sont déplacées.

L'analyse du registre électronique (au chapitre 5) fait heureusement ressortir que de très nombreuses personnes ont non seulement consulté, mais également téléchargé les différentes pièces du dossier.

<b>Jour</b>	<b>Horaire</b>	<b>Nombre de personnes reçues</b>
lundi 13 mai	09 h à 12 h	1
vendredi 24 mai	15 h à 18 h	0
mercredi 05 juin	09 h à 12 h	1
samedi 15 juin	10 h à 12 h	0

A chacune de ces permanences, j'ai vérifié :

- que l'affichage réglementaire était toujours bien en place et parfaitement visible ;
- que les dossiers étaient bien à disposition du public ;
- qu'aucun courrier postal n'était « en attente » en mairie.

### **3.6 – Travaux / réunions du Commissaire enquêteur**

Les principales dates à retenir sont :

- lundi 18 mai à 09 h : rencontre préliminaire avec, et à l'initiative, de la personne en charge du dossier à la Direction Départementale des Territoires du Rhône. Premières informations sur le projet et sur le dossier d'enquête. Etaient présent(e)s Mmes et MM. :
  - Véronique BEAUD – DDT – Personne en charge du dossier à la DDT ;
  - Sylvie DEVUN – DDT – Responsable permis de construire à la DDT ;
  - Clotilde DUSSUPT – DDT – Adjointe ;
  - Elodie PELISSON – EDF renouvelables – Cheffe de projets, maître d'ouvrage ;
  - Jean-Yves ALLIE – DDT – Adjoint à la personne en charge du dossier à la DDT.
- mercredi 03 avril à 14 h 45 à la DDT : récupération du dossier d'enquête. Paraphe du registre d'enquête.
- mercredi 10 avril à 10 h, sur place : réunion avec les maîtres d'ouvrage et visite des lieux du projet. Etaient présent(e)s Mme et MM. :
  - Elodie PELISSON – EDF renouvelables – Cheffe de projets, maître d'ouvrage ;
  - Christophe WARAMBOURG – Groupe NICOLLIN – Chargé d'études et de développement (présent sur la partie « terrain » seulement) ;
  - Pierre LANGLAIS – Maire de Saint-Romain-en-Gal ;
  - Gérard VINCEROT – Adjoint au Maire de Saint-Romain-en-Gal.

12 h : après la visite des lieux, réunion en mairie pour aborder la partie échanges questions / réponses entre les participants et finaliser l'organisation matérielle de l'enquête.
- vendredi 24 mai à 14 h, sur les lieux du projet : vérification de l'affichage réglementaire dans l'environnement et observation – de l'extérieur – des lieux du projet : clôture du site, réserve incendie étang (retenue collinaire) du Melay (étang du Triot ??....)
- samedi 15 juin à 09 h 30, sur les lieux du projet : vérification à nouveau de l'affichage réglementaire dans l'environnement et observation – de l'extérieur – des lieux du projet : clôture du site, accès à la réserve incendie étang du Melay,...
- vendredi 21 juin, à 15 h 00 h, sur place : remise et commentaire du PV de synthèse au maître d'ouvrage. Présente Mme. :
  - Elodie PELISSON – EDF renouvelables – Cheffe de projets, maître d'ouvrage ;

### **3.7 – Difficultés particulières. Incidents ou évènements en cours d'enquête**

Je n'ai éprouvé aucune difficulté pour la conduite de cette enquête.

Les Elus, le personnel municipal, les représentants de la maîtrise d'ouvrage et l'autorité organisatrice sont restés très attentifs et disponibles lors de mes diverses demandes.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Par ailleurs, aucun incident n'est venu troubler la période d'enquête.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

La consultation du public s'étant déroulée de manière satisfaisante jusqu'au terme de la procédure et toutes possibilités d'expression lui ayant été offertes, aucune demande de prolongation d'enquête n'ayant par ailleurs été formulée, je peux déposer un rapport dans les formes et délais légaux.

### **3.8 – Clôture de l'enquête et modalités de transfert des documents**

Le registre d'enquête a été retiré et clos par moi-même, le samedi 15 juin à 12 h 00, à l'issue de la dernière permanence.

Je me suis assuré, en quittant la mairie, qu'aucun courrier à mon attention n'était en attente.

Le registre électronique a été clos par le prestataire de service le même jour, à la même heure.

Le registre a été remis à la DDT – autorité organisatrice – en même temps que :

- les documents restés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête ;
- le présent « Rapport d'enquête » et le document séparé qui lui fait suite « Conclusions et avis du Commissaire enquêteur »

## 4 – EXAMEN DU DOSSIER

### 4.1 – Présentation du projet

#### Rappel de la réglementation

Au regard des caractéristiques du projet et des retours des consultations des services de l'Etat (DREAL et DDT), le projet :

- ne relève pas de la réglementation relative à l'Autorisation Unique ;
- n'est pas soumis à autorisation ni à déclaration au titre de la « Loi sur l'Eau » ;
- ne fait pas l'objet d'une demande de dérogation pour la perturbation et la destruction ou altération d'habitats d'espèces protégées ;
- ne fait pas l'objet d'une autorisation de défrichement ;
- n'interfère avec aucun site classé / inscrit monument historique, classé / inscrit ou périmètre de protection de la ressource liée à l'alimentation en eau potable des populations.

#### *Projets soumis à évaluation environnementales :*

Le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque de Saint-Romain-en-Gal nécessite cependant une évaluation environnementale, conformément au Code de l'environnement qui stipule que les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol, et d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc (kilo Watt crête), font l'objet d'une évaluation environnementale, et sont soumis à étude d'impact. Le document « Etude d'impact » fait donc partie intégrante du dossier de permis de construire.

#### Implantation et description du projet

L'emprise totale du projet est de 5,9 ha.



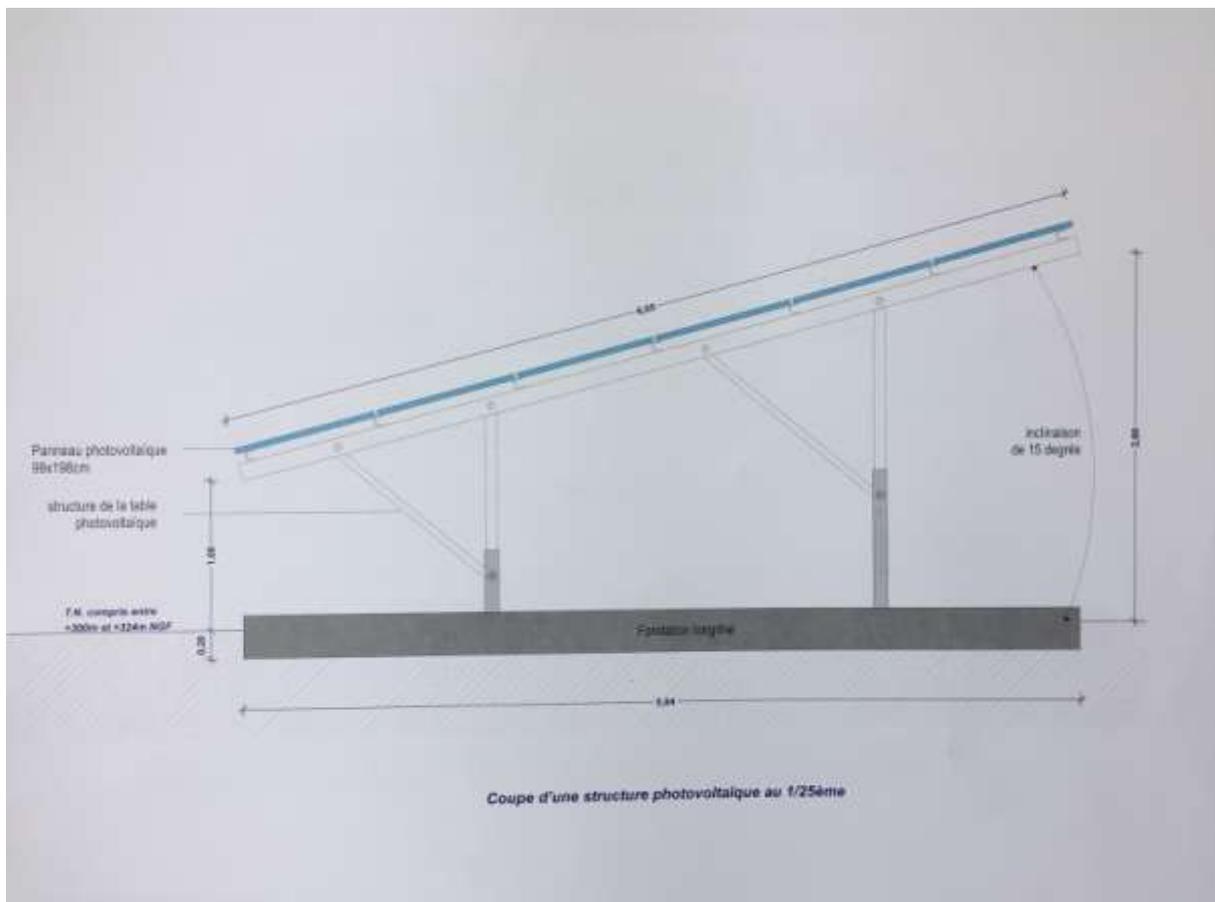
Plan de masse du projet (Illustration extraite du dossier d'enquête)

### **Observations / questions du Commissaire enquêteur**

\* Le choix de la technologie des cellules photovoltaïques ne semble pas arrêté (§ 2.2.4) à la date de rédaction du dossier. Ce choix est-il fait désormais ? Quelle en est l'incidence sur les performances du parc, l'origine des composants, leur recyclage, l'économie générale du dossier ? Quelle est l'empreinte carbone de l'installation ?

Les modules photovoltaïques seront installés sur des structures métalliques fixes inclinées à 15 °, orientées vers le Sud, et d'une hauteur maximale de 2,60 m.

Ces structures seront, elles-mêmes, montées sur des longrines en béton posées au sol afin de s'adapter aux contraintes techniques de l'ISDND : suite à leur fermeture, les casiers ont en effet été couverts et étanchés par une géomembrane recouverte d'un mètre de terre végétale qui ne doit être ni modifiée ni percée. Il est donc impossible d'envisager une fixation par pieux battus comme on le rencontre classiquement.



**Coupe d'une structure photovoltaïque (Illustration extraite du dossier d'enquête)**

Ces longrines ou poutres en béton, en forme de T, seront épaisses de 30 cm environ, larges en moyenne de 1,00 m, d'une longueur pouvant atteindre 5,84 m dans le cadre du projet. Elles seront posées sur sol décapé à 20 cm et affleureront donc de 10 cm à la surface du sol.

Le dossier d'étude d'impact sur l'environnement propose le schéma de principe ci-après :

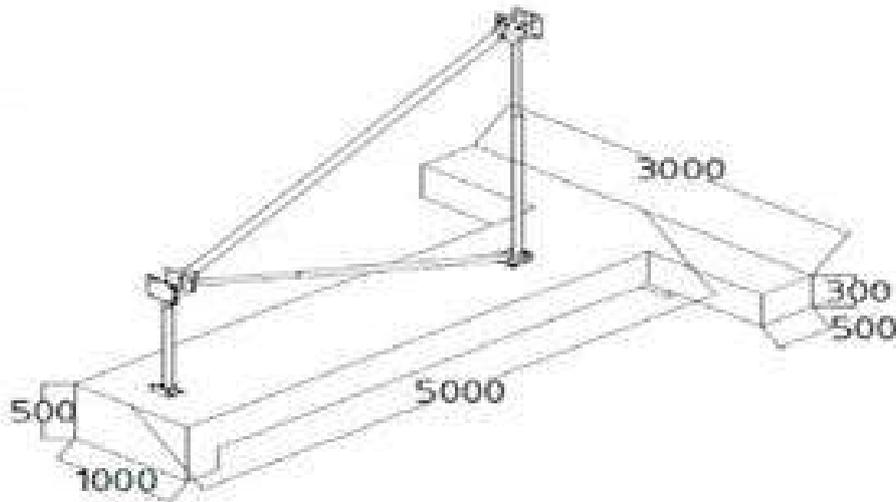


Schéma de principe d'une longrine béton (Illustration extraite du dossier d'enquête)

### **Observations / questions du Commissaire enquêteur**

\*Les longrines supportant les structures seront posées sur sol décapé à 20 cm de profondeur, ce qui représente pour chacune de ces longrines un volume approximatif de terre à décaper de  $1,3 \text{ m}^3$ , soit un volume, d'après les données du permis de construire (hors poste de conversion et poste de livraison), d'environ 1 100 à 1 200  $\text{m}^3$ .

Comment seront gérées ces terres ? (épandage / répartition sur le terrain, stockage sur le site, etc. ?

Quelles peuvent-être les conséquences sur le sol des anciens casiers, à la fois des travaux de terrassement et de la surcharge des équipements mis en place ?

\* Une liaison au sol entre longrines est-elle envisagée ? Comment ?

\* La longueur des fers profilés en U qui supporteront les modules entre deux longrines semble bien élevée (14 mètres) pour résister sans fléchir au poids des modules et à une surcharge éventuelle (neige). Le nombre de longrines prévu n'est-il pas insuffisant ? D'où, si ce nombre venait à augmenter, une incidence importante sur le volume de terre déplacée.

En plus des structures supportant les modules, le projet comprend un poste de conversion et un poste de livraison dont les caractéristiques sont les suivantes :

- poste de conversion non couvert sur dalle extérieure de  $95,20 \text{ m}^2$  surélevée d'une hauteur de 3 m ;
- poste de livraison couvert d'une surface de plancher de  $19,50 \text{ m}^2$ , surélevé d'une hauteur de 2,55 m.

Un réseau électrique externe (ligne enterrée) reliera le poste de livraison au réseau public de distribution ou de transport d'électricité pour permettre d'injecter la production sur le réseau. Il est envisagé d'effectuer ce raccordement par liaison souterraine et fonçage sous le Rhône vers le poste source de Vienne-Estressin (les autorisations liées au raccordement de la centrale n'entrent pas dans le cadre de la demande de permis de construire)

A noter qu'une ligne haute tension 63 kV, exploitée par RTE, traverse la partie Ouest du site et qu'un pylône est présent en partie Sud.

La centrale photovoltaïque ne nécessitera pas d'autres raccordements entre le réseau privé et les réseaux publics (réseau public d'eau potable, assainissement, etc.)

### **Observations / questions du Commissaire enquêteur**

\* Quelles sont les raisons qui vous ont conduit à ne pas couvrir de poste de conversion ? Cette option n'accentuera-t-elle pas les risques de dégradation / corrosion des équipements, tentation « vol », bruit, électrisation / électrocution en cas d'intrusion, etc. ?

\* Si les autorisations liées au raccordement de la centrale au réseau n'entrent pas dans le cadre de la demande de permis de construire, on peut cependant s'interroger sur le bien fondé d'un raccordement aussi éloigné du lieu de production (longueur des liaisons et infrastructures nécessaires, perte de courant en ligne, etc.) Un raccordement au niveau – ou proche – du site via le réseau 63 kV qui le surplombe n'est-il pas envisageable ?

### **Sécurité incendie**

Il est prévu l'installation d'une citerne souple d'eau de 60 m<sup>3</sup> à l'entrée de l'îlot Est. Une piste périphérique par îlot permettra d'accéder à tous les points de l'installation.

« Compte tenu de la localisation de la ZIP (§ 4.1.1.12), des essences peu sensibles aux incendies de forêt et de la présence de deux réserves importantes en eau à proximité immédiate (étang de Melay, bassin de rétention des eaux de ruissellement), l'enjeu en termes de risque d'incendies de forêt est jugé faible. Des contraintes éventuelles peuvent être demandées par le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours »



**Abords (pentus et glissants) de l'étang du Melay**

### **Observations / questions du Commissaire enquêteur**

- \* Comment – et par qui – sera approvisionnée en eau la citerne souple de 60 m<sup>3</sup> ? De quel(s) moyen(s) dispose-t-on pour en contrôler le volume (micro-fuite, évaporation, etc.) ?
- \* Qui sera (ou est) responsable du maintien en bon état de viabilité des accès à l'étang du Melay (Triot ...)
- \* Une installation pré-positionnée de pompage dans l'étang du Melay et dans le bassin de rétention des eaux de ruissellement est-elle envisagée ?
- \* Les abords du bassin de rétention des eaux de ruissellement sont, de par leur pente abrupte et glissante, dangereux tant pour le personnel appelé à y intervenir que pour des animaux ou des humains qui viendraient à s'y introduire (y compris frauduleusement ...) Ne pourrait-on pas prévoir une large planche avec flotteur, articulée en partie haute du bassin et équipée de tasseaux à faible espacement, permettant à toute personne ou animal tombé accidentellement dans cette réserve (chat, chien, chevreuil, etc.) ou le colonisant (batraciens) de pouvoir s'en échapper sans mourir noyé. Une corde à demeure et une bouée couronne à proximité complèteraient ce dispositif.

### **Espaces naturels**

« La prairie de fauche sous les panneaux sera conservée et entretenue par fauche mécanique différenciée.

Les talus enherbés à la fin de la remise en état de la décharge, conserveront cet aspect prairial.

Les arbres en bordure Sud du casier C seront élagués afin de limiter les ombres portées sur la partie Ouest de la centrale »

### **Observations / questions du Commissaire enquêteur**

\* La présence des longrines et des charpentes support des modules photovoltaïques ainsi que la faible hauteur de ces derniers en partie basse (1 mètre sous charpente) me paraissent être autant de freins à une fauche mécanique par engin (risque d'accrochage des structures, destruction de panneaux) et une corvée si cette fauche est réalisée manuellement à la débroussailleuse ! De plus, ce mode d'entretien est peu écologique et bruyant.

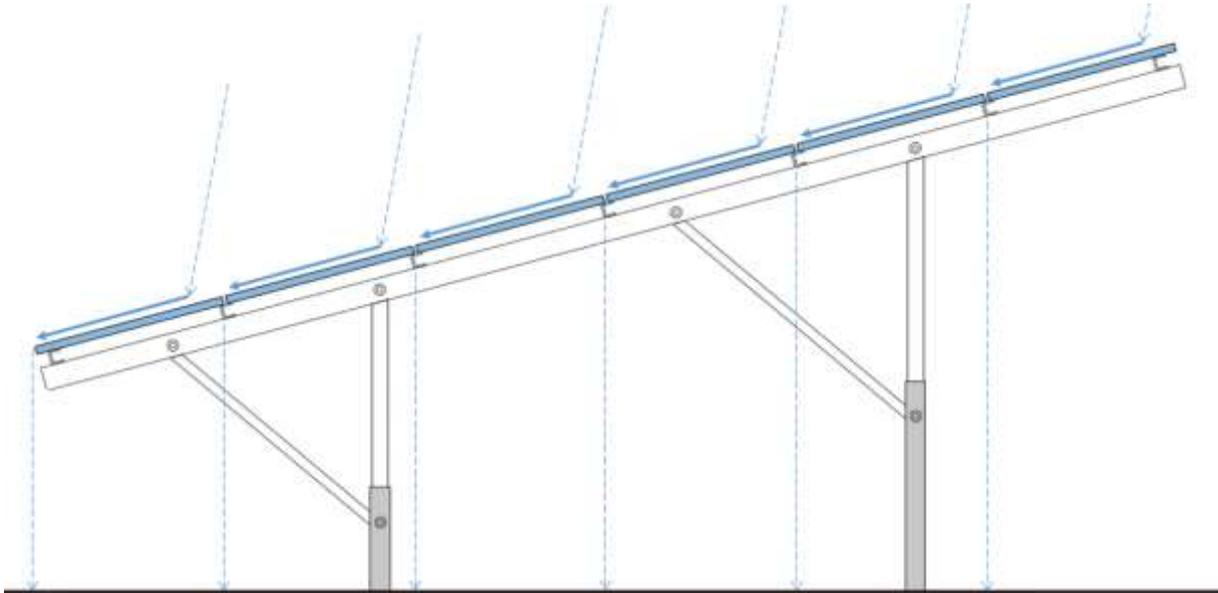
Ne peut-on pas envisager une « tonte » (éco-pâturage) par des moutons, procédé de plus en plus répandu pour ses vertus écologiques et économiques : émergence et développement d'espèces florales, engrais naturel des déjections, aucune utilisation de désherbant dans les endroits d'accès difficile, probablement plus économique, opportunité de communication écologique pour l'entreprise, etc. ?

\* Concernant l'élagage des bordures d'arbres, il me semble que des personnes non autorisées ont commencé à s'en occuper ... (cf. : accès au site ci-après)

### **Evènements climatiques**

#### ***Pluie***

« La présence des panneaux photovoltaïques en hauteur entrainera une modification très localisée des écoulements, au droit de chaque panneau. Les eaux pluviales ruisselleront sur les modules et s'évacueront à l'aplomb de ceux-ci »



**Principe des écoulements sur les panneaux photovoltaïques (Illustration extraite du dossier d'enquête)**

La surface totale imperméabilisée correspond à la surface des longrines, du poste de conversion et du poste de livraison. Cette surface est de 6104 m<sup>2</sup>, soit environ 10% de l'emprise totale du projet.

L'infiltration des eaux pluviales est – actuellement – déjà totalement bloquée par la couverture étanche mise en place sur les casiers en fin d'exploitation. Ces eaux sont drainées et évacuées vers le bassin de rétention des eaux pluviales du site.

Le pourcentage d'imperméabilisation du site reste donc inchangé, à savoir 100 %.

**Observations / questions du Commissaire enquêteur**

\* Les modules seront fixés (cf. : plan ci-dessus) sur des profilés en U qui ne permettront pas – ou partiellement – l'écoulement des eaux comme représenté sur ce plan. De plus, on peut imaginer que le recueil de débris divers et de poussières entre les panneaux risque de colmater cet interstice de faible largeur. Dans ces conditions, il y a tout lieu de penser que les eaux pluviales s'écouleront en priorité et en grande majorité dans la partie basse de la structure. Le sol risque donc d'être raviné au droit des structures.

Quelles mesures envisagez-vous de prendre pour pallier ou éviter cette situation ?

***Autres évènements : neige, grêle***

Pour mémoire, les modules photovoltaïques seront installés sur des structures métalliques fixes inclinées à 15 °, orientées vers le Sud, et d'une hauteur comprise entre 1,00 m et 2,60 m.

**Observations / questions du Commissaire enquêteur**

\* Au regard des risques climatiques (surcharge neige, impact grêle, vent) quelles raisons vous ont poussé à adopter une inclinaison des structures de 15 °.

**Accès au site**

On accède au site par la Route Départementale 386 reliant Givors à Vienne, puis par la route communale dite « Chemin du Melay », et enfin par la piste privée interne à l'ancienne décharge.

« Le site exploité par la société Nicollin étant déjà clôturé et fermé par un portail, il n'est pas nécessaire de mettre en place une seconde clôture bordant la centrale photovoltaïque. Un renforcement ponctuel de la clôture existante pourra être réalisé si celle-ci s'avère dégradée lors de la construction de la centrale »

Le portail existant permettra l'accès aux personnels qui exploitent la centrale ainsi qu'aux services d'incendie et de secours, en plus du personnel de la décharge, amené à intervenir sur le site dans le cadre de la post-exploitation.

### **Observations / questions du Commissaire enquêteur**

\* Si le site possède déjà une clôture, il est clair qu'elle ne semble pas répondre à l'exigence de l'arrêté départemental de post-exploitation qui stipule :

#### **ARTICLE 3 – Protection des installations**

Pendant le suivi post-exploitation, les installations nécessaires à ce suivi demeurent efficacement protégées des intrusions. A cet effet, la clôture du site est maintenue en bon état. Le portail d'entrée du site est fermé en permanence.

En effet, la clôture montre de nombreux points de passage (grillage troué ou dégrafé) ou de franchissement (grillage tordu et abaissé)

Il semble que ces points de passage correspondent à des lieux de coupes récentes et sauvages de bois de chauffe, visibles sur certaines photos.





Le portail d'entrée est quant-à lui bien fermé, même si des traces de franchissements sont visibles sur sa gauche.

Quelles mesures comptez-vous prendre pour remédier à cet état de fait ?

## **4.2 – L'étude d'impact**

Le dossier « Permis de Construire » comporte une étude d'impact de 302 pages au format A3 ainsi qu'un résumé non technique de 37 pages, également au format A3.

L'Autorité environnementale qui a été consultée par la DDT dans le cadre de l'instruction du permis n'a émis aucun avis (avis tacite)

L'étude d'impact – très détaillée – aborde tous les points principaux qui se doivent d'être analysés dans un tel document, notamment :

- description des facteurs environnementaux ;
- état initial du site ;
- analyse des effets du projet en phase chantier et mesures envisagées ;
- analyses des effets du projet en phase exploitation et mesures envisagées ;
- compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et autres documents directeurs ;
- conditions de remise en état du site ;
- description des méthodes utilisées ;
- auteurs des études, références ;
- etc.

Les points ci-après appellent des observations de ma part.

### **Risques naturels, industriels ou technologiques**

#### ***Risques divers : arrêtés de catastrophe naturelle***

L'étude d'impact présente (§ 4.1.1.11) un tableau intitulé « Arrêtés de catastrophe naturelle inondation », dont certains ne concernent pas les inondations : neige, tempête, coulée de boue.

Ce tableau ne précise pas les secteurs touchés par ces CATNAT, certains de ces événements pouvant être circonscrits à une zone très précise et limitée.

#### **Observations / questions du Commissaire enquêteur**

\* Le vent et le poids de la neige ne sont réglementairement pas motifs à classement en catastrophe naturelle.

Ceci étant, pouvez-vous nous préciser les lieux touchés par les événements climatiques qui ont conduit à cette démarche de classement en catastrophe naturelle, et en particulier si la zone d'implantation du projet était concernée par un ou plusieurs de ces événements (coulée de boues, glissement de terrain, neige, tempête)

#### ***Risque sismique***

« Le secteur d'implantation du projet (§ 4.1.1.9) se trouve dans une zone de sismicité modérée à moyenne au niveau de la vallée du Rhône (sismicité 3 à 4) »

« L'enjeu est qualifié de faible compte tenu du type d'installation et du sous-sol anthropique. Aucune contrainte n'est à prévoir »

### **Observations / questions du Commissaire enquêteur**

\* Le risque sismique est modéré à moyen, donc possiblement bien réel. L'enjeu ne semble donc pas devoir être qualifié de « faible », cette appréciation créant une confusion avec le terme affecté aux zones de sismicité 2. Un tel séisme (sismicité de zone 3 à 4) pourrait peut-être déstabiliser les tonnes de matériaux entreposés dans les casiers de l'ISDND et provoquer un glissement de terrain. Sur quelle(s) étude(s) vous basez-vous pour affirmer qu'aucune contrainte n'est à prévoir, étant (peut-être) sous-entendu que ce risque n'existe pas ?

#### ***Risque foudre***

« Le risque de foudroiement (§ 4.1.1.9) est une contrainte que le projet doit prendre en compte. Le risque étant de causer d'importants dommages aux installations et éventuellement un incendie. Compte tenu des aménagements envisagés (constructions légères sans occupation humaine, mise à la terre des infrastructures électriques), l'enjeu est qualifié de modéré »

« Des mesures spécifiques devront être prises pour protéger l'installation »

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

« Le risque de foudroiement (§ 6.2.2.4) existe. Il peut toucher les installations et créer des courts-circuits à l'origine d'incendie, mais aussi électrocuter le personnel intervenant »

« Un dispositif de protection contre la foudre sera mis en place sur le système électrique de la centrale. Ainsi, le risque de court-circuit est très faible. L'incidence directe et permanente sur l'installation et sur le personnel intervenant est jugée faible »

### **Observations / questions du Commissaire enquêteur**

\* Que ce soit le niveau kéraunique ou la densité de foudroiement, les valeurs locales sont supérieures à la moyenne nationale, d'où effectivement la nécessité de prendre des mesures – par ailleurs réglementaires.

Une étude en ce sens a-t-elle déjà été réalisée, sur plan, par un cabinet agréé ? Quelles sont les principales dispositions recommandées ?

#### ***Risque aérien***

« Le site se localise (§ 4.2.6.2) à environ 8 km de l'aérodrome de Vienne-Reventin, 14 km de l'aérodrome de Corbas et à 23 km de celui de Saint-Chamond.

Selon les retours connus de la DGAC pour ce type de projet, comme le site de Saint-Romain-en-Gal est situé à plus de 3 km de tout aérodrome, l'Aviation civile n'émet aucune objection de principe à ce projet, s'agissant de l'absence de risque d'éblouissement gênant pour la navigation aérienne »

### **Observations / questions du Commissaire enquêteur**

\* Le risque représenté par l'aviation (pour l'aviation) mérite effectivement réflexion...

Je m'étonne seulement que ne soient cités que des aérodromes locaux de très faible importance, alors que les deux plus grandes infrastructures de la région (et de surcroît très proches) que sont Bron et Saint-Exupéry ne sont pas cités ! Et qu'un axe de décollage surplombe le site !

### **Ambiance sonore**

« La centrale solaire au sol est soumise à la réglementation sur les bruits du voisinage (§ 6.2.4.8). L'émergence du bruit est de 5 dB(A) le jour (de 7 h à 22 h) et de 3 dB(A) la nuit (de 22 h à 7 h). Le projet n'est pas de nature à créer des nuisances acoustiques, par conséquent aucune mesure acoustique n'a été réalisée »

### **Observations / questions du Commissaire enquêteur**

\* Je m'inscris en faux sur l'absence d'impact acoustique de l'installation : d'abord parce que les installations prévues sont intrinsèquement bruyantes (ronnement permanent, poste de conversion ouvert), et ensuite parce que le mode d'entretien envisagé du terrain par fauche mécanique est également très bruyant (même s'il ne s'agit que d'opérations ponctuelles)

Il y aura donc lieu de procéder à des mesures acoustiques, installation à l'arrêt, installation en service et installation en service avec fauche mécanique si cette procédure est maintenue.

### **Faune, flore - Dérogations pour espèces protégées**

Aucune demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées – flore, insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères, chauves-souris – (alinéa 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement) n'est requise.

### **Observations / questions du Commissaire enquêteur**

\* Parmi les espèces florales envahissantes, certaines auraient le mérite d'être canalisées plutôt qu'éradiquées pour favoriser la faune qui s'y reproduit (arbres à papillons)

Par ailleurs, le maître d'ouvrage et exploitant du projet aurait tout à gagner en termes de notoriété à prévoir de-ci delà des installations / refuges (peu coûteux) pour la faune locale (amphibiens / crapauds, reptiles / lézards, chiroptères, voire abeilles / ruches ...)

Que pensez-vous de ces propositions ?

### **4.3 – L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale a été consultée par la DDT le 06 mars 2019. La réponse est la suivante :

- Dossier n° 2019-ARA-AP-0750
- Absence d'avis en date du 6 mars 2019

#### **Réponse(s) du maître d'ouvrage**

« L'absence d'avis de l'Autorité environnementale en date du 6 mars 2019 n'appelle pas de réponse particulière du maître d'ouvrage »

#### **Observations du Commissaire enquêteur**

Dont acte. Aucune observation

### **4.4 – Avis des services consultés**

Dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire, la DDT du Rhône a également sollicité l'avis des services suivants :

<b><u>Service concerné</u></b>	<b><u>Date de l'avis</u></b>	<b><u>Contenu</u></b>
Parc Naturel Régional du Pilat	Janvier 2019	Avis favorable sous réserves
SDMIS	29 janvier 2019	Liste de recommandations
Vienne Condrieu Agglomération	04 mars 2019	Avis favorable
ENEDIS	16 et 22 janvier 2019	Absence d'avis
Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône (DDPP)	22 mars 2019	Avis favorable sous réserves
RTE	Absence d'avis au 26 janvier 2019	Avis réputé favorable

#### ***4.4.1 – Avis du Parc Naturel Régional du Pilat***

***Avis favorable sous réserves***

**En conclusion l'avis du Parc naturel régional du Pilat est favorable au projet sous réserve de la prise en compte des remarques et propositions formulées dans la présente note**

Dans un très long document de 8 pages, le maître d'ouvrage répond point par point aux trois volets de l'avis émis par le PNR (4 pages) :

- Volet urbanisme et architecture ;
- Volet paysage ;
- Volet naturaliste.

Les réponses apportées sont dans l'ensemble très bien argumentées et enrichies de plusieurs tableaux et photographies.

Toutefois, certains point appellent de ma part des questions et/ou observations qui ont été transmises au maître d'ouvrage au travers du « Procès verbal de synthèse » qui lui a été remis et commenté le vendredi 21 juin (N.B. : les numéros renvoient à l'ensemble des questions posées dans ce PV de synthèse) :

22-\* Concernant le traitement des abords (cf. : § 2.2.2 de la réponse du maître d'ouvrage), il est dit par ce dernier : « *Il a été choisi de ne pas ajouter de haies ou d'arbres à ceux existants en bordure de la voie du Melay, au Nord du site* »

Je propose, au contraire, que le maître d'ouvrage recense tous les lieux où de telles plantations pourraient être effectuées qui rejoindraient et répondraient les (aux) préoccupations exprimées aux points 1-\* (compensation GES), 15-\* (coupes de bois sauvages) et 21-\* (refuges pour la faune)

On voit d'ailleurs sur certaines photos du site (point 15-\*), que ces lieux existent.

Que pensez-vous de ces propositions ?

23-\* Concernant la gestion interne au site (cf. : § 2.2.2 de la réponse du maître d'ouvrage), il est indiqué « *les bonnes pratiques* » pour le « *traitement des espèces invasives* ».

Je rappelle ma proposition exprimée au point n° 21-\* : Parmi les espèces florales envahissantes, certaines auraient le mérite d'être canalisées plutôt qu'éradiquées pour favoriser la faune qui s'y reproduit. C'est le cas de l'arbre à papillon – Buddleja – dont la progression peut être facilement contenue et qui est une merveille en période de floraison avec ses centaines de variétés de papillons multicolores.

Que pensez-vous de cette proposition ?

24-\* Concernant le volet naturaliste et les remarques sur le bassin de rétention (cf. : § 2.2.3 de la réponse du maître d'ouvrage), il est dit par ce dernier : « *Aucune mesure ne peut être apportée à ce bassin compte tenu de son rôle déterminant dans la gestion des eaux pluviales de l'ancienne ISDND. Le projet s'organise autour de ce bassin et conserve les accès nécessaires aux amphibiens ainsi que la végétation et la configuration des talus* »

Concernant à la fois la sécurité incendie et celle des personnes et des animaux, je renvoie à mes propositions n° 9-\* (pré-positionnement d'une installation de pompage incendie – tube crépiné articulé) et n° 10-\* (sécurisation pour les humains et les animaux)

Que pensez-vous de ces propositions ?

### **Réponse(s) du maître d'ouvrage**

Voir mémoire en réponse au PV de synthèse

#### 4.4.2 – Avis du SDMIS

##### **Pas d'avis formel. Liste de préconisations :**

**Respect des conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées (R.111.5 du code de l'urbanisme):**

**Observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations (article R.111-2 du code de l'urbanisme) ;**

**Observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement (article R.111-15 du code de l'urbanisme)**

##### **OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Réaliser l'installation de panneaux photovoltaïques en se référant à la norme NFC 15-100 « installation électrique à basse tension » et au guide pratique de l'union technique de l'électricité « installation photovoltaïque sans stockage et raccordée au réseau public de distribution (UTE C-712-1 juillet 2013) ».

##### **Réponse(s) du maître d'ouvrage**

*L'avis du SDMIS appelle une seule observation du maître d'ouvrage : les câbles d'alimentation situés sur l'ancienne décharge ne pourront pas être enfouis en raison de l'obligation de ne pas impacter la géomembrane de protection des déchets.*

*Ils seront positionnés en aérien sous les structures et protégés par des chemins de câbles en métal (voir exemple schéma ci-contre).*

*NB : aucune ligne aérienne haute tension ne sera créée. Les cheminements de câbles se feront au niveau du sol sur l'ancienne décharge et le raccordement sera enterré entre la sortie de la décharge et le poste source du réseau public.*

*Les autres préconisations du SDMIS seront respectées.*

##### **Observations du Commissaire enquêteur**

Dont acte.

Le pétitionnaire devra veiller à permettre en tout temps l'accessibilité aisée des engins de secours.

#### 4.4.3 – Avis de Vienne Condrieu Agglomération

##### **Avis favorable**

Concernant la gestion des eaux pluviales, au vu de la faible surface de chaque panneau, les eaux ne seront pas concentrées et l'infiltration directe à la parcelle doit être favorisée. Les eaux pluviales issues des deux bâtiments devront rejoindre le bassin de stockage restitution existant.

##### **Réponse(s) du maître d'ouvrage**

*Le présent avis n'appelle pas de réponse particulière du maître d'ouvrage. EDF renouvelables a à cœur de prendre en compte toutes les parties prenantes du territoire en*

*amont des dossiers pour aboutir à des projets de qualité, tant sur le plan environnemental que paysager ou urbanistique.*

*L'étude hydraulique apportée en compléments du permis de construire apporte les mêmes conclusions que la communauté de communes sur la partie « eaux pluviales »*

#### **Observations du Commissaire enquêteur**

Dont acte. Se reporter cependant au souci exprimé dans ma question posée au travers du PV de synthèse (pour mémoire)

13-\* Les modules seront fixés sur des profilés en U qui ne permettront pas – ou partiellement – l'écoulement des eaux comme représenté sur le plan. De plus, on peut imaginer que le recueil de débris divers et de poussières entre les panneaux risque de colmater cet interstice de faible largeur. Dans ces conditions, il y a tout lieu de penser que les eaux pluviales s'écouleront en priorité et en grande majorité dans la partie basse de la structure. Le sol risque donc d'être raviné au droit des structures.

Quelles mesures envisagez-vous de prendre pour pallier ou éviter cette situation ?

#### **4.4.4 – Avis d'ENEDIS**

##### ***Pas d'avis formel***

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Réponse faite sous réserve qu'il n'y ait pas de demande de raccordement d'un compteur de consommation

##### **Réponse(s) du maître d'ouvrage**

*Les centrales photovoltaïques font l'objet d'un raccordement dit « Grand producteurs » (puissance supérieure à 36 kVA). La demande de raccordement est déconnectée de la demande de permis de construire. Celle-ci intervient lorsque le permis de construire a été obtenu pour bloquer la puissance sur la file d'attente du poste source sur lequel nous nous raccorderons.*

*Une pré-demande de raccordement peut être réalisée en amont pour connaître les possibilités de raccordement de notre centrale à l'instant T (lieu du raccordement, tracé envisagé et coûts associés). Cette pré-demande est actuellement en cours auprès d'ENEDIS.*

*Le poste de livraison fera l'interface entre la production d'électricité de la centrale photovoltaïque et le réseau public géré par ENEDIS. Un Dispositif de Comptage de l'énergie fourni par ENEDIS sera installé dans le poste de livraison et sera notamment constitué d'un compteur d'énergie injectée et soutirée du réseau.*

#### **Observations du Commissaire enquêteur**

Dont acte. Aucune observation

#### **4.4.5 – Avis de la Direction Départementale des Populations du Rhône**

***Avis favorable sous réserves***

Un nouvel arrêté prenant en compte toutes les prescriptions relatives au projet va être rédigé. Cela concernera les points suivants :

- compatibilité avec le suivi ICPE (biogaz, lixiviats, mesures rejets)
- respect de la couverture finale : panneaux solaires sur fondation hors sol, afin de ne pas risquer de percer la membrane d'étanchéité.
- revégétalisation de l'ancienne installation de stockage de déchets
- caractère réglable de la structure des panneaux solaires afin de s'adapter aux modifications de la topographie du site
- prescriptions relatives à la sécurité incendie, organisation des secours et mise en sécurité du site
- recommandations de l'étude géotechnique
- mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement dans les points bas.

### **Réponse(s) du maître d'ouvrage**

*EDF Renouvelables France s'engage à respecter les prescriptions complémentaires qui seront dictées dans le nouvel arrêté préfectoral relatif à la post-exploitation de l'installation de déchets non dangereux.*

### **Observations du Commissaire enquêteur**

Aucune observation, si ce n'est que les pétitionnaires devront respecter strictement les prescriptions de cet arrêté préfectoral à venir.

#### **4.4.6 – Avis de RTE**

#### **Extrait du courrier DDT du 26/12/2018**

**En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois, votre avis sera réputé donné favorable.**

Votre avis, s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

***Absence d'avis au 26/01/2019. Avis réputé favorable***

### **Réponse(s) du maître d'ouvrage**

*Aucune réponse, en l'absence d'avis.*

### **Observations du Commissaire enquêteur**

Dont acte. Aucune observation

## 5 – CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

### 5.1 – Origine et recensement des contributions

#### *Pour rappel :*

Le public avait la possibilité de déposer ses contributions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre « papier » mis à sa disposition à la mairie de Saint-Romain-en-Gal, aux heures habituelles d'ouverture, sauf fermeture exceptionnelle ou modification d'horaire,
  - lundi de 09 h à 12 h et de 15 h à 18 h ;
  - mardi de 8 h à 12 h ;
  - mercredi de 9 h à 12 h ;
  - jeudi de 8 h à 12 h ;
  - vendredi de 15 h à 18 h ;
  - samedi de 10 h à 12 h uniquement les semaines paires.
- par courrier postal adressé au Commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Saint-Romain-en-Gal) ;
- par internet sur un registre électronique : [www.registre-dematerialise.fr/1253](http://www.registre-dematerialise.fr/1253) ;
- par internet également sur une adresse courriel : [enquete-publique-1253@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1253@registre-dematerialise.fr) associée au registre électronique.

Il est à noter que l'adresse du registre dématérialisé et l'adresse courriel associée n'ont été accessibles que du premier jour d'enquête à 09 h 00 au dernier jour d'enquête à 12 h 00.

%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%

De plus, et pendant toute la durée de l'enquête, je suis resté à la disposition du public, notamment au cours des quatre permanences tenues dans les locaux de la mairie de Saint-Romain-en-Gal, aux dates et heures ci-après :

- lundi 13 mai de 09 h à 12 h ;
- vendredi 24 mai de 15 h à 18 h ;
- mercredi 05 juin de 09 h à 12 h ;
- samedi 15 juin de 10 h à 12 h.

soit un total de 11 heures de permanence.

%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%

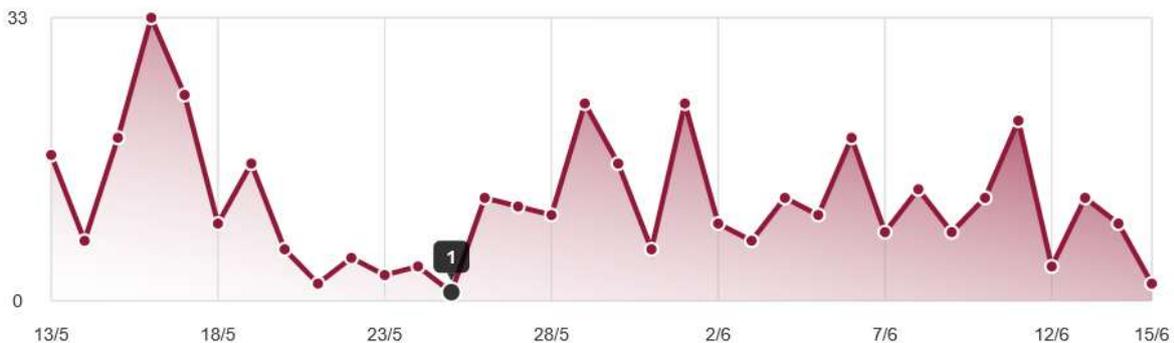
Enfin, il est à noter qu'afin de favoriser au maximum l'expression du public, les permanences tenues l'étaient sur quatre jours différents de la semaine respectant ainsi au mieux les préconisations de l'article R123-10 du Code de l'environnement qui stipule :

*« Art. R123-10 : Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils*

peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Le bilan en lui-même de ces permanences est malheureusement très faible, puisque seules deux personnes s'y sont présentées, de même que pour les contributions sur le registre électronique puisque deux contributions seulement, émanant de ces mêmes personnes, ont été déposées.

Ces chiffres sont à comparer aux statistiques de consultation et d'utilisation du site dédié à l'enquête qui font état de **393 visiteurs** et de **148 téléchargements** de documents, ce qui montre un très grand intérêt de la population pour ce projet.



Statistiques de visite du site (source registre électronique « Préambule »)

Téléchargement des documents d'enquête : (source registre électronique « Préambule »)

- Note de présentation : **31 téléchargements** ;
- Pièces 1 à 8 – Permis de construire : **13 téléchargements** ;
- Pièces 11 et 11.2 - Etude d'impact et Natura 2000 : **8 téléchargements** ;
- Pièce 13 - Etude hydraulique : **28 téléchargements** ;
- Plan de masse - état projeté : **23 téléchargements** ;
- Résumé non technique : **15 téléchargements** ;
- Avis des services et réponses : **30 téléchargements**.

Ces statistiques montrent un très grand intérêt du public pour le projet, et toute l'utilité de la mise en place d'un registre électronique. Malheureusement, et peut-être grâce – ou à cause – de ce registre électronique, le public trouvant une information complète et à domicile pense être parfaitement informé, et ne se déplace plus aux permanences du Commissaire enquêteur.

### ***Au final :***

L'enquête a donc recueilli 2 (deux) contributions sur le registre électronique ;

- aucune n'a été adressée par courriel sur la boîte mel attachée au registre électronique par le prestataire de service de ce dernier ;
- aucune n'a été inscrite sur le registre « papier » mis à disposition du public à la mairie de Saint-Romain-en-Gal.

Seules apparaissent sur ce registre les mentions de passage de l'auteur de l'observation n° 1 du registre électronique et les déclarations verbales – reprises sur le registre

électronique – de l'auteur de l'observation n° 2, déclarations verbales mémorisées par le Commissaire enquêteur (cf. : PV de synthèse) ;

- aucune n'a été adressée par courrier directement au Commissaire enquêteur

Ces 2 contributions sont tout à fait recevables car arrivées en temps et en heure.

Aucun SPAM ni aucun doublon (même contributeur, même contribution) ne sont à relever.

## 5.2 – Les contributions recueillies

### **Contribution n° 1**

Déposée le 22 Mai 2019 à 08:39  
Par Monsieur THIRION Lucien  
165, rue de la CHIMBAUDE  
69560 Saint Romain en Gal

Consultations et enquêtes publiques

Panneaux voltaïque Saint Romain en Gal :

Naturellement, je suis très favorable à ce projet écologique d'installation d'une centrale photovoltaïque à Saint Romain en Gal. C'est nettement mieux que le centre d'enfouissement qui toute l'année véhiculait des odeurs nauséabondes à Saint Romain en Gal.

Toutefois j'apporterai deux avis sur ce projet.

-1- Sécuriser le poste de transformation au moyen de caméras vidéo. Naturellement le site est interdit au public mais il faut éviter les accidents mortels. Pour mémoire deux jeunes gens morts, il y a quelques années dans l'intrusion d'un poste de transformation.

L'installation ne devrait pas être trop onéreuse, l'alimentation électrique serait gratuite car venant du poste de transformation.

-2- A mon avis, il y aura une forte perte de production électrique (résistance) due à la longueur du câble entre le poste de transformation et le poste de livraison. Câble traversant le Rhône. Un poste de livraison devrait être prévu au plus près du poste de transformation en améliorant la production électrique.

Pour en terminer, c'est un beau projet, à condition qu'il soit rentable pour la commune de Saint Romain en Gal et ses Romanères.

THIRION Lucien

### **Observations / questions du Commissaire enquêteur au maître d'ouvrage**

Monsieur THIRION fait part de sa satisfaction à voir ce projet aboutir bientôt. Trois thèmes, que je reformule ainsi, apparaissent dans sa contribution :

\* La sécurisation des postes électriques par vidéosurveillance pour la détection des intrusions et la prévention des risques d'électrisation / électrocution.

\* Le raccordement du parc au réseau de distribution qui lui semble long (forte perte de production électrique due à la longueur du câble (résistance), et techniquement compliqué – bien que non exprimé ainsi – (traversée du Rhône). Il pense que ce raccordement devrait-être réalisé au plus près du poste de livraison du parc.

\* La rentabilité (intérêt financier) pour la commune et ses habitants.

Quelles réponses apportez-vous à ces observations ?

## Contribution n° 2

Déposée le 5 juin 2019 à 22h19  
Par Monsieur GAVIOT-BLANC Gérard

L'aspect environnemental de ce projet paraît être une bonne opportunité et de plus offre à priori une garantie de suivie du centre dans les années à venir bien qu'obligation en soit faite à la société Nicollin.

En observations résultantes de ma lecture du dossier je note :

La clôture du site dans la partie du bord de la route de Melay est détériorée par endroit, le long du chemin de Chaumartin elle est simplement constituée de rang de fil barbelés qui sont escamotables par un tiers à un endroit. Aussi l'utilisation de l'existant dans le projet n'apportera aucune garantie de protection. Il me semble que le site devrait être clos dans sa totalité de son périmètre (J'ai eu l'occasion de voir des promeneurs en vélo sur le site durant son activité)

Le raccordement au réseau électrique prévu soit sur Estressin ou Echalas ne pourrait-il pas être étudié en utilisant la ligne électrique qui traverse le site ? Dans le cas du raccordement sur Estressin pourquoi suivre la route de Melay et ne pas suivre la canalisation des lixiviats au travers du site (gain de distance).

Rien n'est prévu pour le cheminement des eaux pluviales résultantes des panneaux qui représentent une surface d'accueil importante.

GAVIOT-BLANC Gérard

### **Observations / questions du Commissaire enquêteur au maître d'ouvrage**

Monsieur GAVIOT-BLANC fait part de sa satisfaction vis-à-vis de ce projet qui lui paraît bien d'un point de vue environnemental, et constituer une garantie du suivi du site de l'ancienne ISDND dans les années à venir. Trois thèmes, que je reformule ainsi, apparaissent dans sa contribution :

\* La détérioration de la clôture du site existante, voire son absence côté chemin de Chaumartin où de simples barbelés (type clôture de pacage à bestiaux) sont présents. Il cite, pour affirmer son propos, avoir vu des promeneurs sur le site pendant sa période d'activité (N.B. : Monsieur GAVIOT-BLANC que j'ai reçu lors de ma permanence du 06 juin affirme également avoir vu des « chineurs » fouiller dans les déchets à la recherche de matériaux divers, intrusions qui pourraient se reproduire avec les nouvelles installations compte-tenu de la présence de cuivre notamment)

\* Le raccordement du parc au réseau de distribution qui lui semble long (il propose de suivre la canalisation des lixiviats, plus courte, plutôt que la route du Melay), et pense que ce raccordement devrait être réalisé au plus près du poste de livraison du parc en utilisant la ligne 63 kV existante qui le surplombe.

\* Le cheminement des eaux pluviales résultantes des panneaux qui représentent une surface d'accueil importante, et dont il pense (sa déclaration verbale du 06 juin), qu'elles vont dégrader le terrain au droit des panneaux.

Quelles réponses apportez-vous à ces observations ?

## **6 – PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET REPONSES DU MO**

### **6.1 – Le procès verbal de synthèse**

L'enquête publique a été close le samedi 15 juin à 12 h 00. Le registre qui était déposé à la mairie de Saint-Romain-en-Gal a été récupéré et clos le jour même par le Commissaire enquêteur.

L'article R123-18 du Code de l'environnement prévoit qu'un procès-verbal de synthèse soit remis au responsable du projet dans un délai de huit jours après réception du registre d'enquête.

Conformément à cette disposition le procès-verbal a été remis et commenté au maître d'ouvrage, en ses locaux, par le Commissaire enquêteur le vendredi 21 juin 2019.

Personne présente à cette réunion, outre le Commissaire enquêteur :

- Madame Elodie PELISSON – Cheffe de projets.

Ce PV de synthèse est présenté en **Annexe 2**

### **6.2 – Les réponses du maître d'ouvrage**

Les réponses m'ont été adressées par courriel le vendredi 05 juillet à 09 h 27 avec le texte d'accompagnement suivant :

« Bonjour M. Valentin,

Comme convenu lors de notre entrevue le 21 juin, je vous prie de trouver ci-joint :

- Le mémoire de réponse aux observations dans le cadre de l'enquête publique sur la centrale PV de St-Romain-en-Gal
- Les constats d'affichage de l'huissier.

Je suis désolée de ne pas pouvoir vous remettre ces documents en main propre, étant en déplacement depuis hier et encore aujourd'hui.

Je serai disponible lundi par téléphone si vous avez des questions sur nos réponses.

Vous en souhaitant bonne réception,

Bien cordialement, »

Réponse à cet envoi a été faite le lundi 08 juillet à 10h 07 pour accuser réception de ce message et des trois pièces qui lui étaient jointes : le mémoire en réponse en versions Word et PDF, et le PV de constat d'affichage par huissier :

« Bonjour Madame PELISSON,

Je vous remercie pour votre envoi dont j'accuse réception.

Je mets en copie Madame BEAUD pour le constat d'huissier.

Bien cordialement, »

Ce mémoire en réponse est présenté en **Annexe 3**

## **7 – ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC ET DES INTERROGATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA BASE DU P.V. DE SYNTHÈSE ET DES REPONSES DU MO**

### ***Préambule***

Dans le PV de synthèse qui lui a été remis, le pétitionnaire était destinataire de nombreuses interrogations et questions que le lecteur de ce rapport a pu trouver exposées dans des encadrés tout au long de celui-ci :

- dans le chapitre 4 « Examen du dossier », et en particulier aux § 4.1 « Présentation du projet » et § 4.2 « Etude d'impact » dans lesquels j'analyse le projet dans son ensemble ;
- toujours dans le chapitre 4 « Examen du dossier », au § 4.4 « Avis des services consultés » dans lequel j'analyse les avis émis par les services consultés et les réponses déjà apportées par le maître d'ouvrage dans le cadre du dossier soumis à l'enquête ;
- dans le chapitre 5, « Contributions du public », au § 5.2 « Les contributions recueillies » où sont exposées ces contributions et mes propres analyses.

En préambule de son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage expose que :

« L'enquête publique portant sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Romain-en-Gal s'est déroulée du 13 mai 2019 au 15 juin 2019.

M. Yves VALENTIN, commissaire enquêteur, a remis son procès-verbal de synthèse à EDF Renouvelables le 21 juin 2019.

Le présent mémoire a pour objectif de répondre aux questions et observations du public et du commissaire enquêteur rassemblées dans le procès-verbal de synthèse »

Au-delà de cette introduction, le mémoire en réponse se présente en 4 parties :

- 1 : le projet ;
- 2 : les risques naturels, industriels ou technologiques ;
- 3 : la faune, la flore, les espèces protégées ;
- 4 : les questions du Commissaire enquêteur sur l'avis du PNRP ;
- Annexe 1 : Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile sur le projet.

Je note que le maître d'ouvrage – comme il me l'avait laissé entendre lors de la remise du PV de synthèse – a procédé à un regroupement des questions et apporté ses réponses par thèmes, ce qui est tout à fait acceptable et très lisible.

Ces réponses globales et mes commentaires éventuels sont donc repris ci-après :

## 7.1 – Le projet

1-\* Le choix de la technologie des cellules photovoltaïques ne semble pas arrêté (§ 2.2.4) à la date de rédaction du dossier. Ce choix est-il fait désormais ? Quelle en est l'incidence sur les performances du parc, l'origine des composants, leur recyclage, l'économie générale du projet ? Quelle est l'empreinte carbone de l'installation ? Des compensations sont-elles envisagées – Lesquelles ? (CE, p.9)

### Réponse du maître d'ouvrage :

- **Sur le choix des panneaux photovoltaïques**

En tant qu'entreprise liée à une société dont la majeure partie du capital social appartient à l'État Français (EDF SA) et intervenant dans le secteur de la production d'électricité, EDF EN France est une entité adjudicatrice. À ce titre, elle doit garantir le respect des principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence lors de ses commandes de travaux, fournitures et services. Elle est actuellement soumise à la directive européenne 2014/25/UE.

Le fournisseur des panneaux photovoltaïques pour ce projet est inconnu à ce jour. Les dossiers de consultation des entreprises sont réalisés après l'obtention du permis de construire.

Les critères de sélection des fournisseurs dépendent notamment des critères donnés par la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie) dans le cadre des appels d'offres pour l'attribution de tarifs d'achat de l'électricité photovoltaïque. Ces critères sont notamment : le bilan carbone et le prix.

La technologie définitive des cellules photovoltaïques sera également sélectionnée afin de garantir la meilleure production possible de la centrale.

- **Sur le recyclage**

La législation européenne en matière de gestion des déchets se fonde sur la directive cadre sur les déchets 2008/98/CE, la directive 2011/65/CE relative aux exigences d'éco-conception des produits liés à l'énergie, la directive 2002/95/CE dite RoHS limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, et la directive 2002/96/CE dite DEEE (D3E) relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Suite à la révision en 2012 de cette directive, les fabricants de modules photovoltaïques doivent désormais respecter les obligations de collecte et de recyclage des modules, à leur charge. EDF EN veillera à sélectionner un fournisseur agréé de modules qui s'engage à fabriquer, utiliser et recycler les modules solaires en un cycle continu, pour ainsi contribuer à une amélioration constante de l'environnement.

## • Sur l'économie générale du projet

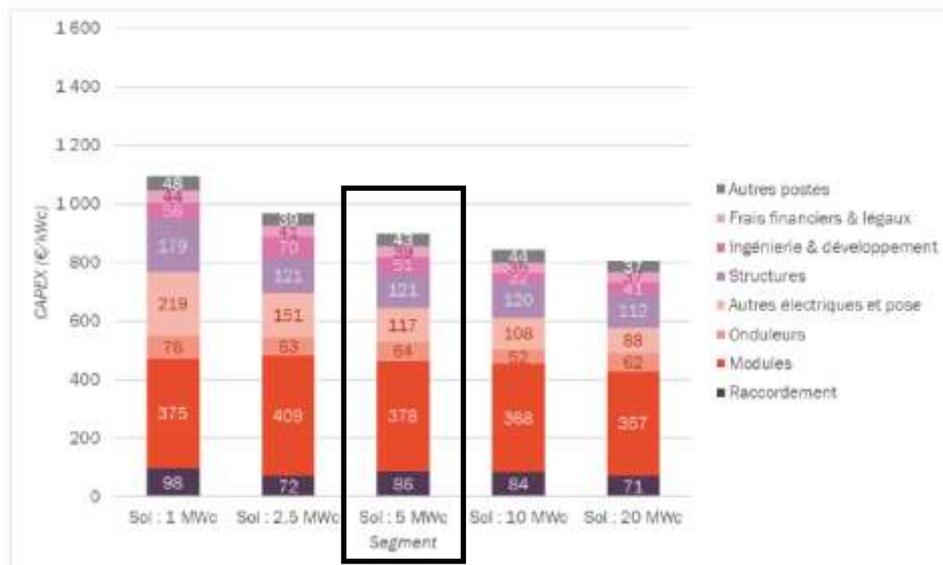
Les résultats de la période 5<sup>4</sup> de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) portant sur la réalisation de centrales photovoltaïques au sol montrent que le tarif d'achat moyen pour la famille 2<sup>5</sup> est d'environ 63,8 €/MWh.

Le rapport de la CRE du 28 février 2019 intitulé « *Coûts et rentabilités du grand photovoltaïque en métropole continentale* » donne les précisions suivantes pour des centrales au sol d'environ 5 MWc (équivalent du projet actuel de St-Romain-en-Gal) :

- Coûts d'investissement :

Les CAPEX (coûts d'investissement) représentent en moyenne 923 €/kWc.

Ce montant se répartit sur plusieurs postes, comme le montre le graphique ci-dessous :



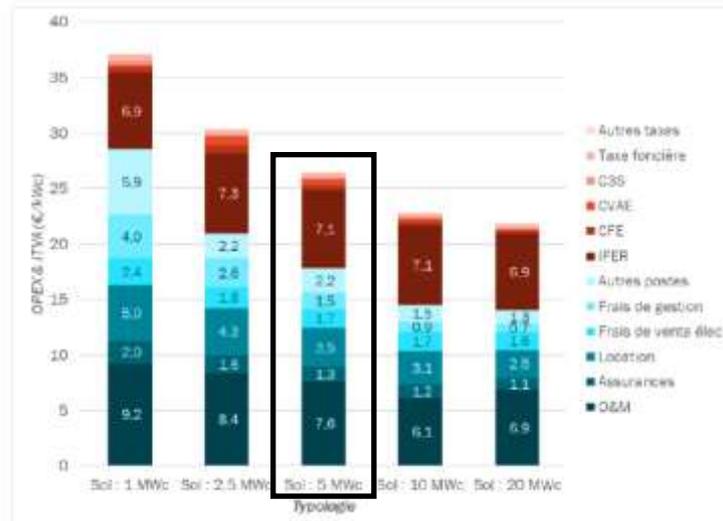
Répartition des CAPEX en fonction de la taille de l'installation au sol  
Source : Rapport de la CRE – 28 février 2019

- Coûts d'exploitation :

Les OPEX (coûts d'exploitation) représentent en moyenne 18,1 €/kWc. A ces montants, il faut ajouter les coûts liés à la fiscalité. Ainsi, le montant total se répartit sur plusieurs postes, comme le montre le graphique ci-dessous :

<sup>4</sup> Du 8 novembre au 3 décembre 2018 (résultats dévoilés le 01<sup>er</sup> mars 2019)

<sup>5</sup> Famille 2 : centrales photovoltaïques de puissance comprise entre 500 kWc et 5 MWc



Répartition des OPEX et taxes en fonction de la taille de l'installation au sol  
Source : Rapport de la CRE – 28 février 2019

Le rapport précise : Les coûts « Operations and Maintenance » (O&M) représentent le poste principal de dépense (autour de 40 %) et regroupent l'ensemble des frais liés au personnel intervenant sur site pour la maintenance et l'entretien de l'installation ainsi que l'achat éventuel de pièces de rechange (module défaillant, onduleur à remplacer).

Pour les installations photovoltaïques, l'essentiel de la fiscalité réside dans l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Cette taxe est applicable, pour la filière photovoltaïque, à toutes les installations de puissance supérieure ou égale à 100 kWc. Il s'agit d'un montant fixe par kWc de puissance installée, revalorisé chaque année. Au 1er janvier 2019, l'IFER s'élevait à 7,57 €/kWc. Elle représente en moyenne 21 % des dépenses annuelles liées à l'installation.

- Rentabilité :

Le rapport indique que les rentabilités moyennes attendues se situent aujourd'hui autour de 3 % sur 20 ans et 4 % sur 30 ans.

- **Sur le bilan carbone de l'installation**

Celui-ci n'est pas connu précisément mais une centrale photovoltaïque ne génère pas de gaz à effet de serre durant son fonctionnement. Elle ne produit aucun déchet dangereux et n'émet pas de polluants locaux. Du point de vue des émissions évitées, on estime que 1 kW photovoltaïque permet d'économiser entre 1,4 t et 3,4 t de CO<sub>2</sub> sur sa durée de vie. (Source : Agence internationale de l'énergie). Le bilan carbone de la centrale en fin de vie sera donc positif. Il n'est donc pas nécessaire de compenser les émissions de CO<sub>2</sub> générées dans le cadre de la construction et du démantèlement.

**Avis du Commissaire enquêteur :**

Merci pour toutes ces précisions très intéressantes.

Concernant le bilan carbone de l'installation, c'est naturellement celui nécessaire à la production des matériaux de base, des panneaux, de leur mise en œuvre, de leur entretien, de leur recyclage, etc. que j'aurais aimé connaître. Il se dit tant de choses à ce sujet ...

Cela aurait également permis d'apprécier le temps de retour nécessaire pour que l'installation produise autant d'énergie qu'elle n'en a consommée pour sa réalisation.

2-\* Les longrines supportant les structures seront posées sur sol décapé à 20 cm de profondeur, ce qui représente pour chacune de ces longrines un volume approximatif de terre à décaper de 1,3 m<sup>3</sup>, soit un volume, d'après les données du permis de construire (hors poste de conversion et poste de livraison), d'environ 1 100 à 1 200 m<sup>3</sup>. Comment seront gérées ces terres ? (épandage / répartition sur le terrain, stockage sur le site, etc. ? Quelles peuvent-être les conséquences sur le sol des anciens casiers, à la fois des travaux de terrassement, et de la surcharge des équipements mis en place ? (CE,p.9)

4-\* La longueur des fers profilés en U qui supporteront les modules entre deux longrines semble bien élevée (14 mètres) pour résister sans fléchir au poids des modules et à une surcharge éventuelle (neige). Le nombre de longrines prévu n'est-il pas insuffisant ? D'où, si ce nombre venait à augmenter, une incidence importante sur le volume de terre déplacée. (CE, p.9)

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Le schéma en coupe en page 45 de la demande de permis de construire est un schéma type d'une structure photovoltaïque. Le nombre de pieux et de longrines évolue ensuite selon le terrain et le type de fondation choisi. Il n'est donc pas représentatif du nombre de longrines par structures.

De manière générale il faut considérer environ :

- 1,5 longrine pour une structure de 6 x 10 mètres
- 4 longrines pour une structure de 6 x 20 mètres
- 6 longrines pour une structure de 6 x 28 mètres

La Direction Départementale de Protection des Personnes (N.B. CE : des « Populations ») du Rhône qui gère le dossier ICPE de l'ISDND de Saint-Romain-en-Gal a demandé une étude de stabilité pour évaluer l'impact de la centrale photovoltaïque sur la stabilité des casiers de la décharge. Pour réaliser cette étude, nous avons estimé le nombre de longrines suivant (estimation maximaliste) : environ 804 longrines soutenant les structures sur les casiers A et B et environ 222 longrines soutenant les structures sur le casier C.

Pour environ 1,3 m<sup>3</sup> de terre végétale à décaper par longrine, cela représente un volume total maximal de 1333 m<sup>3</sup> de terre à décaper.

L'étude, conduite par le bureau d'études GEOLITHE, conclut formellement : « Sous les longrines des panneaux photovoltaïques, les tassements seront faibles (inférieurs au centimètre), du fait de la grande longueur des longrines. Sous les postes de l'exploitation, les tassements seront supérieurs au centimètre pour une charge estimée de 50 kPa, compris entre 1,5 et 2 cm et de l'ordre d'un centimètre pour une charge de 30 kPa. Il sera préférable d'envisager un mode de fondation par radier. »

La marge de sécurité de 5 m autour des talus permet également de ne pas mettre en péril la stabilité des casiers.

La phase chantier n'aura pas non plus d'impact sur la stabilité des casiers, dans la mesure où les engins respecteront les consignes de circulation et ne s'approcheront pas des zones de talus. Les engins mobilisés ne seront pas de plus grand gabarit que les engins qui circulaient sur la décharge lorsque celle-ci était en activité.

La terre végétale issue du décapage pour l'installation des longrines et des postes de livraison/conversion pourra être réutilisée par Nicollin ou revalorisée sur d'autres sites. Elle ne sera pas réutilisée sur la décharge car aucun déblai/remblai ne doit être effectué.

Avis du Commissaire enquêteur :

La résistance mécanique des fers supports semble donc bien prise en compte malgré mes craintes. Mais au niveau du permis de construire je pense qu'il vaudrait mieux – pour éviter tout malentendu – ne pas mettre des schémas de principe, surtout quand ils sont cotés.

**3-\* Une liaison au sol entre longrines est-elle envisagée ? Comment ? (CE,p.9)**

Réponse du maître d'ouvrage :

A ce jour, aucune liaison au sol entre longrines n'est envisagée.

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

**5-\* Quelles sont les raisons qui vous ont conduit à ne pas couvrir de poste de conversion ? Cette option n'accentuera-t-elle pas les risques de dégradation / corrosion des équipements, tentation « vol », bruit, électrisation / électrocution en cas d'intrusion, etc. ? (CE, p.9)**

Réponse du maître d'ouvrage :

Un poste de conversion non couvert (dit « outdoor ») est composé d'armoires électriques fermées à clé, étanches et anti-corrosion. L'ensemble est prévu pour résister à toutes les intempéries. Seuls les techniciens d'exploitation et de maintenance habilités à travailler sur des installations électriques pourront y accéder.

La charge (poids) d'un poste de conversion non couvert est par ailleurs moins importante que celle d'un poste de conversion couvert, ce qui présente un avantage sur une installation de stockage de déchets.

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte. Mais un poste « à l'air libre » me semble plus bruyant (ronnement)

**6-\* Si les autorisations liées au raccordement de la centrale au réseau n'entrent pas dans le cadre de la demande de permis de construire, on peut cependant s'interroger sur le bienfondé d'un raccordement aussi éloigné du lieu de production (longueur des liaisons et infrastructures nécessaires, perte de courant en ligne, etc.) Un raccordement au niveau – ou proche – du site via le réseau 63 kV qui le surplombe n'est-il pas envisageable ? (CE, p.9)**

A mon avis, il y aura une forte perte de production électrique (résistance) due à la longueur du câble entre le poste de transformation et le poste de livraison. Câble traversant le Rhône.

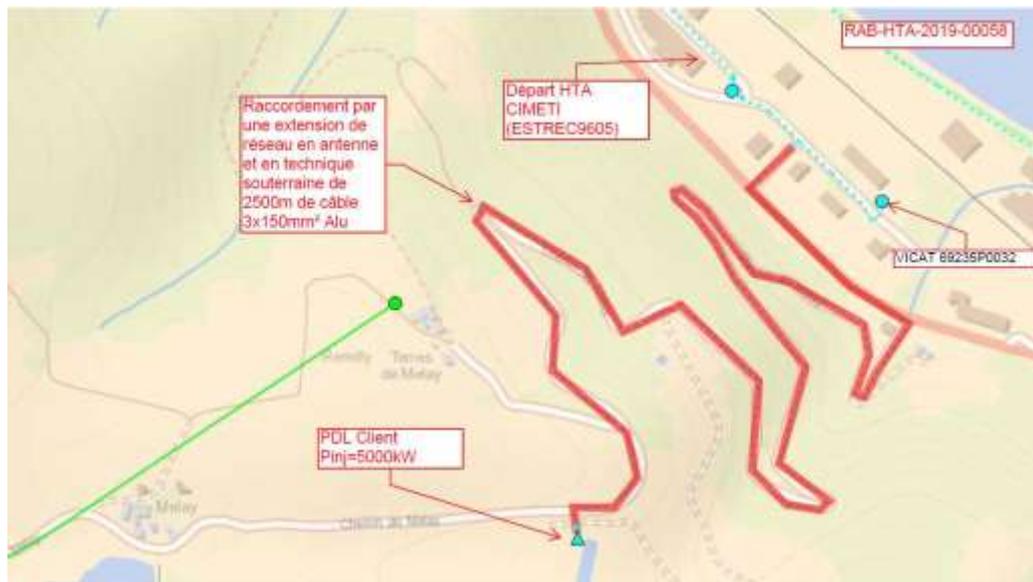
Un poste de livraison devrait être prévu au plus près du poste de transformation en améliorant la production électrique. (Contribution n°1, M.Lucien THIRION, p.7)

Le raccordement au réseau électrique prévu soit sur Estressin ou Echalas ne pourrait-il pas être étudié en utilisant la ligne électrique qui traverse le site ? Dans le cas du raccordement sur Estressin pourquoi suivre la route de Melay et ne pas suivre la canalisation des lixiviats au travers du site (gain de distance). (Contribution n°2, M. Gérard GAVIOT-BLANC, p.8)

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Au stade du développement du projet (rédaction de l'étude d'impact), seules des hypothèses de raccordement ont été étudiées. Le tracé précis et définitif du raccordement est donné par Enedis en fin d'instruction du permis de construire ou après obtention du permis.

Dans le cas précis, ENEDIS a rendu sa proposition de raccordement le 04 juin 2019. La solution retenue est la suivante : raccordement au Réseau Public de Distribution par l'intermédiaire d'un unique Poste de Livraison alimenté en antenne par une extension souterraine de 2 500 m issu du départ HTA ESTREC9605 (CIMETI) du Poste Source ESTRESSIN. Une armoire de dérivation sera installée à l'origine de l'extension du raccordement du site de production sur le départ HTA. La cartographie ci-dessous montre le tracé du raccordement :



Cette solution est donc bien moins contraignante et impactante tant pour le projet (moins de pertes électriques, pas de passage sous le Rhône), que pour la biodiversité (réduction de la longueur du raccordement et donc du temps des travaux).

#### Avis du Commissaire enquêteur :

Cette nouvelle solution est effectivement moins impactante ... et certainement moins onéreuse.

Mais pourquoi donc ne pas répondre aux deux idées émises par Monsieur GAVIOT-BLANC de se raccorder sur la ligne 63 kV ou de suivre la canalisation des lixiviats ?

7-\* *Comment – et par qui – sera approvisionnée en eau la citerne souple de 60 m<sup>3</sup> ? De quel(s) moyen(s) dispose-t-on pour en contrôler le volume (micro-fuite, évaporation, etc.) ?* (CE, p.9)

Réponse du maître d'ouvrage :

C'est l'exploitant de la centrale photovoltaïque qui approvisionne la citerne de 60 m<sup>3</sup>. La vérification du niveau est prévue sur la citerne et est à la charge de l'exploitant.

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

8-\* *Qui sera (ou est) responsable du maintien en bon état de viabilité des accès à l'étang du Melay (Triot ...) (CE, p.9)*

Réponse du maître d'ouvrage :

La société NICOLLIN reste responsable du maintien en bon état de viabilité des accès à l'étang du Melay.

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

9-\* *Une installation pré-positionnée de pompage dans l'étang du Melay et dans le bassin de rétention des eaux de ruissellement est-elle envisagée ?* (CE, p.9)

Réponse du maître d'ouvrage :

L'étang du Melay peut être utilisé par les pompiers mais aucune installation de pompage n'est pré-positionnée. C'est surtout le grand bassin de rétention à l'entrée du site (près du pont bascule) qui a un rôle de réserve d'eau incendie. L'aménagement d'une pente spécifique a été fait en concertation avec le SDMIS du Rhône pour que le camion d'incendie puisse venir se positionner et pomper l'eau.

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

10-\* *Les abords du bassin de rétention des eaux de ruissellement sont, de par leur pente abrupte et glissante, dangereux tant pour le personnel appelé à y intervenir que pour des animaux ou des humains qui viendraient à s'y introduire (y compris frauduleusement ...) Ne pourrait-on pas prévoir une large planche avec flotteur, articulée en partie haute du bassin et équipée de tasseaux à faible espacement, permettant à toute personne ou animal tombé accidentellement dans cette réserve (chat, chien, chevreuil, etc.) ou le colonisant (batraciens) de pouvoir s'en échapper sans mourir noyé. Une corde à demeure et une bouée couronne à proximité compléteraient ce dispositif.* (CE, p.10)

Réponse du maître d'ouvrage :

Le bassin de rétention situé au niveau des casiers de la décharge est clôturé et un portail en ferme l'accès. Seul le personnel de Nicollin a la clé.

Le personnel n'accède au bassin que pour les opérations de curage (entretien) : la vidange du bassin est réalisée puis le nettoyage se fait par mini-pelle Bobcat puis au balai et à la pelle. Aucune personne ne rentre tant que le bassin n'est pas asséché.

La réglementation impose de fermer l'accès au bassin mais n'impose pas de mettre une corde ou de bouée, c'est pourquoi il n'en n'est pas prévu sur le bassin.

Nicollin n'a jamais trouvé d'animal mort dans le bassin et les écologues qui ont réalisé l'étude d'impact ne considèrent pas que le bassin de rétention soit dangereux pour la faune, qui par ailleurs s'y développe (amphibiens, insectes).

Avis du Commissaire enquêteur :

J'ai peur que mes craintes ne deviennent un jour réalité !

*11-\* La présence des longrines et des charpentes support des modules photovoltaïques ainsi que la faible hauteur de ces derniers en partie basse (1 mètre sous charpente) me paraissent être autant de freins à une fauche mécanique par engin (risque d'accrochage des structures, destruction de panneaux) et une corvée si cette fauche est réalisée manuellement à la débroussailleuse ! De plus, ce mode d'entretien est peu écologique et bruyant. Ne peut-on pas envisager une « tonte » (éco-pâturage) par des moutons, procédé de plus en plus répandu pour ses vertus écologiques et économiques : émergence et développement d'espèces florales, engrais naturel des déjections, aucune utilisation de désherbant dans les endroits d'accès difficile, probablement plus économique, opportunité de communication écologique pour l'entreprise, etc. ? (CE, p.10)*

Réponse du maître d'ouvrage :

L'éco-pâturage implique une logistique très contraignante car une ISDND est une installation ICPE. Cela nécessiterait de donner l'accès à une personne supplémentaire (berger) et augmenterait donc le risque sur les installations. Par ailleurs, une fauche manuelle ou mécanique resterait nécessaire pour traiter les refus de pâturage. Ce n'est donc pas la solution retenue sur ce site.

Il est important de rappeler qu'aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé lors de l'entretien de la végétation.

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte. J'aurais vraiment aimé que ce qui se fait en beaucoup d'endroits soit mis en œuvre ici. Cela aurait été un « plus » écologique évident ...

*12-\* Concernant l'élagage des bordures d'arbres, il me semble que des personnes non autorisées ont commencé à s'en occuper ... (cf. : accès au site ci-après) (CE, p.10)*

Réponse du maître d'ouvrage :

Les arbres en question ont été coupés par la société Nicollin. En effet, il s'agissait d'arbres morts qui menaçaient de tomber par épisode de vent fort. C'est donc par prévention que les coupes ont eu lieu.

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

13-\* Les modules seront fixés (cf. : plan ci-dessus) sur des profilés en U qui ne permettront pas – ou partiellement – l'écoulement des eaux comme représenté sur ce plan. De plus, on peut imaginer que le recueil de débris divers et de poussières entre les panneaux risque de colmater cet interstice de faible largeur. Dans ces conditions, il y a tout lieu de penser que les eaux pluviales s'écouleront en priorité et en grande majorité dans la partie basse de la structure. Le sol risque donc d'être raviné au droit des structures. Quelles mesures envisagez-vous de prendre pour pallier ou éviter cette situation ? (CE, p.10)

Rien n'est prévu pour le cheminement des eaux pluviales résultantes des panneaux qui représentent une surface d'accueil importante. (Contribution n°2, M. Gérard GAVIOT-BLANC, p.8)

Réponse du maître d'ouvrage :

Afin d'éviter les risques de ravinement, la végétation sur les casiers (sous les panneaux) et sur les talus sera maintenue. Aucun terrassement ne sera fait, les pentes conduisant les eaux de ruissellement au bassin de rétention ne seront pas modifiées. En cas de besoin, un cheminement sera aménagé pour conduire les eaux de ruissellement vers le bassin.

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

14-\* Au regard des risques climatiques (surcharge neige, impact grêle, vent) quelles raisons vous ont poussé à adopter une inclinaison des structures de 15 °. (CE, p.10)

Réponse du maître d'ouvrage :

L'inclinaison de 15° correspond à la pente optimale des panneaux pour que la centrale photovoltaïque de St-Romain-en-Gal puisse capter le maximum de soleil. Rappelons que la centrale s'implante sur un terrain en légère pente Nord. Augmenter l'inclinaison impliquerait d'augmenter l'espacement des rangées entre elles (pour éviter les ombres projetées), et donc de ce fait à réduire le nombre de panneaux et perdre de la production.

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

15-\* Si le site possède déjà une clôture, il est clair qu'elle ne semble pas répondre à l'exigence de l'arrêté départemental de post-exploitation qui stipule :

**ARTICLE 3 – Protection des installations**

Pendant le suivi post-exploitation, les installations nécessaires à ce suivi demeurent efficacement protégées des intrusions. A cet effet, la clôture du site est maintenue en bon état. Le portail d'entrée du site est fermé en permanence.

*En effet, la clôture montre de nombreux points de passage (grillage troué ou dégrafé) ou de franchissement (grillage tordu et abaissé) Il semble que ces points de passage correspondent à des lieux de coupes récentes et sauvages de bois de chauffe, visibles sur certaines photos. Le portail d'entrée est quant à lui bien fermé, même si des traces de franchissements sont visibles sur sa gauche. Quelles mesures comptez-vous prendre pour remédier à cet état de fait ? (CE, p.10 à 13)*

*La clôture du site dans la partie du bord de la route de Melay est détériorée par endroit, le long du chemin de Chaumartin elle est simplement constituée de rang de fil barbelés qui sont escamotables par un tiers à un endroit. Aussi l'utilisation de l'existant dans le projet n'apportera aucune garantie de protection .Il me semble que le site devrait être clos dans sa totalité de son périmètre (J'ai eu l'occasion de voir des promeneurs en vélo sur le site durant son activité) (Contribution n°2, M. Gérard GAVIOT-BLANC, p.8)*

Réponse du maître d'ouvrage :

La société Nicollin indique que des intrusions avaient bien lieu lorsque la décharge était en activité (vol de matériaux uniquement, pas de coupe sauvage d'arbres). La réparation du grillage est prévue cet été 2019.

La fermeture de la décharge rend le site moins « attractif » car tous les déchets sont recouverts et il n'y a plus rien à voler.

EDF Renouvelables n'équipe pas ses centrales photovoltaïques de vidéosurveillance de manière systématique. S'il s'avérait que le site restait visité par des intrus d'ici la construction de la centrale, il pourrait être envisagé de la mettre en place pour l'exploitation du parc photovoltaïque.

Avis du Commissaire enquêteur :

L'arrêté préfectoral de post-exploitation du site de l'ISDND précise bien que celui-ci doit être « efficacement protégé des intrusions ». Il s'agit donc en priorité de la responsabilité de Nicollin d'assurer cette protection. Quid alors de la remarque de Monsieur GAVIOT-BLANC : « le long du chemin de Chaumartin elle est simplement constituée de rang de fil barbelés qui sont escamotables par un tiers à un endroit »

Mais l'installation de la centrale devant être également clôturée, et le choix de ne pas créer de clôture spécifique à celle-ci ayant été décidé, il me semble qu'EDF Renouvelables ne peut pas s'exonérer d'une certaine responsabilité en se déchargeant totalement de ce problème sur Nicollin. J'aurais bien aimé que le MO réponde totalement au problème posé ...

## 7.2 – Risques naturels, industriels ou technologiques

16-\* Le vent et le poids de la neige ne sont réglementairement pas motifs à classement en catastrophe naturelle. Ceci étant, pouvez-vous nous préciser les lieux touchés par les événements climatiques qui ont conduit à cette démarche de classement en catastrophe naturelle, et en particulier si la zone d'implantation du projet était concernée par un ou plusieurs de ces événements (coulée de boues, glissement de terrain, neige, tempête) (CE, p.13)

### Réponse du maître d'ouvrage :

Sur les 9 événements ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle sur la commune, 8 datent des années 1980. Les arrêtés publiés au JO avant 1990 ne sont pas consultables sur internet, nous n'avons donc pas été en mesure d'obtenir plus de détails sur leur contenu.

L'arrêté du 28 septembre 1993, publié au JO du 10 octobre 1993 fait seulement état des éléments suivants<sup>6</sup> :

#### **Arrêté du 28 septembre 1993 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle**

NOR : INTE9300513A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu les rapports des préfets concernés,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les inondations, coulées de boue et mouvements de terrain survenus dans les départements et aux dates désignés en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1993.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'économie,*

EDMOND ALPHANDÉRY

*Le ministre du budget,  
porte-parole du Gouvernement,*

NICOLAS SARKOZY

L'annexe précise :

<sup>6</sup> Source : [https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000000479326&pageCourante=14188](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000479326&pageCourante=14188)

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

*Inondations et coulées de boue du 5 au 6 juillet 1993*

Arrondissement de Lyon

Canton de l'Arbresle :

Communes de Bully, Fleurieu-sur-l'Arbresle, Sarcey.

Canton de Bron :

Commune de Bron.

Canton de Condrieu :

Communes de Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe.

La donnée de localisation la plus précise est à l'échelle de la commune. Il n'est pas indiqué à quel endroit précis sur le territoire communal ont eu lieu ces événements.

La société Nicollin précise ne pas avoir subi de dommages sur le site de la décharge en lien avec des événements climatiques depuis son ouverture en 1967.

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte. Il est bien dommage d'avoir perdu cette mémoire. Je fais donc confiance aux déclarations de la société Nicollin.

17-\* *Le risque sismique est modéré à moyen, donc possiblement bien réel. L'enjeu ne semble donc pas devoir être qualifié de « faible », cette appréciation créant une confusion avec le terme affecté aux zones de sismicité 2. Un tel séisme (sismicité de zone 3 à 4) pourrait peut-être déstabiliser les tonnes de matériaux entreposés dans les casiers de l'ISDND et provoquer un glissement de terrain. Sur quelle(s) étude(s) vous basez-vous pour affirmer qu'aucune contrainte n'est à prévoir, étant (peut-être) sous-entendu que ce risque n'existe pas ? (CE, p.13)*

Réponse du maître d'ouvrage :

Il y a une coquille dans l'étude d'impact concernant la zone de sismicité au sein de laquelle se situe le projet : en effet, **la commune de St-Romain-en-Gal se trouve dans la zone de sismicité de niveau 3 (modérée)**, et non de 3 à 4 (modérée à moyenne).

La défaillance de la centrale photovoltaïque en cas de séisme ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité socio-économique.

Par ailleurs, les talus des casiers de l'ISDND ont été surdimensionnés par rapport aux charges réelles. Cela est donc sécurisant vis-à-vis du risque sismique.

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte pour le classement en zone de sismicité de niveau 3.

Mais vous ne répondez toujours pas au risque de déstabilisation des tonnes de matériaux entreposés dans les casiers de l'ISDND, ni sur quelle(s) étude(s) vous vous basez pour affirmer dans votre dossier qu'aucune contrainte n'est à prévoir, étant (peut-être) sous-entendu que ce risque n'existe pas ?

18-\* *Que ce soit le niveau kéraunique ou la densité de foudroiement, les valeurs locales sont supérieures à la moyenne nationale, d'où effectivement la nécessité de prendre des mesures – par ailleurs réglementaires. Une étude en ce sens a-t-elle déjà été réalisée, sur plan, par un cabinet agréé ? Quelles sont les principales dispositions recommandées ?* (CE, p.13)

Réponse du maître d'ouvrage :

Aucune étude spécifique au risque foudroiement n'a été réalisée. EDF Renouvelables respectera les normes réglementaires pour assurer la mise à la terre de tous les équipements électriques et assurer ainsi la protection des équipements en cas de foudroiement.

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte. Mais il serait bien que les dispositions prises soient communiquées à l'administration en charge du dossier.

19-\* *Le risque représenté par l'aviation (pour l'aviation) mérite effectivement réflexion... Je m'étonne seulement que ne soient cités que des aérodromes locaux de très faible importance, alors que les deux plus grandes infrastructures de la région (et de surcroît très proches) que sont Bron et Saint-Exupéry ne sont pas cités ! Et qu'un axe de décollage surplombe le site !* (CE, p.13)

Réponse du maître d'ouvrage :

Les aéroports de Bron et de Lyon Saint-Exupéry sont respectivement situés à 23 et 28 km du projet. Sollicitée le 28 mai 2018 à ce sujet par EDF Renouvelables, la Direction Générale de l'Aviation Civile a répondu par email en date du 13 juillet 2018 sur l'absence de servitude sur le secteur du projet (cf. Annexe 1). Bien que dans l'axe du couloir aérien, le projet de Saint-Romain-en-Gal est suffisamment éloigné pour ne pas créer de nuisances pour les avions.

Avis du Commissaire enquêteur :

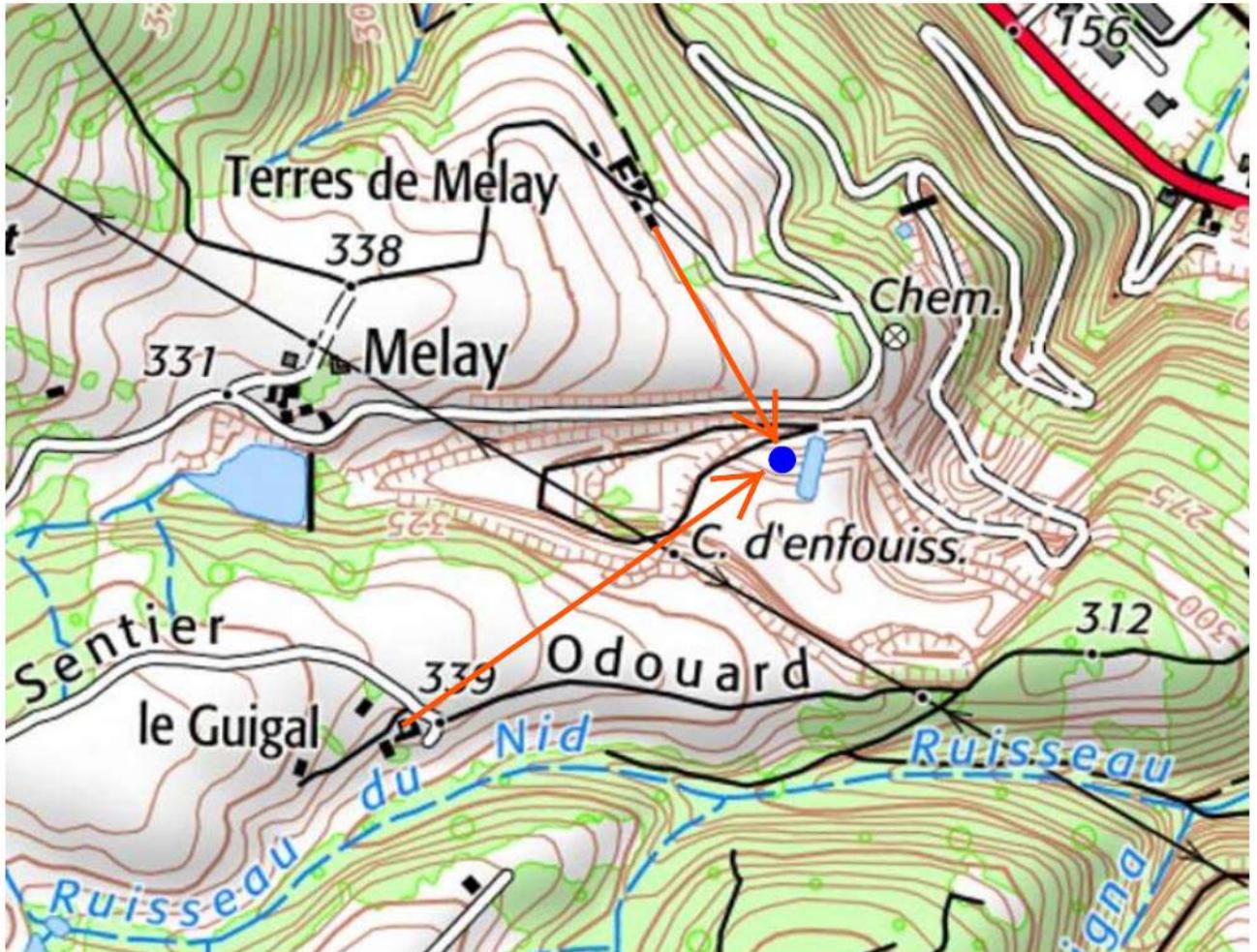
Dont acte.

20-\* *Je m'inscris en faux sur l'absence d'impact acoustique de l'installation : d'abord parce que les installations prévues sont intrinsèquement bruyantes (ronnement permanent, poste de conversion ouvert), et ensuite parce que le mode d'entretien envisagé du terrain par fauche mécanique est également très bruyant (même s'il ne s'agit que d'opérations ponctuelles) Il y aura donc lieu de procéder à des mesures acoustiques, installation à l'arrêt, installation en service et installation en service avec fauche mécanique si cette procédure est maintenue.* (CE, p.13)

Réponse du maître d'ouvrage :

Le poste de conversion sera installé en contre bas du dôme du casier C, à côté du bassin de rétention. Les habitations les plus proches se situent à 275 m (hameau Terres de Melay au Nord) et 460m (hameau du Guigal au Sud). Aucune étude acoustique n'a été jugée nécessaire en raison de l'éloignement des habitations par rapport aux installations de la centrale et de la topographie (les habitations se situent essentiellement derrière un léger

relief par rapport à la zone du projet, limitant de ce fait l'impact des émissions sonores qui pourraient être générées par le poste de conversion (cf. plan ci-après).



En ce qui concerne l'entretien du site, une fauche mécanique est déjà effectuée par la société Nicollin une à deux fois par an. En l'absence de projet photovoltaïque, cette fauche continuerait d'être réalisée pendant toute la période de post-exploitation (30 ans). Il n'y aura donc pas de différence avec la présence de la centrale photovoltaïque.

De manière générale, il convient de rappeler que le contexte sonore du site est marqué par les activités anthropiques : le bruit provenant de la vallée du Rhône (autoroute A7, voie ferrée de catégorie 1, RD 502, etc.) est tout de même porté sur le plateau par la topographie et les mouvements d'air (brise de vallée, mistral).

Avis du Commissaire enquêteur :

Une étude acoustique devra cependant être réalisée pour conforter vos dires.

### **7.3 – Faune, flore, espèces protégées**

21-\* Parmi les espèces florales envahissantes, certaines auraient le mérite d'être canalisées plutôt qu'éradiquées pour favoriser la faune qui s'y reproduit. C'est le cas de l'arbre à papillon – Buddleja – dont la progression peut être facilement contenue et qui est une merveille en période de floraison avec ses centaines de variétés de papillons multicolores. Par ailleurs, le maître d'ouvrage et exploitant du projet aurait tout à gagner en termes de notoriété à prévoir de-ci delà des plantations de haies vives et refuges (installations peu coûteuses) pour la faune locale (amphibiens/crapauds, reptiles/lézards, chiroptères, voire abeilles : ruches ...) Que pensez-vous de ces propositions ? (CE, p.14)

#### Réponse du maître d'ouvrage :

La mesure d'accompagnement n° 1 prévoit justement la mise en place d'une haie vive constituée d'essences locales sur plus de 250 mètres linéaires pour connecter le boisement sud-ouest au boisement sud-est. La liste des essences a été fournie par le Parc naturel régional du Pilat.

La mesure d'évitement amont n° 2 prévoit également de conserver la végétation rivulaire qui s'est développée autour du bassin de rétention afin de conserver un habitat et un refuge pour la faune patrimoniale inventoriée (amphibiens, insectes).

#### Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte. Quid des autres espèces citées ?

### **7.4 – Questions du Commissaire enquêteur sur l'avis du PNRP**

22-\* Concernant le traitement des abords (cf. : § 2.2.2 de la réponse du maître d'ouvrage), il est dit par ce dernier : « Il a été choisi de ne pas ajouter de haies ou d'arbres à ceux existants en bordure de la voie du Melay, au Nord du site » Je propose, au contraire, que le maître d'ouvrage recense tous les lieux où de telles plantations pourraient être effectuées qui rejoindraient et répondraient les (aux) préoccupations exprimées aux points 1-\* (compensation GES), 15-\* (coupes de bois sauvages) et 21-\* (refuges pour la faune) On voit d'ailleurs sur certaines photos du site (point 15-\*), que ces lieux existent. Que pensez-vous de ces propositions ? (CE, p.14)

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Les points 1\* et 15\* ont fait l'objet de réponse en pages 4, 8 et 9. Les coupes de bois sont des actions de prévention, et non des coupes sauvages. La quantité de CO<sub>2</sub> évitée grâce à la production d'électricité renouvelable de la centrale photovoltaïque permet de compenser largement les émissions générées par la construction et le démantèlement.

Les mesures de réduction, de suivi et d'accompagnement prévues dans l'étude d'impact sont proportionnées au regard des enjeux existants sur le site. La plus-value écologique de création d'une haie a été identifiée par le bureau d'études écologie sur la limite Sud de la décharge, pour reconnecter le boisement sud-ouest au boisement sud-est (cf. mesure d'accompagnement n°1). Cela sera favorable à la fois à la faune et à la flore.

Les nombreux échanges avec les élus et les riverains (notamment à l'occasion de la permanence d'information réalisée le 19 septembre 2018) a mis en évidence la nécessité d'orienter les mesures d'accompagnement plus vers le public : mise en place de panneaux d'information et implication des habitants pendant la phase de construction et d'exploitation avec notamment des permanences et des visites de site.

Avis du Commissaire enquêteur :

Toutes les mesures (peu onéreuses, encore une fois) que vous pourrez prendre en faveur de la faune et de la flore ne pourront que donner encore plus de relief à vos installations lors des visites de site.

*23-\* Concernant la gestion interne au site (cf. : § 2.2.2 de la réponse du maître d'ouvrage), il est indiqué « les bonnes pratiques » pour le « traitement des espèces invasives ». Je rappelle ma proposition exprimée au point n° 21-\* : Parmi les espèces florales envahissantes, certaines auraient le mérite d'être canalisées plutôt qu'éradiquées pour favoriser la faune qui s'y reproduit. C'est le cas de l'arbre à papillon – Buddleja – dont la progression peut être facilement contenue et qui est une merveille en période de floraison avec ses centaines de variétés de papillons multicolores. Que pensez-vous de cette proposition ? (CE, p.14)*

Réponse du maître d'ouvrage :

La lutte contre les espèces invasives dans le cadre du projet photovoltaïque concernera l'emprise de la centrale et ses pourtours (soit environ 6 ha). L'arbre à papillon est présent par endroits sur tout le site de la décharge qui représente 32 ha. Au vu de la superficie, il est impossible d'éradiquer toutes les plantes invasives sur les 32 ha. Des plans de Buddleja seront donc toujours présents dans le secteur.

Avis du Commissaire enquêteur :

Très bien !

*24-\* Concernant le volet naturaliste et les remarques sur le bassin de rétention (cf. : § 2.2.3 de la réponse du maître d'ouvrage), il est dit par ce dernier : « Aucune mesure ne peut être apportée à ce bassin compte tenu de son rôle déterminant dans la gestion des eaux pluviales de l'ancienne ISDND. Le projet s'organise autour de ce bassin et conserve les accès nécessaires aux amphibiens ainsi que la végétation et la configuration des talus » Concernant à la fois la sécurité incendie et celle des personnes et des animaux, je renvoie à mes propositions n° 9-\* (pré-positionnement d'une installation de pompage incendie – tube crépiné articulé) et n° 10-\* (sécurisation pour les humains et les animaux) Que pensez-vous de ces propositions ? (CE, p.15)*

Réponse du maître d'ouvrage :

Les réponses aux points 9\* et 10\* ont été apportées en page 7.

Avis du Commissaire enquêteur :

Mêmes réponses, mêmes avis.

## **Annexe 1 : Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile sur le projet**

**Elodie Pelisson**

---

**De:** snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr de la part de snia-urba-lyon-bf <snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr>  
**Envoyé:** vendredi 13 juillet 2018 17:00  
**À:** Elodie Gaillard  
**Objet:** projet photovoltaïque St Romain en Gal

Bonjour,

suite à votre demande en date du 28 mai 2018, je vous informe que l'aviation civile n'a pas de servitude dans le secteur concerné par votre projet,

cordialement,

--

--

**L'Adjointe Chef du Pôle de Lyon,  
Anne SAULNIER**



**Ministère de la Transition Écologique et Solidaire**

**Direction Générale de l'Aviation Civile**  
*Service National d'Ingénierie Aéroportuaire*

210, rue d'Allemagne  
BP 606 - 69125 LYON SAINT EXUPÉRY AÉROPORT  
Tel. 04 26 72 55 50  
Tel mob. 06 03 02 34 09



## **8 – AVIS GLOBAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le projet est développé dans le cadre d'une réponse à l'appel d'offres de la CRE (Commission de Régulation de l'Energie) par EDF Renouvelables, filiale à 100 % du groupe EDF. Il s'inscrit dans le cadre de la Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

Le projet porte sur la réalisation et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire par une centrale au sol d'une puissance d'environ 5,56 MWc (mégawatt-crête) et pour une production annuelle estimée de 6 510 MWh.

Il permettra d'alimenter en électricité l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 1550 foyers (2,3 personnes par foyer selon l'INSEE), soit l'équivalent d'environ 3560 habitants. Il s'inscrit intégralement dans les objectifs du plan d'action de la France, qui prévoit de porter à 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie d'ici 2020.

De plus, l'implantation de cette centrale photovoltaïque permet de revaloriser l'ancien site anthropisé de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) exploité par la société Nicollin entre 1967 et 2018, avec laquelle un accord foncier a été conclu en signant une promesse de bail.

Le permis de construire nécessaire à sa réalisation a été déposé par la filiale créée à cet effet, la SAS Centrale Photovoltaïque Saint-Romain-en-Gal – maître d'ouvrage responsable du projet – le 18 décembre 2018, et complété le 21 février 2019. Il porte le numéro 069 235 18 10012.

Le projet a fait l'objet d'une étroite et constante concertation avec les acteurs du territoire (commune, communauté d'agglomération, riverains, PNR du Pilat) et le propriétaire et exploitant de l'ISDND, la société Nicollin.

Il est compatible avec :

- le PLU de la commune de Saint-Romain-en-Gal qui a fait l'objet d'une modification approuvée le 22 mai 2018 pour intégrer le projet photovoltaïque au zonage et au règlement ;
- le Plan de Prévention des Risques Inondation « Rhône aval », le projet se situant en zone blanche du PPRi, correspondant aux zones sur lesquelles aucun aléa n'a été déterminé ;
- les principaux documents cadres s'appliquant au territoire :
  - le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de l'ancienne région Rhône-Alpes ;
  - le Plan Air Climat Energie Territorial d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de l'ancienne région Rhône-Alpes ;
  - le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;
  - le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de l'ancienne région Rhône-Alpes ;

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Rives du Rhône.

Les services consultés qui ont émis un avis ont fait part de leur approbation, parfois avec quelques réserves ou liste de recommandations, auxquelles le maître d'ouvrage a répondu.

L'Autorité Environnementale (MRAE) a émis un avis tacite sur la demande de permis de construire en date du 06 mars 2019.

oooOooo

Concernant le dossier soumis à l'enquête, les choix qui ont été faits résultent d'études approfondies qui répondent bien au souci d'intégration dans la perspective immédiate du projet, voire dans l'environnement plus lointain.

Le peu de participation du public, malgré les nombreuses visites sur le site du registre électronique est, à cet égard, problématique.

Mais d'une manière générale, à la lumière de ces rares avis et de ses propres analyses, le Commissaire enquêteur considère que les choix présentés offrent un bon équilibre entre l'intérêt économique du projet et la protection de l'environnement.

En ce sens, si le maître d'ouvrage respecte à la lettre les promesses contenues dans le dossier, et s'il s'astreint à quelques menues dispositions complémentaires en faveur de la flore et de la faune pour leur permettre de reconquérir ce territoire, ce projet qui présente un intérêt général évident méritera d'être montré en exemple.

oooOooo

## **FIN DU RAPPORT D'ENQUÊTE**

Comme le prévoient les dispositions réglementaires,  
les conclusions motivées du Commissaire enquêteur figurent dans un  
document séparé faisant suite au présent rapport.

Fait à Lyon le 15 juillet 2019



Yves VALENTIN  
Commissaire enquêteur

## **9 - PIÈCES ANNEXES**

	<b><u>Page</u></b>
<b>Annexe 1 : Organisation de l'enquête</b>	<b>71</b>
<b>Annexe 2 : PV de synthèse du Commissaire enquêteur</b>	<b>85</b>
<b>Annexe 3 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage au PV de synthèse</b>	<b>104</b>

## **ANNEXE 1**

### **Organisation de l'enquête**

- Arrêté préfectoral
- Avis d'enquête
- Avis de presse (4)
- Attestations d'affichage (2)



PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 17 AVR. 2019

**Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
portant sur la demande de permis de construire relative à l'implantation d'une centrale  
photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Romain-en-Gal**

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.422-1 et suivants, R422-1 et suivants et R.423-57 relatifs au permis de construire relevant de la compétence de l'État ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants, L.123-1 à L.123-19, R.123-1 à R.123-27 ;

VU les dispositions des articles L.122-1-VI et R.122-12 du code de l'environnement en matière de mise à disposition des études d'impact par voie électronique sur une plateforme gratuite mise à disposition par l'État ;

VU les dispositions des articles L.411-1-A et D.411-21-1 du code de l'environnement en matière de versement dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel des données brutes de biodiversité, notamment celles acquises à l'occasion de l'étude d'impact d'un projet ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Romain-en-Gal ;

VU la demande de permis de construire n° 069 235 18 10012, déposée le 18 décembre 2018, par SAS Centrale Photovoltaïque Saint-Romain-en-Gal relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Romain-en-Gal, au lieu-dit La Côte de Melay ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique présentées à l'appui dudit projet et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional du Pilat de janvier 2019 et la réponse du maître d'ouvrage ;

Direction départementale des Territoires du Rhône - 165, rue Garibaldi - CS 33 862 - 69401 Lyon Cedex 03 - Standard - 04 78 62 30 30  
Accueil du public : DOT Cité administrative (Bâtiment A) 9600-11500 / 14100-16000  
Accès en T.C : Métro Ligne B - Gare Part-Dieu / Tram T 1 - Part-Dieu Service

VU l'avis d' ENEDIS – ARE Sillon Rhodanien du 16 janvier 2019 et du 22 janvier 2019 et la réponse du maître d'ouvrage ;

VU l'avis du Service Départemental-Métropolitain d'incendie et de secours du 29 janvier 2019 et la réponse du maître d'ouvrage;

VU l'avis favorable de Vienne-Condrieu-Agglomération en date du 04 mars 2019 et la réponse du maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable sous réserve de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 22 mars 2019 et la réponse du maître d'ouvrage ;

VU l'avis tacite n° 2019-ARA-AP-0750 de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 06 mars 2019 sur l'étude d'impact à l'appui de la demande de permis de construire et la réponse du maître d'ouvrage ;

VU l'avis tacite réputé favorable de RTE ;

VU l'avis tacite réputé favorable du maire de Saint-Romain-en-Gal ;

VU la décision du 22 février 2019 n° E19000036/69 du président du Tribunal Administratif de Lyon désignant Monsieur Yves VALENTIN comme commissaire-enquêteur ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Date, durée et objet de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique pendant une durée de 34 jours consécutifs, du lundi 13 mai 2019, 09h00, au samedi 15 juin 2019, 12h00 inclus, portant sur la demande de permis de construire n° 069 235 18 10012 déposée le 18 décembre 2018.

Ce permis concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque composée de panneaux photovoltaïques, d'un poste de conversion et d'un poste de livraison. Ce projet est situé au lieu-dit La Côte de Melay sur un terrain appartenant à la Société Nicollin sur le territoire de la commune de Saint-Romain-en-Gal.

Le maître d'ouvrage responsable du projet, auprès duquel des informations peuvent être demandées, est SAS Centrale Photovoltaïque de Saint-Romain-en-Gal Chez EDF Renouvelables France - Madame Elodie PELISSON, 150 allée des Noisetiers, 69760 LIMONEST - Tél : 04 81 07 27 05 - Email : [elodie.pelisson@edf-en.com](mailto:elodie.pelisson@edf-en.com)

## **ARTICLE 2 : Désignation d'un commissaire-enquêteur**

A été désigné en qualité de commissaire-enquêteur de cette enquête, Monsieur Yves VALENTIN, retraité, chargé de sécurité dans l'industrie, par décision n°E190000036/69 du Tribunal administratif de Lyon en date du 22 février 2019.

## **ARTICLE 3 : Pièces du dossier**

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une note de présentation, la demande de permis de construire, l'étude d'impact et son résumé non technique, ainsi que les avis émis sur la demande de permis de construire dont l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes.

## **ARTICLE 4 : Etudes d'impact et données brutes de biodiversité**

Avant le commencement de l'enquête publique susvisée, SAS Centrale Photovoltaïque de Saint-Romain-en-Gal procède au versement de l'étude d'impact et des données brutes de biodiversité sur le site [projets-environnement.gouv.fr](http://projets-environnement.gouv.fr).

## **ARTICLE 5: Lieu d'enquête**

L'enquête publique aura lieu en mairie de Saint-Romain-en-Gal, Place de la Mairie, 69560 Saint-Romain-en-Gal.

## **ARTICLE 6 : Consultation du dossier d'enquête publique**

Pendant toute la durée de l'enquête telle que définie à l'article 1 ci-dessus, les pièces du dossier d'enquête sur support papier seront déposées en mairie de Saint-Romain-en-Gal, à l'adresse susvisée, où elles pourront être consultées aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf fermeture ou modifications d'horaires exceptionnels, les lundi de 9 heures à 12 heures et 15 heures à 18 heures, mardi de 8 heures à 12 heures, mercredi de 9 heures à 12 heures, jeudi de 8 heures à 12 heures, vendredi de 15 heures à 18 heures et le samedi semaines paires de 10 heures à 12 heures.

Par ailleurs, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique pourra être consulté sur un poste informatique, en mairie de Saint Romain en Gal, à l'adresse susmentionnée.

Le dossier d'enquête est également consultable sur le registre numérique dédié à cette enquête, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1253> et sur le site internet des services de L'État dans le Rhône à l'adresse suivante : <http://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques>.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès des services de la préfecture du Rhône (Direction départementale des territoires du Rhône - Service Planification Aménagement Risques - Unité procédures administratives et financières - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon Cedex 03).

#### **ARTICLE 7 : Présentation des observations**

Le public pourra déposer ses observations et faire ses propositions pendant toute la durée de l'enquête sur les différents registres mis à sa disposition :

- Sur le registre numérique dédié à l'enquête, disponible sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/1253> ;
- Sur le registre « papier » disponible à la mairie de Saint-Romain-en-Gal.

Le public pourra également adresser ses observations :

- par courrier, à l'attention du commissaire-enquêteur, en mairie de Saint-Romain-en-Gal ;
- par courriel à l'adresse suivante : [enquete-publique-1253@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1253@registre-dematerialise.fr)

#### **ARTICLE 8 : Accueil du public**

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Saint-Romain-en-Gal les :

- Lundi 13 mai de 09h à 12h
- Vendredi 24 mai de 15h à 18h
- Mercredi 5 juin de 09h à 12h
- Samedi 15 juin de 10h à 12h.

#### **ARTICLE 9 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur**

L'enquête publique fera l'objet d'un rapport du commissaire-enquêteur, ainsi que de conclusions, dans le délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'une année à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la Direction départementale des territoires du Rhône,
- à la mairie de Saint-Romain-en-Gal.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront également disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Rhône visé à l'article 6 pendant un an.

#### **ARTICLE 10 : Publicité et affichage:**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête publique fera l'objet d'une publication sur le panneau d'affichage officiel de la mairie de Saint-Romain-en-Gal. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône: <http://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques>.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, la SAS centrale photovoltaïque de Saint-Romain-en-Gal procédera à l'affichage d'un ou plusieurs avis, conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'Environnement, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, lisibles et visibles de ou des voies publiques.

Les formalités de publicité précitées devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par M. le maire de Saint-Romain-en-Gal et par trois constats d'huissiers établis par la SAS centrale photovoltaïque de Saint-Romain-en-Gal.

Cet avis d'enquête publique sera, en outre, inséré, par les soins du préfet du Rhône, autorité organisatrice de l'enquête, dans les journaux «Le Progrès» et «Le Dauphiné Libéré», quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 11 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête**

Le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.  
L'absence de décision à l'issue du délai d'instruction vaut décision implicite de rejet, la demande de permis de construire est considérée comme rejetée.

**ARTICLE 12 :**

M. le Directeur départemental des territoires du Rhône, M. le maire de Saint-Romain-en-Gal, M. le directeur de SAS centrale photovoltaïque de Saint-Romain-en-Gal, M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 17 AVR. 2019

Le préfet

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVES



PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le

**17 AVR. 2019**

PRÉFECTURE DU RHONE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Romain-en-Gal**

**Commune de Saint-Romain-en-Gal**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE RELATIVE A L'IMPLANTATION  
D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
SAINT-ROMAIN-EN-GAL.**

Par arrêté préfectoral du **17 AVR. 2019** dans les formes prescrites par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants, L.123-1 à L.123-19, R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement, une enquête publique est ouverte sur la demande de permis de construire déposée par la SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Romain-en-Gal, maître d'ouvrage responsable du projet.

Cette enquête publique, d'une durée de 34 jours consécutifs, sera ouverte du lundi 13 mai 2019, 09h00, au samedi 15 juin 2019, 12h00 inclus en mairie de Saint-Romain-en-Gal, siège de l'enquête, Place de la Mairie, 69560 Saint-Romain-en-Gal, aux horaires d'ouverture au public.

Ce permis concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque composée de panneaux photovoltaïques, d'un poste de conversion et d'un poste de livraison. Ce projet est situé au lieu-dit La Côte de Melay sur un terrain appartenant à la Société Nicollin sur le territoire de la commune de Saint-Romain-en-Gal.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera consultable :

- sur support papier à la mairie de Saint-Romain-en-Gal, aux horaires d'ouverture au public ;
- sur internet, aux adresses suivantes : [www.registre-dematerialise.fr/1253](http://www.registre-dematerialise.fr/1253) et sur [www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques](http://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques) ;
- sur un poste informatique mis à disposition, à la mairie de Saint-Romain-en-Gal, aux horaires d'ouverture au public.

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

- directement auprès du commissaire-enquêteur au cours de ses permanences ;
- sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, déposés dans les lieux d'enquête ;
- par courrier adressé à l'attention de M. le commissaire-enquêteur, en mairie de Saint-Romain-en-Gal, à l'adresse susmentionnée ;
- sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante : [www.registre-dematerialise.fr/1253](http://www.registre-dematerialise.fr/1253)
- par courriel à l'adresse électronique suivante : [enquete-publique-1253@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1253@registre-dematerialise.fr)

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 –  
69401 Lyon Cedex 03 - Standard – 04 78 62 59 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9900-11000 / 14000-16000  
Accès en T.C. : Métro Ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une note de présentation, la demande de permis de construire, l'étude d'impact et son résumé non technique, ainsi que les avis émis sur la demande de permis de construire dont l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes. Ces documents sont consultables sur le site internet dédié à l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Le maître d'ouvrage responsable du projet, auprès duquel des informations peuvent être demandées, est SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Romain-en-Gal Chez EDF Renouvelables France Madame Elodie PELISSON, 150 allée des Noisetiers, 69760 LIMONEST - Tél : 04 81 07 27 05 -  
Email : [elodie.pelisson@edf-en.com](mailto:elodie.pelisson@edf-en.com)

Monsieur Yves VALENTIN, chargé de sécurité dans l'industrie, en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations et propositions en mairie de Saint-Romain-en-Gal:

le lundi 13/05 de 9h à 12h,  
le vendredi 24/05 de 15h à 18h,  
le mercredi 05/06 de 09h à 12h,  
le samedi 15/06 de 10h à 12h.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Romain-en-Gal, à la direction départementale des territoires, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône : [www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques](http://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La décision pouvant intervenir au terme de cette enquête est soit la délivrance du permis de construire par le Préfet du Rhône soit, en l'absence de décision à l'issue du délai d'instruction, une décision implicite de rejet.

Le Préfet

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÉS





Mardi 23 avril 2019

**ANNONCES LÉGALES**

**AVIS**  
**Enquêtes publiques**

**PREFECTURE DU RHONE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE**  
**DES TERRITOIRES**

SAS Centrale Photovoltaïque de Saint-Romain-en-Gal  
Commune de Saint-Romain-en-Gal

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT**  
**SUR LA DEMANDE DE PERMIS**  
**DE CONSTRUIRE RELATIVE A**  
**L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE**  
**PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR**  
**LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**  
**DE SAINT-ROMAIN-EN-GAL**

Par arrêté préfectoral du 17 avril 2019, dans les formes prescrites par les articles L.122-1 de l'article R.122-1 ci suivants, L.122-1 et L.123-1, R.123-1 et R.123-27 du Code de l'Environnement, une enquête publique est ouverte sur la demande de permis de construire déposée par la SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Romain-en-Gal, maître d'ouvrage responsable du projet.

Cette enquête publique, d'une durée de 34 jours consécutifs, sera ouverte du mardi 13 mai 2019, 09h00, au samedi 15 juin 2019, 12h00 inclus au mairie de Saint-Romain-en-Gal, siège de l'enquête, Place de la Mairie - 69660 Saint-Romain-en-Gal, aux horaires d'ouverture au public.

De ce fait, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique, composée de panneaux photographiques, d'un dossier de convention et d'un dossier de permis. Ce projet est situé au lieu dit La Côte de Mélay sur un terrain appartenant à la Société Néelion sur le territoire de la Commune de Saint-Romain-en-Gal.

Régulièrement le dossier de l'enquête, le dossier d'enquête sera consultable aux horaires d'ouverture au public de la Mairie de Saint-Romain-en-Gal, aux horaires d'ouverture au public.

Il est rappelé aux adresses suivantes :  
- adresse postale : 17123 et  
- www.mairie.saint-romain-en-gal.fr  
- sur un cadre informatique mis à disposition à la Mairie de Saint-Romain-en-Gal, aux horaires d'ouverture au public.

Le maître d'ouvrage formule ses observations et propositions :  
- directement auprès du Commissaire-Enquêteur au cours de ses permanences ;  
- sur des registres d'enquête à faciliter non notifiés, cités et parvenus par le Commissaire-Enquêteur, déposés dans les lieux d'enquête ;  
- par courrier adressé à l'attention de M. le Commissaire-Enquêteur, en mairie de Saint-Romain-en-Gal, à l'adresse suivante :  
- sur le registre administratif disponible à l'adresse suivante :  
www.registre-demarche.fr/17123  
- par courriel à l'adresse électronique suivante :  
enquete@prefecture.fr/17123 et  
Le dossier d'enquête publique comprend notamment un note de impact et son résumé non technique ainsi que les avis émis sur la demande de permis de construire dont l'avis de la mission régionale d'autorité en matière d'énergie (MARE) Rhône-Alpes. Ces documents sont consultables sur le site internet dédié à l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Le maître d'ouvrage responsable du projet, auprès duquel des formalités peuvent être demandées, est SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Romain-en-Gal, Chef : EDF Renouvelables France - Madame Elodie PELISSON, 150, rue de la Nouvelle - 69760 L'Imprimerie - Tél : 04 81 07 27 26 - Email : elodie.pelisson@edf-en.com  
Monsieur Yves VALENTIN, chargé de sécurité civile, industriel, et sanitaire, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, se rendra à disposition du public pour recevoir ses observations et propositions en mairie de Saint-Romain-en-Gal

le mardi 13/05 de 9h à 12h,  
le vendredi 24/05 de 15h à 18h,  
le samedi 25/05 de 9h à 12h,  
le samedi 05/06 de 10h à 12h.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Romain-en-Gal, à la direction départementale des territoires, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône.

Pour le Préfet, le sous-Préfet  
Secrétaire général adjoint, Clément VIVES

147330930

**VOTRE CONTACT**  
**APPELS D'OFFRES**  
**AVIS ADMINISTRATIFS**  
**ET ANNONCES LEGALES**

**04 72 22 24 25**  
lprat@leprogres.fr

**MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS**

**Avis d'appel à candidatures**

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURES**

**SA HLM ERIMA**  
Mme Valérie FOURNIER - Directrice Générale  
72 bis, rue Pierre Solliers - DP 12091 - 13091 Marseille - 06  
Tél. 04 91 18 45 45  
Référence acheteur : 2019022721050000  
L'avis implique un marché public.

**Objet :** Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de 39 logements collectifs localisés et en accession à l'habitat (RSE)

**Procédure :** Procédure concurrentielle avec négociation

**Colères d'attribution :** Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous ainsi leur pondération

60 - Valeur technique 40 - Prix

**Bureau des candidatures :** 17/05/2019 à 12h00 au plus tard.  
**Email à la publication :** 16/04/2019  
Les offres, de 9h à 12h, doivent être impérativement remis par acte administratif

Pour recevoir cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, aller sur <http://www.erima.fr>

147330930

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON**

**Redressement judiciaire**

**2019R0415** - Par jugement du 16/04/2019, le Tribunal de Commerce de Lyon a ouvert le redressement judiciaire de la société :

**SOCIÉTÉ DES MEMBRÉS DE SAINT PRIEST - S.M.S.**  
570 504 453 RCS Lyon - SARL - Menusiserie agencement - 20 rue du Lyonnais 69600 SAINT-PIREST - Administrateur : Maître MEYNET Robert-Louis 323 rue Pierre Corneille 69003 LYON, avec pour mandataire judiciaire : La SELAR JEROME ALLIAS représentée par Maître Jérôme ALLIAS 90 rue Paul Bert 69603 LYON auquel les créanciers ont à déclarer leurs créances dans les deux mois de la publication du jugement au BODACC - Date de cessation des paiements le 07/03/2019.

147330930

**2019R0436** - Par jugement du 17/04/2019, le Tribunal de Commerce de Lyon a ouvert le redressement judiciaire de la société :

**20 VERMESSAGE**  
478 818 234 RCS Lyon - SARL - Vermeillage, lituage, travaux de réparation de machines - 5 rue Emile Zola 69150 DENIS-CHARPIEU - Administrateur : la Société AJ PARTENAIRES représentée par Mes Bruno et Ludvine SARRIN et Me Didier LAPERRÈRE - 14 rue de Sœur 69003 LYON, avec pour mission : assister le créancier dans tous les actes concernant le gestion - mandataire judiciaire : La SELAR JEROME ALLIAS représentée par Maître Jérôme ALLIAS 90 rue Paul Bert 69603 LYON auquel les créanciers ont à déclarer leurs créances dans les deux mois de la publication du jugement au BODACC - Date de cessation des paiements le 17/10/2017.

147331220

**Liquidation judiciaire**

**2019R0308** - Par jugement du 17/04/2019, le Tribunal de Commerce de Lyon a prononcé la conversion en liquidation judiciaire avec cessation d'activité de la société :

**DU TEL TP**  
cotation - 4 rue Louis Pasteur 69860 CORBAS - 312 315 994 RCS Lyon - liquidateur judiciaire M La Selar ALLIANCE MJ représentée par Maître Marie-DUBOIS 32 rue Molière 69006 LYON

147330930

**2018R1125** - Par jugement du 17/04/2019, le Tribunal de Commerce de Lyon a prononcé la conversion en liquidation judiciaire après plan de cession de la :

**SOCIÉTÉ DE LOCATION DE MATERIEL PLUS**  
location de matériels et équipements pour la construction - Cas 3 boulevard Charles de Gaulle 01000 BOURG-EN-BRESSE - 802 003 967 RCS Bourg en Bresse - liquidateur judiciaire M La Selar MU SYNERGIE Mandataires judiciaires représentés par Me Bruno WALCZAK ou Me Michel ELANCY 136 cours Lafayette CS 33434 69441 LYON Cedex 03 liquidateur judiciaire M La Selar MU SYNERGIE - Mandataires judiciaires représentés par Me François-Charles DESPRAT 22 rue du Cocher 01000 BOURG-EN-BRESSE

147330930

**2019R1132** - Par jugement du 17/04/2019, le Tribunal de Commerce de Lyon a prononcé la conversion en liquidation judiciaire après plan de cession de la société :

**FLORIOT CONSTRUCTION**  
Construction, gros œuvre - boulevard Charles de Gaulle Cas 3 01000 BOURG-EN-BRESSE - 334 086 964 RCS Bourg en Bresse - liquidateur judiciaire la Selar MU SYNERGIE-Mandataires judiciaires représentés par M. Bruno WALCZAK ou Me Michel ELANCY 136 cours Lafayette CS 33434 69441 LYON Cedex 03 liquidateur judiciaire M La Selar MU SYNERGIE - Mandataires judiciaires représentés par M. François-Charles DESPRAT 22 rue du Cocher 01000 BOURG-EN-BRESSE

147330930

**2019R0481** - Par jugement du 17/04/2019, le Tribunal de Commerce de Lyon a prononcé la conversion en liquidation judiciaire de la société :

**TCL SERVICES**  
holding - boulevard Charles de Gaulle - Cas 3 01000 BOURG-EN-BRESSE - 810 261 503 RCS Bourg en Bresse - liquidateur judiciaire M La Selar MU SYNERGIE-Mandataires judiciaires représentés par Me Bruno WALCZAK ou Me Michel ELANCY 136 cours Lafayette CS 33434 69441 LYON Cedex 03 liquidateur judiciaire M La Selar MU SYNERGIE - Mandataires judiciaires représentés par Me François-Charles DESPRAT 22 rue du Cocher 01000 Bourg-en-Bresse.

147330930

**2018R1130** - Par jugement du 16/04/2019, le Tribunal de Commerce de Lyon a prononcé la conversion en liquidation judiciaire de la société :

**SCCB**  
holding - 10 immeuble des Chênes 69010 LENTILLY - 750 315 660 RCS Lyon - liquidateur judiciaire M La SELAR JEROME ALLIAS représentée par Maître Jérôme ALLIAS 90 rue Paul Bert 69603 LYON

147330930

**2018R1332** - Par jugement du 16/04/2019, le Tribunal de Commerce de Lyon a prononcé la conversion en liquidation judiciaire de la société :

**MONTAGE SERVICE**  
Montage, démontage, location, vente de grues - 67 route DES MOULIERES 69210 LENTILLY - 430 418 945 RCS Lyon - liquidateur judiciaire M La SELAR JEROME ALLIAS représentée par Maître Jérôme ALLIAS 90 rue Paul Bert 69603 LYON

147330930

**2019R0410** - Par jugement du 16/04/2019, le Tribunal de Commerce de Lyon a ouvert la procédure de liquidation judiciaire de la société :

**LA COLOMBE**  
494 489 545 RCS Lyon - SARL 69 bis place Voltaire 69003 LYON - Procédure : gestion, exploitation, administration de l'axe foncier de commerce de restaurant, bar - liquidateur judiciaire la Selar MU SYNERGIE-Mandataires judiciaires représentés par Me Bruno WALCZAK ou Me Michel ELANCY 136 cours Lafayette CS 33434 69441 LYON Cedex 03 auquel les créanciers ont à déclarer leurs créances dans les deux mois suivant la publication au BODACC du présent jugement - Date de cessation des paiements le 16/10/2017.

147331400

**2019R0411** - Par jugement du 16/04/2019, le Tribunal de Commerce de Lyon a ouvert la procédure de liquidation judiciaire de la société :

**AGUA NET**  
528 002 645 RCS Lyon - SARL 5 rue Aristotéle 69007 LYON - Nettoyage courant des bâtiments - liquidateur judiciaire Maître SABOURIN R Bernard Immeuble Britannia Bâtiment B 20 boulevard Eugène Darvall 69003 LYON Cedex 03 auquel les créanciers ont à déclarer leurs créances dans les deux mois suivant la publication au BODACC du présent jugement - Date de cessation des paiements le 16/10/2017.

147331600

**2018R0412** - Par jugement du 16/04/2019, le Tribunal de Commerce de Lyon a ouvert la procédure de liquidation judiciaire de la société :

**CLIC BAT**  
152 080 014 RCS Lyon - SARL 40 rue de Bruxelles 69100 VILLEFRANCAISE - Ancrénie générale, gros œuvre, terrassement, pose de carrelage - liquidateur judiciaire : La SELAR JEROME ALLIAS représentée par Maître Jérôme ALLIAS 90 rue Paul Bert 69603 LYON auquel les créanciers ont à déclarer leurs créances dans les deux mois suivant la publication au BODACC du présent jugement - Date de cessation des paiements le 07/02/2019.

147332700

**2019R0420** - Par jugement du 17/04/2019, le Tribunal de Commerce de Lyon a ouvert la cessation de liquidation judiciaire de la société :

**LPBCONNECT**  
626 231 117 RCS Lyon - SARL 5 cours Tolosa 69100 VILLEFRANCAISE - Réception de tous objets électroniques et toutes ventes d'appareils neufs ou d'occasion liés à ces objets, par tout moyen et toute activité de formation relative à l'objet associé - liquidateur judiciaire : la Selar MU SYNERGIE-Mandataires judiciaires représentés par Me Bruno WALCZAK ou Me Michel ELANCY 136 cours Lafayette CS 33434 69441 LYON Cedex 03 auquel les créanciers ont à déclarer leurs créances dans les deux mois suivant la publication au BODACC du présent jugement - Date de cessation des paiements le 17/10/2017.

147333000

**2018R0421** - Par jugement du 17/04/2019, le Tribunal de Commerce de Lyon a ouvert la procédure de liquidation judiciaire de la société :

**RC PATRIMOINE ET SYNERGIE**  
444 624 134 RCS Lyon - SARL 4 rue Saint-Jodone Immeuble Le Barbat 69003 LYON - Administration et gestion de tout patrimoine mobilier et/ou immobilier appartenant à des personnes physiques et/ou morales liquidateur judiciaire : La Selar ALLIANCE MJ représentée par Maître Marie-DUBOIS 32 rue Molière 69006 LYON, auquel les créanciers ont à déclarer leurs créances dans les deux mois suivant la publication au BODACC du présent jugement - Date de cessation des paiements le 27/03/2017.

147333200

**2019R0422** - Par jugement du 17/04/2019, le Tribunal de Commerce de Lyon a ouvert la procédure de liquidation judiciaire de la société :

**RC AJM**  
817 657 803 RCS Lyon - SAS 53 rue Darbois 69003 LYON - Génie civil, pose de gâches de ventilation - liquidateur judiciaire : Maître SABOURIN R Bernard Immeuble Britannia Bâtiment B 20 boulevard Eugène Darvall 69003 LYON, Cedex 03 auquel les créanciers ont à déclarer leurs créances dans les deux mois suivant la publication au BODACC du présent jugement - Date de cessation des paiements le 27/03/2017.

147333700



Première expédition

**PROCES VERBAL DE CONSTAT**

Extrait (Page 1/17)

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF  
ET LE VINGT SIX AVRIL  
ET LE TREIZE MAI  
ET LE DIX SEPT JUIN

**A LA REQUETE DE :** La Société par Actions Simplifiée CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE SAINT ROMAIN EN GAL, chez EDF RENOUVELABLES France, inscrite au RCS de NANTERRE sous le numéro 434.689.915, 150 Allée des Noisetiers ZAC du Puy d'Or à LIMONEST (RHONE) agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

Lequel m'a exposé préalablement aux présentes :

« Que la Société par Actions Simplifiée CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE SAINT ROMAIN EN GAL a obtenu un permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT ROMAIN EN GAL (RHONE)  
Que mon ministère est requis aux fins de constater l'affichage sur les lieux. »

Déférant à cette réquisition,

Je soussigné, Marc KAZOURIAN, Huissier de Justice associée de la Société Civile Professionnelle MARC KAZOURIAN & AGNES LARGOT, Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice domicilié 28, Place François Mitterrand A VIENNE (Isère)

---/---



PRÉFECTURE DU RHÔNE

Certificat d'affichage des avis de l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Romain-en-Gal

Je soussigné, Pierre LANGLAIS, maire de la commune, certifie que les avis d'enquête publique ont été affichés du 13/04/19 au 17/06/19.

Le 17/06/19, à SAINT ROMAIN EN GAL

Le Maire,

**à RENVoyer à la DDT du RHÔNE  
à monsieur Jean-Yves Allié  
par courriel : ddt-upaf@rhone.gouv.fr**

## **ANNEXE 2**

### **PV de synthèse du Commissaire enquêteur**

- PV de synthèse

**PREFECTURE DU RHÔNE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON**

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

Enquête publique sur la demande présentée par la  
« SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Romain-en-Gal »  
dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire d'une centrale  
photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Romain-en-Gal

\*\*\*\*\*

Enquête du lundi 13 mai 2019 au samedi 15 juin 2018

\*\*\*\*\*

**Pétitionnaire**

<b><u>Adresse de correspondance :</u></b>  EDF Renouvelables France – Agence de Lyon 150, allée des Noisetiers ZAC du Puy d'Or 69760 Limonest	<b><u>Adresse du demandeur :</u></b>  SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Romain- en-Gal Chez EDF Renouvelables France Cœur Défense – Tour B 100, esplanade du Général de Gaulle 92932 Paris La Défense Cedex
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Autorité organisatrice**

Préfecture du Rhône  
Direction Départementale des Territoires du Rhône  
Service Planification Aménagement Risques, Unité procédures administratives et financières  
165, rue Garibaldi à Lyon 3<sup>ème</sup>  
(Adresse postale CS33862 – 69401 Lyon cedex 03)

**Commissaire enquêteur**

**Yves VALENTIN**

**Accusé de réception :**

Le : ..... **21 juin 2019** .....

Nom(s) - Signature(s) : ..... **Elodie PELISSON** .....

## **Préambule**

La présente enquête publique est organisée par la Direction Départementale des Territoires du Rhône – Service Planification Aménagement Risques, Unité procédures administratives et financières, 165 rue Garibaldi à Lyon 3<sup>ème</sup>, dans les formes prescrites par les textes exposés plus loin, sur la demande présentée par la SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Romain-en-Gal dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque au sol, au motif que ce projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Le projet de centrale photovoltaïque se situe sur la commune de Saint-Romain-en-Gal dans le département du Rhône (69), au lieu-dit « La Côte de Melay », à une altitude de 300 à 324 mètres.

Il est implanté sur le plateau que constitue la partie la plus haute de l'ancien centre d'enfouissement de déchets non dangereux (ISDND) exploité entre 1967 et 2018 par la société NICOLLIN, et constitué de trois casiers, les casiers A, B et C respectivement fermés en 2000, 2009 et 2017. L'ensemble du site a été remis en état en 2017 en fin d'exploitation.

Un arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 fixe les conditions de post-exploitation de la décharge pour les 30 années à venir. Le projet de centrale photovoltaïque tient compte, dès sa conception, des exigences techniques et des servitudes liées à la post-exploitation.

Suite aux travaux de remise en état, les casiers et les talus ont été ensemencés d'une végétation de type prairie. Au Sud, le site est bordé par un bosquet d'arbres. Le talus à l'Est sur lequel s'appuie la piste d'accès à la décharge est quant à lui essentiellement couvert d'espèces végétales invasives.

La zone du projet est divisée en deux parties :

- la partie Est, située sur les casiers A et B ;
- la partie Ouest, située sur le casier C.

Des talus à forte pente, d'environ 5 mètres de haut, soutiennent le dôme formé par le casier C.

Les parcelles concernées par les aménagements appartiennent à la société Nicollin Holding qui a donné son accord au projet en signant le 04 décembre 2018, et pour une durée de 3 ans (sauf prorogation de 2 ans), une promesse de bail avec EDF EN France.

Aucune habitation n'est présente à proximité immédiate. Les premières habitations se situent à près de 200 mètres du projet.

Cet ensemble fait l'objet d'une étude d'impact.

%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%

L'enquête publique a été close le samedi 15 juin à 12 h 00

Le dossier d'enquête qui était déposé à disposition du public à la mairie de Saint-Romain-en-Gal a été récupéré et clos par le Commissaire enquêteur. Il sera remis à l'autorité organisatrice en même temps que le rapport d'enquête.

## **Textes régissant l'enquête**

Au regard des caractéristiques du projet et des retours des consultations des services de l'Etat (DREAL et DDT), le projet :

- ne relève pas de la réglementation relative à l'Autorisation Unique ;
- n'est pas soumis à autorisation ni à déclaration au titre de la « Loi sur l'Eau » ;
- ne fait pas l'objet d'une demande de dérogation pour la perturbation et la destruction ou altération d'habitats d'espèces protégées ;
- ne fait pas l'objet d'une autorisation de défrichement ;
- n'interfère avec aucun site classé / inscrit monument historique, ou périmètre de protection de la ressource liée à l'alimentation en eau potable des populations.

### ***Projets soumis à évaluation environnementales :***

Le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque de Saint-Romain-en-Gal nécessite cependant une évaluation environnementale, conformément au Code de l'environnement qui stipule que les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol, et d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc (kilo Watt crête), font l'objet d'une évaluation environnementale, et sont soumis à étude d'impact.

%%%%%%%%%

L'enquête publique a été prescrite par arrêté du 17 avril 2019 de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, sous signature de Monsieur le Préfet, Secrétaire général adjoint, au titre ...

- du Code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-1 et suivants, R.422-1 et suivants et R.423-57 relatifs au permis de construire relevant de la compétence de l'Etat ;
- du Code de l'environnement notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 à L.123-19, R.123-1 à R.123-27 ;

et au vu, notamment ...

- des dispositions des articles L.122-1-VI et R.122-12 du Code de l'environnement en matière de mise à disposition des études d'impact par voie électronique sur une plateforme gratuite mise à disposition par l'Etat ;
- des dispositions des articles L.411-1-A et D.411-21-1 du Code de l'environnement en matière de versement dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel des données brutes de biodiversité, notamment celles acquises à l'occasion de l'étude d'impact d'un projet ;
- du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Romain-en-Gal ;
- de la demande de permis de construire n° 069 235 18 10012, déposée le 18 décembre 2018, par SAS Centrale Photovoltaïque Saint-Romain-en-Gal relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Romain-en-Gal, au lieu-dit La Côte de Melay.

## **Déroulement de la procédure**

Par courrier enregistré le 10 janvier 2019 par Monsieur le Président du Tribunal administratif, Monsieur le Préfet du Rhône demande la désignation d'un Commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la « *Demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Romain-en-Gal* »

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon m'a nommé, par décision n° E19000036/69 du 22 février 2019, en tant que Commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du département du Rhône.

Cette décision a parallèlement été notifiée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Afin de respecter les dispositions du Code de l'environnement, j'ai retourné au Tribunal administratif le 01 mars 2019 une attestation indiquant que je n'avais pas été « *amené à connaître soit à titre personnel soit à titre professionnel quelconque du projet susvisé soumis à l'enquête publique* » et pouvais en conséquence « *être désigné en qualité de Commissaire enquêteur sans que les dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'environnement et de l'article 9 du décret du 23 avril 1985 se trouvent méconnues* »

%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%

Le 17 avril 2019, l'enquête publique a été ouverte par un arrêté de Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône sous la signature de Monsieur le Préfet Secrétaire Général Adjoint.

Les publicités légales ont été assurées, conformément aux textes en vigueur :

- dans deux journaux locaux, 15 jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci :
  - pour le 1<sup>er</sup> avis, dans les journaux :
    - « Le Progrès de Lyon » du mardi 23 avril 2019 ;
    - « Le Dauphiné Libéré » du vendredi 26 avril 2019.
  - pour le 2<sup>ème</sup> avis, dans les journaux :
    - « Le Progrès de Lyon » du mardi 14 mai 2019 ;
    - « Le Dauphiné Libéré » du mercredi 15 mai 2019.
- en mairie de Saint-Romain-en-Gal :
  - affichage par les soins de la mairie, au panneau d'information officiel à l'extérieur de la mairie (affichage vérifié avant chacune de mes permanences)
- à proximité de l'entrée du site, sur les lieux du projet, et dans le hameau du « Melay » :
  - affichage par les soins du maître d'ouvrage.

## **Information particulière**

Par ailleurs la mairie a également relayé l'information sur son site internet communal.

## **Les contributions du public**

Le public avait la possibilité de déposer ses contributions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre « papier » mis à sa disposition à la mairie de Saint-Romain-en-Gal, aux heures habituelles d'ouverture, sauf fermeture exceptionnelle ou modification d'horaire,
  - lundi de 09 h à 12 h et de 15 h à 18 h ;
  - mardi de 8 h à 12 h ;
  - mercredi de 9 h à 12 h ;
  - jeudi de 8 h à 12 h ;
  - vendredi de 15 h à 18 h ;
  - samedi de 10 h à 12 h uniquement les semaines paires.
- par courrier postal adressé au Commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Saint-Romain-en-Gal) ;
- par internet sur un registre électronique : [www.registre-dematerialise.fr/1253](http://www.registre-dematerialise.fr/1253) ;
- par internet également sur une adresse courriel : [enquete-publique-1253@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1253@registre-dematerialise.fr) associée au registre électronique.

Il est à noter que l'adresse du registre dématérialisé et l'adresse courriel associée n'ont été accessibles que du premier jour d'enquête à 09 h 00 au dernier jour d'enquête à 12 h 00.

%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%

Pendant toute la durée de l'enquête, je suis resté à la disposition du public, notamment au cours des quatre permanences tenues dans les locaux de la mairie de Saint-Romain-en-Gal, aux dates et heures ci-après :

- lundi 13 mai de 09 h à 12 h ;
- vendredi 24 mai de 15 h à 18 h ;
- mercredi 05 juin de 09 h à 12 h ;
- samedi 15 juin de 10 h à 12 h.

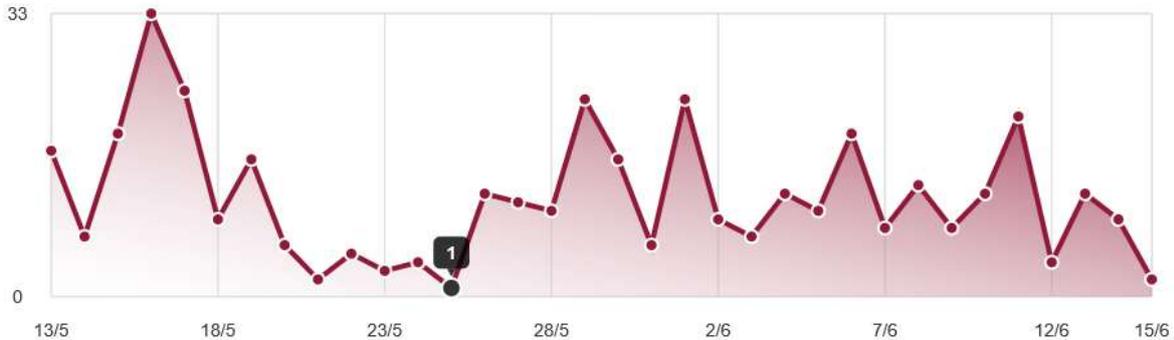
soit un total de 11 heures de permanence.

Il est à noter qu'afin de favoriser au maximum l'expression du public, les permanences tenues l'étaient sur quatre jours différents de la semaine respectant ainsi au mieux les préconisations de l'article R123-10 du Code de l'environnement qui stipule :

*« Art. R123-10 : Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.*

Le bilan en lui-même de ces permanences est malheureusement très faible, puisque seules deux personnes s'y sont présentées, de même que pour les contributions sur le registre électronique puisque deux contributions seulement, émanant de ces mêmes personnes, ont été déposées.

Ces chiffres sont à comparer aux statistiques de consultation et d'utilisation du site dédié à l'enquête qui font état de **393 visiteurs** et de **148 téléchargements** de documents, ce qui montre un très grand intérêt de la population pour ce projet.



Statistiques de visite du site (source registre électronique « Préambule »)

Téléchargement des documents d'enquête (source registre électronique « Préambule ») :

- Note de présentation : **31 téléchargements** ;
- Pièces 1 à 8 – Permis de construire : **13 téléchargements** ;
- Pièces 11 et 11.2 - Etude d'impact et Natura 2000 : **8 téléchargements** ;
- Pièce 13 - Etude hydraulique : **28 téléchargements** ;
- Plan de masse - état projeté : **23 téléchargements** ;
- Résumé non technique : **15 téléchargements** ;
- Avis des services et réponses : **30 téléchargements**.

## **Exposé des contributions du public et questions du Commissaire enquêteur**

### ***Contributions du public :***

#### **Contribution n° 1**

Déposée le 22 Mai 2019 à 08:39  
Par Monsieur THIRION Lucien  
165, rue de la CHIMBAUDE  
69560 Saint Romain en Gal

Consultations et enquêtes publiques - Panneaux voltaïque Saint Romain en Gal :

Naturellement, je suis très favorable à ce projet écologique d'installation d'une centrale photovoltaïque à Saint Romain en Gal. C'est nettement mieux que le centre d'enfouissement qui toute l'année véhiculait des odeurs nauséabondes à Saint Romain en Gal.

Toutefois j'apporterai deux avis sur ce projet.

-1- Sécuriser le poste de transformation au moyen de caméras vidéo. Naturellement le site est interdit au public mais il faut éviter les accidents mortels. Pour mémoire deux jeunes gens morts, il y a quelques années dans l'intrusion d'un poste de transformation.

L'installation ne devrait pas être trop onéreuse, l'alimentation électrique serait gratuite car venant du poste de transformation.

-2- A mon avis, il y aura une forte perte de production électrique (résistance) due à la longueur du câble entre le poste de transformation et le poste de livraison. Câble traversant le Rhône. Un poste de livraison devrait être prévu au plus près du poste de transformation en améliorant la production électrique.

Pour en terminer, c'est un beau projet, à condition qu'il soit rentable pour la commune de Saint Romain en Gal et ses Romanères.

THIRION Lucien

#### **Observations / questions du Commissaire enquêteur**

Monsieur THIRION fait part de sa satisfaction à voir ce projet aboutir bientôt. Trois thèmes, que je reformule ainsi, apparaissent dans sa contribution :

\* La sécurisation des postes électriques par vidéosurveillance pour la détection des intrusions et la prévention des risques d'électrisation / électrocution.

\* Le raccordement du parc au réseau de distribution qui lui semble long (forte perte de production électrique due à la longueur du câble (résistance), et techniquement compliqué – bien que non exprimé ainsi – (traversée du Rhône). Il pense que ce raccordement devrait-être réalisé au plus près du poste de livraison du parc.

\* La rentabilité (intérêt financier) pour la commune et ses habitants.

Quelles réponses apportez-vous à ces observations ?

## Contribution n° 2

Déposée le 5 juin 2019 à 22h19  
Par Monsieur GAVIOT-BLANC Gérard

L'aspect environnemental de ce projet paraît être une bonne opportunité et de plus offre à priori une garantie de suivie du centre dans les années à venir bien qu'obligation en soit faite à la société Nicollin.

En observations résultantes de ma lecture du dossier je note :

La clôture du site dans la partie du bord de la route de Melay est détériorée par endroit, le long du chemin de Chaumartin elle est simplement constituée de rang de fil barbelés qui sont escamotables par un tiers à un endroit. Aussi l'utilisation de l'existant dans le projet n'apportera aucune garantie de protection. Il me semble que le site devrait être clos dans sa totalité de son périmètre (J'ai eu l'occasion de voir des promeneurs en vélo sur le site durant son activité)

Le raccordement au réseau électrique prévu soit sur Estressin ou Echalas ne pourrait-il pas être étudié en utilisant la ligne électrique qui traverse le site ? Dans le cas du raccordement sur Estressin pourquoi suivre la route de Melay et ne pas suivre la canalisation des lixiviats au travers du site (gain de distance).

Rien n'est prévu pour le cheminement des eaux pluviales résultantes des panneaux qui représentent une surface d'accueil importante.

GAVIOT-BLANC Gérard

### **Observations / questions du Commissaire enquêteur**

Monsieur GAVIOT-BLANC fait part de sa satisfaction vis-à-vis de ce projet qui lui paraît bien d'un point de vue environnemental, et constituer une garantie du suivi du site de l'ancienne ISDND dans les années à venir. Trois thèmes, que je reformule ainsi, apparaissent dans sa contribution :

\* La détérioration de la clôture du site existante, voire son absence côté chemin de Chaumartin où de simples barbelés (type clôture de pacage à bestiaux) sont présents. Il cite, pour affirmer son propos, avoir vu des promeneurs sur le site pendant sa période d'activité (N.B. : Monsieur GAVIOT-BLANC que j'ai reçu lors de ma permanence du 06 juin affirme également avoir vu des « chineurs » fouiller dans les déchets à la recherche de matériaux divers, intrusions qui pourraient se reproduire avec les nouvelles installations compte-tenu de la présence de cuivre notamment)

\* Le raccordement du parc au réseau de distribution qui lui semble long (il propose de suivre la canalisation des lixiviats, plus courte, plutôt que la route du Melay), et pense que ce raccordement devrait être réalisé au plus près du poste de livraison du parc en utilisant la ligne 63 kV existante qui le surplombe.

\* Le cheminement des eaux pluviales résultantes des panneaux qui représentent une surface d'accueil importante, et dont il pense (sa déclaration verbale du 06 juin), qu'elles vont dégrader le terrain au droit des panneaux.

Quelles réponses apportez-vous à ces observations ?

## **Observations/questions du Commissaire enquêteur sur le dossier**

### ***Le projet :***

1-\* Le choix de la technologie des cellules photovoltaïques ne semble pas arrêté (§ 2.2.4) à la date de rédaction du dossier. Ce choix est-il fait désormais ? Quelle en est l'incidence sur les performances du parc, l'origine des composants, leur recyclage, l'économie générale du projet ? Quelle est l'empreinte carbone de l'installation ? Des compensations sont-elles envisagées – Lesquelles ?

2-\* Les longrines supportant les structures seront posées sur sol décapé à 20 cm de profondeur, ce qui représente pour chacune de ces longrines un volume approximatif de terre à décaper de  $1,3 \text{ m}^3$ , soit un volume, d'après les données du permis de construire (hors poste de conversion et poste de livraison), d'environ 1 100 à 1 200  $\text{m}^3$ .

Comment seront gérées ces terres ? (épandage / répartition sur le terrain, stockage sur le site, etc. ?

Quelles peuvent-être les conséquences sur le sol des anciens casiers, à la fois des travaux de terrassement, et de la surcharge des équipements mis en place ?

3-\* Une liaison au sol entre longrines est-elle envisagée ? Comment ?

4-\* La longueur des fers profilés en U qui supporteront les modules entre deux longrines semble bien élevée (14 mètres) pour résister sans fléchir au poids des modules et à une surcharge éventuelle (neige). Le nombre de longrines prévu n'est-il pas insuffisant ? D'où, si ce nombre venait à augmenter, une incidence importante sur le volume de terre déplacée.

5-\* Quelles sont les raisons qui vous ont conduit à ne pas couvrir de poste de conversion ? Cette option n'accentuera-t-elle pas les risques de dégradation / corrosion des équipements, tentation « vol », bruit, électrisation / électrocution en cas d'intrusion, etc. ?

6-\* Si les autorisations liées au raccordement de la centrale au réseau n'entrent pas dans le cadre de la demande de permis de construire, on peut cependant s'interroger sur le bien fondé d'un raccordement aussi éloigné du lieu de production (longueur des liaisons et infrastructures nécessaires, perte de courant en ligne, etc.) Un raccordement au niveau – ou proche – du site via le réseau 63 kV qui le surplombe n'est-il pas envisageable ?

7-\* Comment – et par qui – sera approvisionnée en eau la citerne souple de  $60 \text{ m}^3$  ? De quel(s) moyen(s) dispose-t-on pour en contrôler le volume (micro-fuite, évaporation, etc.) ?

8-\* Qui sera (ou est) responsable du maintien en bon état de viabilité des accès à l'étang du Melay (Triot ...)

9-\* Une installation pré-positionnée de pompage dans l'étang du Melay et dans le bassin de rétention des eaux de ruissellement est-elle envisagée ?

10-\* Les abords du bassin de rétention des eaux de ruissellement sont, de par leur pente abrupte et glissante, dangereux tant pour le personnel appelé à y intervenir que pour des animaux ou des humains qui viendraient à s'y introduire (y compris frauduleusement ...) Ne pourrait-on pas prévoir une large planche avec flotteur, articulée en partie haute du bassin et équipée de tasseaux à faible espacement, permettant à toute personne ou animal tombé accidentellement dans cette réserve (chat, chien, chevreuil, etc.) ou le colonisant (batraciens) de pouvoir s'en échapper sans mourir noyé. Une corde à demeure et une bouée couronne à proximité complèteraient ce dispositif.

11-\* La présence des longrines et des charpentes support des modules photovoltaïques ainsi que la faible hauteur de ces derniers en partie basse (1 mètre sous charpente) me paraissent être autant de freins à une fauche mécanique par engin (risque d'accrochage des structures, destruction de panneaux) et une corvée si cette fauche est réalisée manuellement à la débroussailleuse ! De plus, ce mode d'entretien est peu écologique et bruyant.

Ne peut-on pas envisager une « tonte » (éco-pâturage) par des moutons, procédé de plus en plus répandu pour ses vertus écologiques et économiques : émergence et développement d'espèces florales, engrais naturel des déjections, aucune utilisation de désherbant dans les endroits d'accès difficile, probablement plus économique, opportunité de communication écologique pour l'entreprise, etc. ?

12-\* Concernant l'élagage des bordures d'arbres, il me semble que des personnes non autorisées ont commencé à s'en occuper ... (cf. : accès au site ci-après)

13-\* Les modules seront fixés (cf. : plan ci-dessus) sur des profilés en U qui ne permettront pas – ou partiellement – l'écoulement des eaux comme représenté sur ce plan. De plus, on peut imaginer que le recueil de débris divers et de poussières entre les panneaux risque de colmater cet interstice de faible largeur. Dans ces conditions, il y a tout lieu de penser que les eaux pluviales s'écouleront en priorité et en grande majorité dans la partie basse de la structure. Le sol risque donc d'être raviné au droit des structures.

Quelles mesures envisagez-vous de prendre pour pallier ou éviter cette situation ?

14-\* Au regard des risques climatiques (surcharge neige, impact grêle, vent) quelles raisons vous ont poussé à adopter une inclinaison des structures de 15 °.

15-\* Si le site possède déjà une clôture, il est clair qu'elle ne semble pas répondre à l'exigence de l'arrêté départemental de post-exploitation qui stipule :

**ARTICLE 3 – Protection des installations**

Pendant le suivi post-exploitation, les installations nécessaires à ce suivi demeurent efficacement protégées des intrusions. A cet effet, la clôture du site est maintenue en bon état. Le portail d'entrée du site est fermé en permanence.

En effet, la clôture montre de nombreux points de passage (grillage troué ou dégrafé) ou de franchissement (grillage tordu et abaissé)

Il semble que ces points de passage correspondent à des lieux de coupes récentes et sauvages de bois de chauffe, visibles sur certaines photos.





Le portail d'entrée est quant-à lui bien fermé, même si des traces de franchissements sont visibles sur sa gauche.

Quelles mesures comptez-vous prendre pour remédier à cet état de fait ?

### ***Risques naturels, industriels ou technologiques :***

16-\* Le vent et le poids de la neige ne sont réglementairement pas motifs à classement en catastrophe naturelle.

Ceci étant, pouvez-vous nous préciser les lieux touchés par les événements climatiques qui ont conduit à cette démarche de classement en catastrophe naturelle, et en particulier si la zone d'implantation du projet était concernée par un ou plusieurs de ces événements (coulée de boues, glissement de terrain, neige, tempête)

17-\* Le risque sismique est modéré à moyen, donc possiblement bien réel. L'enjeu ne semble donc pas devoir être qualifié de « faible », cette appréciation créant une confusion avec le terme affecté aux zones de sismicité 2. Un tel séisme (sismicité de zone 3 à 4) pourrait peut-être déstabiliser les tonnes de matériaux entreposés dans les casiers de l'ISDND et provoquer un glissement de terrain. Sur quelle(s) étude(s) vous basez-vous pour affirmer qu'aucune contrainte n'est à prévoir, étant (peut-être) sous-entendu que ce risque n'existe pas ?

18-\* Que ce soit le niveau kéraunique ou la densité de foudroiement, les valeurs locales sont supérieures à la moyenne nationale, d'où effectivement la nécessité de prendre des mesures – par ailleurs réglementaires.

Une étude en ce sens a-t-elle déjà été réalisée, sur plan, par un cabinet agréé ? Quelles sont les principales dispositions recommandées ?

19-\* Le risque représenté par l'aviation (pour l'aviation) mérite effectivement réflexion...

Je m'étonne seulement que ne soient cités que des aéroports locaux de très faible importance, alors que les deux plus grandes infrastructures de la région (et de surcroît très proches) que sont Bron et Saint-Exupéry ne sont pas cités ! Et qu'un axe de décollage surplombe le site !

20-\* Je m'inscris en faux sur l'absence d'impact acoustique de l'installation : d'abord parce que les installations prévues sont intrinsèquement bruyantes (ronnement permanent, poste de conversion ouvert), et ensuite parce que le mode d'entretien envisagé du terrain par fauche mécanique est également très bruyant (même s'il ne s'agit que d'opérations ponctuelles)

Il y aura donc lieu de procéder à des mesures acoustiques, installation à l'arrêt, installation en service et installation en service avec fauche mécanique si cette procédure est maintenue.

## ***Faune, flore - Dérogations pour espèces protégées :***

21-\* Parmi les espèces florales envahissantes, certaines auraient le mérite d'être canalisées plutôt qu'éradiquées pour favoriser la faune qui s'y reproduit. C'est le cas de l'arbre à papillon – Buddleja – dont la progression peut être facilement contenue et qui est une merveille en période de floraison avec ses centaines de variétés de papillons multicolores.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage et exploitant du projet aurait tout à gagner en termes de notoriété à prévoir de-ci delà des plantations de haies vives et refuges (installations peu coûteuses) pour la faune locale (amphibiens/crapauds, reptiles/lézards, chiroptères, voire abeilles : ruches ...)

Que pensez-vous de ces propositions ?

## **Observations/questions du Commissaire enquêteur sur les avis des services et réponses du maître d'ouvrage**

### ***Avis du Parc Naturel Régional du Pilat (PNRP) :***

22-\* Concernant le traitement des abords (cf. : § 2.2.2 de la réponse du maître d'ouvrage), il est dit par ce dernier : « *Il a été choisi de ne pas ajouter de haies ou d'arbres à ceux existants en bordure de la voie du Melay, au Nord du site* »

Je propose, au contraire, que le maître d'ouvrage recense tous les lieux où de telles plantations pourraient être effectuées qui rejoindraient et répondraient les (aux) préoccupations exprimées aux points 1-\* (compensation GES), 15-\* (coupes de bois sauvages) et 21-\* (refuges pour la faune)

On voit d'ailleurs sur certaines photos du site (point 15-\*), que ces lieux existent.

Que pensez-vous de ces propositions ?

23-\* Concernant la gestion interne au site (cf. : § 2.2.2 de la réponse du maître d'ouvrage), il est indiqué « *les bonnes pratiques* » pour le « *traitement des espèces invasives* ».

Je rappelle ma proposition exprimée au point n° 21-\* : Parmi les espèces florales envahissantes, certaines auraient le mérite d'être canalisées plutôt qu'éradiquées pour favoriser la faune qui s'y reproduit. C'est le cas de l'arbre à papillon – Buddleja – dont la progression peut être facilement contenue et qui est une merveille en période de floraison avec ses centaines de variétés de papillons multicolores.

Que pensez-vous de cette proposition ?

24-\* Concernant le volet naturaliste et les remarques sur le bassin de rétention (cf. : § 2.2.3 de la réponse du maître d'ouvrage), il est dit par ce dernier : « Aucune mesure ne peut être apportée à ce bassin compte tenu de son rôle déterminant dans la gestion des eaux pluviales de l'ancienne ISDND. Le projet s'organise autour de ce bassin et conserve les accès nécessaires aux amphibiens ainsi que la végétation et la configuration des talus »

Concernant à la fois la sécurité incendie et celle des personnes et des animaux, je renvoie à mes propositions n° 9-\* (pré-positionnement d'une installation de pompage incendie – tube crépiné articulé) et n° 10-\* (sécurisation pour les humains et les animaux)

Que pensez-vous de ces propositions ?

### **Autres avis des services consultés :**

Je n'ai aucune remarque à formuler sur les autres avis formulés et réponses du maître d'ouvrage.

%%%%%%%%%

Art. R123-15 du Code de l'environnement :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée »

Le Commissaire enquêteur

Le 21 juin 2019



Yves VALENTIN

Pièce jointe : copie des pages 0, 1 et 2 du registre d'enquête (3 pages)

ENQUÊTE RELATIVE

La demande de permis<sup>A</sup> de construire pour l'implantation  
d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire  
de la commune de Saint-Romain-en-Gal.

En exécution de l'arrêté du 17 avril 2019 de Monsieur le Préfet  
de Rhône, je, soussigné, Monsieur Pierre LANGLAIS, Maire  
ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 20 feuillets, pour recevoir pendant une durée de  
32 jours du Lundi 13 mai 2019 9h00 au Samedi 15 juin 2019, 12 heures  
les lundis de 9h à 12h et de 15h à 18h  
mardis de 8 heures à 12 heures  
mercredis de 9 heures à 10 heures 00  
jeudis de 8 heures à 12 heures 00  
vendredi de 15h à 18h  
Les observations du public, le samedi suivant jusqu'à 12h  
à Saint Romain en Gal le 13 mai 2019

Première journée :

Le \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures



1- Observations de M. le 13 mai 2019 - Permanence du Communisme enquête  
de 09h à 12h (lundi)

① Je fais une déposition électronique sur le site du  
registre, électronique.

THIRION Lucien 165 rue de la Chambaude  
69560 Saint Romain en Gal.

Fin de la permanence 12h.

1

Le vendredi 24 mai - Permanence du Commissaire enquêteur de 15h à 18h  
Vérification de l'affichage réglementaire en mairie et sur les lieux du projet → BAS  
Aucune visite - Fin de la permanence 18h

~~Yves Valentin~~

Le mercredi 05 juin - Permanence du Commissaire enquêteur de 09h à 12h  
Vérification de l'affichage réglementaire en mairie → OK BAS

Vente de Monsieur Gerard GAVIOT-BLANC habitant du hameau du Melay

Expose trois remarques :

- clôture du site - la clôture actuelle est détériorée et n'est pas continue sur la totalité de l'emprise de l'ancienne centrale et en particulier côté Melay, seuls quelques barreaux peu dissuasifs sont présents - Un fossé a été même réalisé pour entrer sur le site (style clôture à bœufs)
- ruissellement des eaux pluviales - risque de détérioration du tarmac au droit de chaque panneau par concentration de l'écoulement
- injection de l'énergie produite au niveau du poste d'Estressin - n'y a-t-il pas une solution plus économique compte tenu de la présence d'une ligne aérienne au-dessus du site ?

Fin de la permanence 12h

~~Yves Valentin~~

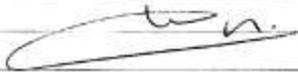
~~Yves Valentin~~

Le samedi 15 juin - Permanence du Commissaire enquêteur  
de 10h à 12h

Vérification de l'affichage sur les lieux du projet → OK  
Vérification de l'affichage en mairie → OK

Aucune note

Fin de la permanence 12h



~~annulé -  
Passé à 20 annuler  
12h~~



## **ANNEXE 3**

### **Mémoire en réponse du maître d'ouvrage au PV de synthèse**

- Mémoire en réponse